



Guide général d'impôt et de prestations 2016

**Comment remplir et produire votre
déclaration de revenus 2016**

**Gagnez du temps: produisez votre
déclaration en ligne!**

Allez à arc.gc.ca/guide-preparezvous

L / X 5100-G (F) Rév. 16



**Canada Revenue
Agency**

**Agence du revenu
du Canada**

Canada

NOTE: In this publication, the text inserted between square brackets represents the regular print information.

Besoin d'aide concernant vos impôts?

Services et produits pour vous

**Visitez notre page Web Préparez-vous
arc.gc.ca/guide-preparezvous.**

Vous y trouverez des instructions étape par étape sur la façon de produire votre déclaration de revenus et des liens vers de nombreux renseignements.

Produisez votre déclaration de revenus en ligne à l'aide d'un logiciel homologué arc.gc.ca/guide-impotnet.

Produisez votre déclaration de revenus en ligne - commencez avec un des logiciels homologués pour IMPÔTNET, dont certains sont gratuits.

| Vérifiez si vous êtes admissible au Programme communautaire |
| des bénévoles en matière d'impôt arc.gc.ca/guide-bénévole. |
| Si vous avez un revenu modeste et une situation fiscale simple, il |
| est possible que les bénévoles d'organismes communautaires soient |
| en mesure de produire votre déclaration de revenus pour vous. |
| _ |

Nos publications et notre correspondance personnalisée sont disponibles en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 pour les personnes qui ont une déficience visuelle. Plus de renseignements sont disponibles à **arc.gc.ca/substituts** ou en composant le **1-800-959-7383**.

Table des matières

Dans ce guide, les sujets pour lesquels il y a un numéro de ligne sont présentés selon le même ordre que dans la déclaration et les annexes.

Pour trouver des renseignements sur d'autres sujets, consultez l'index à la page 417 [85].

	Page
Quoi de neuf pour 2016?	11 [5]
Remplir votre déclaration	16 [6]
Pour débiter	20 [7]
Que faire s'il vous manque des feuillets ou des reçus?	21 [7]
Devez-vous produire une déclaration?	23 [8]
Personnes décédées	27 [8]
Quel cahier de formulaires devez-vous utiliser?	28 [9]

	Page
Exceptions	29 [9]
Autres publications dont vous pourriez avoir besoin.....	32 [10]
Comment obtenir le guide d'impôt et les formulaires dont vous avez besoin.....	34 [10]
Date limite de production, pénalités et intérêts	34 [11]
Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2016?	34 [11]
Quelle est la politique relative aux pénalités et aux intérêts?	37 [11]
Comment produire votre déclaration.....	43 [13]
IMPÔTNET	43 [13]
TED	44 [13]
Préremplir ma déclaration	45 [13]
Production d'une déclaration sur papier.....	46 [13]

	Page
Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt (PCBMI)	46 [13]
Que faire avec vos feuillets, reçus et autres pièces justificatives?	47 [14]
Vidéos sur l'impôt et les taxes	48 [14]
Pouvez-vous produire une déclaration pour une année passée?	49 [14]
Prestations pour particuliers et familles	50 [15]
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)	50 [15]
Allocation canadienne pour enfants (ACE) et la prestation pour enfants handicapés (PEH)	52 [15]
Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)	54 [15]
Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)	54 [15]

	Page
Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT).....	55 [15]
Services en ligne	55 [17]
Mon dossier.....	55 [17]
L'application mobile MonARC	57 [17]
MesPrestations ARC – l'application Web en tout temps!	58 [17]
Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne	59 [17]
Listes d'envois électroniques.....	60 [18]
Paiements électroniques	60 [18]
Dépôt direct.....	61 [18]
Étape 1 – Identification et autres renseignements	62 [19]
Renseignements à votre sujet et, s'il y a lieu, au sujet de votre époux ou conjoint de fait (page 5 [1] de votre déclaration)	62 [19]

	Page
Renseignements sur la résidence aux fins d'accords d'application fiscale (page 6 [1] de votre déclaration)	71 [21]
Élections Canada (page 6 [1] de votre déclaration).....	75 [21]
Biens étrangers déterminés (page 8 [2] de votre déclaration).....	80 [22]
Étape 2 – Revenu total.....	84 [23]
Calcul du revenu total (page 8 [2] de votre déclaration)	84 [23]
Étape 3 – Revenu net.....	160 [36]
Calcul du revenu net (page 14 [3] de votre déclaration)	160 [36]
Étape 4 – Revenu imposable.....	221 [47]
Calcul du revenu imposable (page 18 [3] de votre déclaration).....	221 [47]
Étape 5 – Impôt fédéral et provincial ou territorial.....	232 [50]

	Page
Calcul de l'impôt fédéral (annexe 1)	232 [50]
Calcul de l'impôt provincial ou territorial (formulaire 428)	361 [72]
Étape 6 – Remboursement ou solde dû	361 [72]
Sommaire de l'impôt et des crédits (page 20 [4] de votre déclaration)	361 [72]
Après avoir envoyé votre déclaration	398 [80]
Avis de cotisation	398 [80]
Qu'arrive-t-il à votre déclaration une fois que nous l'avons reçue?	400 [80]
Devez-vous payer votre impôt par acomptes provisionnels?	400 [80]
Comment faire modifier une déclaration	402 [80]
Comment enregistrer un avis de différend officiel	406 [81]

	Page
Pour en savoir plus	407 [82]
Avez-vous besoin d'aide?.....	407 [82]
Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)	409 [82]
Pour obtenir des renseignements fiscaux personnels	409 [82]
Charte des droits du contribuable	410 [82]
Formulaires et publications	411 [82]
Que faire si vous déménagez?.....	411 [83]
Représentants	412 [83]
Plaintes liées au service	415 [84]
Plainte en matière de représailles.....	416 [84]

The English version of this guide is called GENERAL INCOME TAX AND BENEFIT GUIDE – 2016.

Aînés à la retraite, cherchez le symbole ▼

Si vous êtes un aîné à la retraite, le symbole ▼ dans ce guide et dans le cahier de formulaires vous aidera à trouver des renseignements sur les revenus de pension les **plus courants** et les déductions et les crédits auxquels vous pourriez avoir droit.

Si vous avez reçu des revenus ou vous voulez demander des déductions ou des crédits qui ne sont **pas marqués** par le symbole ▼, lisez les renseignements concernant ces revenus, déductions ou crédits dans ce guide et dans le cahier de formulaires.

Ne vous faites pas avoir!

Avez-vous reçu un courriel, une lettre, message texte ou un appel téléphonique suspect qui provenait supposément de l'ARC?

C'est peut-être une arnaque!

L'Agence du revenu du Canada ne fera **jamais** ce qui suit:

- Utiliser un langage ou un ton intimidant
- Vous menacer de vous faire arrêter ou d'envoyer le service police
- Demander des cartes de crédit prépayées

Apprenez à reconnaître les arnaques et à vous protéger contre celles-ci à arc.gc.ca/guide-preventiondelafraude.

Quoi de neuf pour 2016?

Nous indiquons ci-dessous les améliorations aux services et les principales modifications, y compris les modifications au régime fiscal qui ont été annoncées, mais qui n'avaient pas encore été adoptées par le Parlement quand ce guide a été publié. Si elles deviennent loi comme proposées, elles seront en vigueur en 2016 ou à la date indiquée. Vous trouverez plus de renseignement sur ces modifications dans ce guide. Les améliorations aux services et les changements

sont mis en évidence à l'aide d'un encadré vert et par l'indication suivante : NOUVEAU!

Nos services

Mes Prestations ARC – Une nouvelle application qui vous permet de voir en toute sécurité vos renseignements liés aux prestations. Lisez la page 58 [17].

Gérer le courrier en ligne – Vous pouvez maintenant voir vos avis de prestations en ligne au lieu d'attendre de recevoir une version papier par la poste. Lisez la page 63 [19].

Particuliers et familles

Allocation canadienne pour enfants (ACE) – Depuis juillet 2016, l'ACE a remplacé la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), le supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) et la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE). Lisez la page 52 [15].

Déductions pour les habitants de régions éloignées (ligne 255) – Le montant de base et le montant additionnel utilisés pour calculer la déduction pour la résidence ont chacun augmenté à 11 \$ par jour. Consultez le formulaire T2222, DÉDUCTIONS POUR LES HABITANTS DE RÉGIONS ÉLOIGNÉES.

Montant pour les activités artistiques des enfants (ligne 370) – Le montant maximum des frais admissibles par enfant (excluant le supplément pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées) a été réduit à 250 \$. Les deux seront éliminés pour 2017 et les années suivantes. Lisez la page 273 [57].

Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire (ligne 398) – Vous pouvez demander un montant maximum de 10 000 \$ pour les dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués ou des biens achetés pour un logement admissible. Lisez la page 277 [58].

Baisse d'impôt pour les familles – La baisse d'impôt pour les familles a été éliminée pour 2016 et les années suivantes.

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (lignes 458 et 459) – Le montant maximum des frais admissibles

par enfant (excluant le supplément pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées) a été réduit à 500 \$. Les deux seront éliminés pour 2017 et les années suivantes. Lisez la page 379 [76].

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible (lignes 468 et 469) – Si vous étiez un éducateur admissible, vous pouvez demander jusqu'à 1 000 \$ pour des fournitures scolaires admissibles. Lisez la page 383 [76].

Intérêts et investissements

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) – Le montant que vous pouvez cotiser à votre CELI chaque année a diminué à 5 500 \$.

Crédit d'impôt pour dividendes (CID) – Le taux qui s'applique aux dividendes autres que des dividendes déterminés a changé pour 2016 et les années suivantes. Lisez les pages 119 et 359 [29 et 72].

Crédit d'impôt à l'investissement (ligne 412) – L'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière s'applique également aux

conventions d'émission d'actions accréditatives qui sont entrées en vigueur avant avril 2017. Lisez la page 349 [70].

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (lignes 413, 414, 411 et 419) – Pour 2016 et les années suivantes le crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs a été rétabli à un taux de 15 % pour l'achat d'actions d'une société à capital de risque de travailleurs agréée selon la législation d'une province ou d'un territoire. Le taux du crédit d'impôt pour l'achat d'actions d'une société à capital de risque de travailleurs agréée selon les lois fédérales a diminué à 5 %. Le crédit sera éliminé pour 2017 et les années suivantes. Lisez la page 351 [70].

Autres changements

Impôt sur le revenu imposable – Les taux d'imposition et les niveaux de revenu ont changé. Consultez l'annexe 1, IMPÔT FÉDÉRAL. En raison de ce changement, le calcul du crédit d'impôt pour dons a changé. Consultez l'annexe 9, DONs.

Revenu fractionné d'un enfant de moins de 18 ans – Le taux d'imposition a augmenté pour passer à 33 %. Lisez la page 90 [24].

Vente d'une résidence principale – La vente d'une résidence principale doit maintenant être déclarée, ainsi que toute désignation d'une résidence principale, sur l'annexe 3. Consultez l'annexe 3, GAINS (OU PERTES) EN CAPITAL EN 2016. Selon une modification proposée, dans certaines circonstances, l'ARC pourra permettre une désignation tardive, mais une pénalité peut s'appliquer. Allez à arc.gc.ca/gncy/bdgt/2016/qa11-fra.html et choisissez la question 7.

Période de nouvelle cotisation – Selon une modification proposée, pour les années d'imposition se terminant après le 2 octobre 2016, l'ARC peut établir une nouvelle cotisation de votre déclaration de revenus en tout temps si vous omettez de déclarer la vente ou toute autre disposition d'un bien immobilier. Consultez le guide T4037, GAINS EN CAPITAL.

Remplir votre déclaration

Ce guide vous fournit des renseignements sur les revenus que vous devez déclarer, les déductions et les crédits que vous pouvez

demander dans votre déclaration de revenus et de prestations de 2016.

Remarques

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Sauf indication contraire, les renvois législatifs visent la LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU et le RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.

Pour remplir votre déclaration :

- Lisez «Pour débiter», à la page 20 [la page suivante].
- Déterminez si vous devez produire une déclaration. Lisez «Devez-vous produire une déclaration?», à la page 23 [8].
- Assurez-vous d'avoir le bon guide et cahier de formulaires. Lisez «Quel cahier de formulaires devez-vous utiliser?», à la page 28 [9].
- Assurez-vous de produire votre déclaration à temps. Lisez «Date limite de production, pénalités et intérêts», à la page 34 [11].

- Lisez «Quoi de neuf pour 2016?», à la page 11 [5] et les autres renseignements aux pages 43 à 61 [aux pages 13 à 18].
- Suivez les instructions de ce guide pour chaque ligne de la déclaration qui s'applique à votre situation.
- Regardez au verso de vos feuillets de renseignements pour savoir à quel endroit déclarer un montant.

Remarque

Si votre situation est la même que celle de l'année passée, vous pouvez utiliser votre déclaration de revenus et de prestations de l'année 2015 pour vous aider à remplir votre déclaration de cette année.

- La **déclaration** a été divisée en six étapes principales. Terminez chaque étape avant de passer à la suivante.
 - **Étape 1 – Identification et autres renseignements** – Inscrivez vos renseignements d'identification et ceux sur votre époux ou conjoint de fait, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour traiter votre déclaration.

- **Étape 2 – Revenu total** – Pour déterminer votre revenu total à la ligne 150, déclarez vos revenus de toutes provenances.
- **Étape 3 – Revenu net** – Pour déterminer votre revenu net à la ligne 236, demandez toutes les déductions qui s'appliquent à vous.
- **Étape 4 – Revenu imposable** – Pour déterminer votre revenu imposable à la ligne 260, demandez toutes les déductions qui s'appliquent à vous.
- **Étape 5 – Impôt fédéral et impôt provincial ou territorial** – Pour calculer votre impôt fédéral, remplissez l'annexe 1, IMPÔT FÉDÉRAL. Pour calculer votre impôt provincial ou territorial, remplissez le formulaire 428.

Remarque

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2016, vous devez produire une déclaration de revenus provinciale du Québec au lieu de remplir le formulaire 428 pour calculer votre impôt provincial.

- **Étape 6 – Remboursement ou solde dû** – Pour déterminer votre remboursement ou solde dû, calculez votre total à payer et demandez les crédits remboursables qui s'appliquent à vous.
- Si vous transmettez votre **déclaration par voie électronique**, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.
- Si vous produisez une **déclaration sur papier**, joignez seulement les documents (annexes, feuillets de renseignements, formulaires ou reçus) demandés dans le guide pour appuyer les crédits ou les déductions que vous demandez. Conservez toutes les autres pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Pour débiter

Rassemblez tout ce dont vous avez besoin pour remplir votre déclaration. Cela comprend :

- tous les feuillets de renseignements que vous avez reçus, tels que les feuillets T3, T4, T4A et T5;

- toutes les pièces justificatives à l'appui des déductions et des crédits que vous demandez;
- votre plus récent avis de cotisation ou avis de nouvelle cotisation pour les montants disponibles pour report aux autres années ou pour d'autres montants qui pourraient vous aider à remplir votre déclaration.

Lorsqu'une ligne de la déclaration s'applique à vous, lisez les explications données à la ligne correspondante dans ce guide ou au verso de vos feuillets de renseignements.

Vous pouvez produire votre déclaration par voie électronique ou sur **papier** (lisez aux pages 44 et 45 [13]). Peu importe comment vous produisez votre déclaration, lisez «Que faire avec vos feuillets, reçus et autres pièces justificatives?», à la page 47 [14].

Que faire s'il vous manque des feuillets ou des reçus?

Si vous devez produire une déclaration pour 2016, vous devez l'envoyer **au plus tard à la date limite** (lisez la page 34 [11]), même s'il vous manque des feuillets ou des reçus. Vous devez déclarer vos

revenus de toutes provenances pour éviter les pénalités et les intérêts.

Si vous savez que vous ne recevrez pas le feuillet qui manque avant la date limite et que vous êtes inscrit à Mon dossier, vous pourrez peut-être voir vos feuillets de renseignements fiscaux en ligne en allant à **arc.gc.ca/mondossier**. Autrement, joignez à votre **déclaration sur papier** une note indiquant le nom et l'adresse du payeur et le type de revenu en question, ainsi que vos démarches pour obtenir le feuillet manquant.

Vous pouvez utiliser vos talons de chèque de paie ou autres états pour estimer votre revenu ainsi que les déductions et les crédits que vous pouvez demander pour l'année. **Inscrivez les montants estimés aux lignes appropriées de votre déclaration.** Joignez une copie de vos talons de chèque de paie ou autres états à votre **déclaration sur papier** et gardez les documents originaux. Si vous transmettez votre déclaration par **voie électronique**, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Remarque

Vous devriez avoir reçu la plupart de vos feuillets et reçus à la fin de février, **sauf** les feuillets T3 et T5013, qui n'ont pas à être envoyés avant la fin de mars.

Vos renseignements fiscaux à portée de main

Vous pouvez consulter vos feuillets de renseignements fiscaux en ligne au moyen de Mon dossier, y compris les feuillets T3, T4 et T5!

Inscrivez-vous à Mon dossier à arc.gc.ca/guide-mondossier

Devez-vous produire une déclaration?

Vous **devez produire** une déclaration pour 2016 si :

- Vous avez de l'impôt à payer pour 2016.
- Nous vous avons demandé de produire une déclaration.

- Vous et votre époux ou conjoint de fait avez choisi de fractionner votre revenu de pension pour 2016. Lisez les lignes 115, 116, 129 et 210.
- Vous avez reçu des versements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail en 2016.
- **NOUVEAU!** Vous avez disposé d'une immobilisation en 2016 (par exemple, vous avez vendu un bien immobilier, votre résidence principale ou des actions) ou vous avez réalisé un gain en capital imposable (par exemple, si un fonds commun de placement ou une fiducie vous a attribué des montants ou vous devez déclarer une provision pour gains en capital que vous avez demandée dans votre déclaration de 2015).
- Vous devez rembourser une partie ou la totalité des prestations de la Sécurité de la vieillesse ou des prestations d'assurance-emploi que vous avez reçues. Lisez la ligne 235.
- Vous n'avez pas remboursé la totalité des montants que vous avez retirés de votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) dans le cadre du Régime d'accession à la propriété ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente. Pour en savoir plus,

allez à arc.gc.ca/rap ou consultez le guide RC4112, RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE (REEP).

- Vous devez cotiser au Régime de pensions du Canada (RPC) parce que, en 2016, le total de vos revenus nets tirés d'un travail indépendant et de vos revenus d'emploi donnant droit à pension dépasse 3 500 \$. Lisez la ligne 222.
- Vous versez des cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu tiré d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles. Lisez les lignes 317 et 430.

Même si vous n'êtes pas dans aucune de ces situations, vous **devez produire** une déclaration si :

- Vous voulez demander un remboursement.
- Vous voulez demander la prestation fiscale pour le revenu de travail pour 2016.
- Vous voulez recevoir le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (y compris les crédits

provinciaux connexes). Lisez la page 51 [15]. Par exemple, vous pourriez y avoir droit si vous atteignez 19 ans avant avril 2018.

- Vous ou votre époux ou conjoint de fait désirez commencer ou continuer à recevoir l'allocation canadienne pour enfants, y compris les versements des prestations provinciales et territoriales connexes. Lisez la page 51 [15].
- Vous voulez reporter à une autre année une perte autre qu'une perte en capital (lisez la ligne 236) que vous avez subie en 2016.
- Vous voulez transférer ou reporter à une année future la partie inutilisée de vos frais de scolarité, de votre montant relatif aux études et de votre montant pour manuels. Lisez la ligne 323.
- Vous voulez déclarer un revenu pour lequel vous pourriez cotiser à un REER ou à un régime de pension agréé collectif (RPAC), ou les deux, pour garder à jour votre maximum déductible au titre des REER/RPAC pour les années futures. Lisez la page 165 [37].
- Vous voulez reporter à une année future la partie inutilisée de votre crédit d'impôt à l'investissement pour des dépenses faites dans l'année courante. Lisez la ligne 412.

Personnes décédées

Si vous êtes le représentant légal (exécuteur testamentaire, administrateur ou liquidateur) de la succession d'une personne décédée en 2016, vous devez peut-être produire une déclaration de 2016 pour cette personne. Pour en savoir plus sur les exigences à respecter, les options offertes pour produire des déclarations pour la personne décédée et les documents requis, consultez le guide T4011, DÉCLARATIONS DE REVENUS DE PERSONNES DÉCÉDÉES, et le document d'information RC4111, AGENCE DU REVENU DU CANADA – QUOI FAIRE SUIVANT UN DÉCÈS.

Remarque

Si vous avez reçu un revenu en 2016 pour une personne décédée en 2015 ou avant, ne produisez pas une déclaration des particuliers de 2016 pour cette personne pour déclarer ce revenu. Toutefois, vous devrez peut-être produire une DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE REVENUS DES FIDUCIES – T3 pour la succession de cette personne.

Quel cahier de formulaires devez-vous utiliser?

Généralement, vous devez utiliser le cahier de formulaires de la province ou du territoire où vous résidiez le 31 décembre 2016. Il y a toutefois des exceptions, par exemple si vous aviez des **liens de résidence** (selon la définition qui suit) à un autre endroit. Lisez la section suivante pour connaître la liste de ces exceptions et la section intitulée «Autres publications dont vous pourriez avoir besoin», à la page 32 [à la page suivante].

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2016, le cahier de formulaires pour les résidents du Québec sert à calculer votre impôt fédéral seulement. Vous devez aussi produire une déclaration de revenus provinciale du Québec.

Liens de résidence – Les liens de résidence comprennent votre logement (possédé ou loué) et vos biens personnels, ainsi que votre époux ou conjoint de fait et des personnes à votre charge. Ils peuvent aussi inclure des liens sociaux, des cartes de crédit et comptes bancaires, une assurance-hospitalisation d'une province ou d'un territoire et un permis de conduire. Pour en savoir plus, consultez le

folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉSIDENCE D'UN PARTICULIER.

Exceptions

Si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes, utilisez le cahier de formulaires ou le guide d'impôt indiqué :

- A. Si le 31 décembre 2016, vous aviez des **liens de résidence** (selon la définition à la section précédente) dans plus d'une province ou d'un territoire, utilisez le cahier de formulaires de la province ou du territoire où se trouvaient vos liens de résidence les plus importants. Par exemple, si vous résidez habituellement en Ontario, mais étiez étudiant en Alberta ou au Québec, utilisez le cahier de formulaires pour les résidents de l'Ontario.

- B. Si vous remplissez une déclaration pour une personne décédée en 2016, utilisez le cahier de formulaires de la province ou du territoire où cette personne résidait à la date de son décès.

- C. Si vous avez quitté le Canada en 2016, utilisez le cahier de formulaires de la province ou du territoire où vous résidiez à la date de votre départ et postez votre déclaration au Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa, case postale 9769, succursale T, Ottawa ON K1G 3Y4, CANADA.
- D. Si le 31 décembre 2016, vous viviez à l'extérieur du Canada et aviez gardé des **liens de résidence** (selon la définition à la section précédente) importants au Canada; vous pourriez alors être considéré comme **résident de fait** du Canada. Dans ce cas, utilisez le cahier de formulaires de la province ou du territoire où vous aviez gardé ces liens.

Vous devez aussi remplir et joindre à votre déclaration le formulaire T1248, RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE STATUT DE RÉSIDENCE (annexe D). Postez votre déclaration au Bureau des services fiscaux international et d'Ottawa, case postale 9769, succursale T, Ottawa ON K1G 3Y4, CANADA. Si, selon une convention fiscale, vous êtes considéré comme résident d'un autre pays, ces conditions ne s'appliquent pas à vous.

- E. Généralement, si vous **n'êtes pas** considéré comme un résident de fait du Canada (lisez la section précédente) et, le 31 décembre 2016, vous résidiez à l'extérieur du Canada et étiez, selon le cas, un employé du gouvernement, un membre des Forces canadiennes ou de son personnel scolaire d'outre-mer ou un travailleur dans le cadre d'un programme de l'Agence canadienne de développement international, vous pourriez alors être considéré comme **résident réputé** du Canada. Dans ce cas, utilisez le guide d'impôt pour **les non-résidents et les résidents réputés du Canada**. Cela peut aussi s'appliquer à votre époux ou conjoint de fait, à vos enfants à charge et aux autres membres de votre famille.
- F. Si vous avez séjourné au Canada 183 jours ou plus en 2016 sans établir de **liens de résidence** (selon la définition à la section précédente) importants au Canada et que, selon une convention fiscale, vous n'êtes pas considéré comme un résident d'un autre pays, vous serez alors considéré comme un **résident réputé** du Canada. Dans ce cas, utilisez le guide d'impôt pour **les non-résidents et les résidents réputés du Canada**.

G. Si tout au long de l'année 2016, vous n'aviez pas de **liens de résidence** (selon la définition à la section précédente) importants au Canada et que les situations décrites aux paragraphes E et F ne s'appliquent pas à vous, vous serez alors considéré comme un **non-résident** du Canada aux fins de l'impôt. Dans ce cas, utilisez le guide d'impôt pour **les non-résidents et les résidents réputés du Canada**.

Toutefois, si vous avez gagné un revenu d'emploi dans une province ou un territoire ou avez gagné un revenu d'une entreprise ayant un établissement stable dans une province ou un territoire, utilisez le cahier de formulaires de cette province ou de ce territoire. Vous devez aussi remplir et joindre à votre déclaration le formulaire T1248, RENSEIGNEMENTS SUR VOTRE STATUT DE RÉSIDENCE (annexe D).

Autres publications dont vous pourriez avoir besoin

Si vous n'avez pas résidé au Canada tout au long de l'année, vous aurez besoin de l'une ou de plusieurs des publications suivantes, selon votre situation :

- Si vous étiez un non-résident et vous avez gagné un revenu d'emploi ou un revenu d'une entreprise qui a un établissement stable au Canada, utilisez le guide T4058, LES NON-RÉSIDENTS ET L'IMPÔT.
- Si vous étiez un non-résident et avez reçu des revenus tirés de la location de biens immeubles ou réels situés au Canada, utilisez le guide T4144, GUIDE D'IMPÔT POUR LE CHOIX PRÉVU À L'ARTICLE 216.
- Si vous étiez un non-résident et avez reçu d'autres types de revenus de source canadienne (y compris des revenus de pension ou des rentes), utilisez la brochure T4145, CHOIX PRÉVU À L'ARTICLE 217 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.
- Si vous vous êtes établi au Canada en 2016, utilisez la brochure T4055, NOUVEAUX ARRIVANTS AU CANADA.
- Si vous avez quitté le Canada en 2016, allez à arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/ndvdlis/lvng-fra.html.

Comment obtenir le guide d'impôt et les formulaires dont vous avez besoin

Si vous produisez par voie électronique, utilisez un logiciel de préparation de déclarations de revenus ou une application Web pour sélectionner la province ou le territoire où vous résidiez le 31 décembre 2016.

Vous pouvez obtenir le guide, le cahier de formulaires de votre province ou territoire de résidence et la plupart des autres publications en allant à **arc.gc.ca/formulaires**.

Date limite de production, pénalités et intérêts

Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2016?

Généralement, vous devez nous envoyer votre déclaration de 2016 **au plus tard le 30 avril 2017**.

Remarque

Si vous n'envoyez pas votre déclaration à temps (lisez «Exception à la date limite de production d'une déclaration» à la page 36 [dans cette section]), votre crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (y compris les crédits provinciaux connexes), vos versements de l'allocation canadienne pour enfants (y compris certains versements provinciaux ou territoriaux connexes) et vos versements de la Sécurité de la vieillesse pourraient être retardés ou arrêtés.

Travailleurs indépendants – Si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez exploité une entreprise en 2016 (autre qu'une entreprise dont les dépenses d'exploitation sont liées principalement à des investissements dans des abris fiscaux), vous devez envoyer votre déclaration de 2016 **au plus tard le 15 juin 2017**. Toutefois, si vous avez un solde dû pour 2016, vous devez le payer **au plus tard le 30 avril 2017**. Pour connaître les différentes façons de faire votre paiement, lisez la ligne 485.

Exception à la date limite de production d'une déclaration

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre déclaration est considérée comme reçue à temps si nous la recevons le jour ouvrable suivant ou si elle porte le cachet postal du jour ouvrable suivant. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/datesimportantes.

Remarque

Puisque le 30 avril 2017, est un dimanche, votre déclaration sera considérée comme reçue à temps si nous la recevons ou si elle porte le cachet postal en date du 1^{er} mai 2017 ou avant.

Personnes décédées

Si vous remplissez une déclaration pour une personne décédée, la date limite peut être différente. Pour en savoir plus, consultez le guide T4011, DÉCLARATIONS DE REVENUS DE PERSONNES DÉCÉDÉES.

Quelle est la politique relative aux pénalités et aux intérêts?

Pénalité pour production tardive

Si vous avez un solde dû pour 2016 et que vous envoyez votre déclaration de 2016 **après** la date limite indiquée dans la section précédente «Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2016?», nous vous imposerons une pénalité pour production tardive. Elle est de **5 %** du solde impayé pour 2016, **plus 1 %** du solde impayé par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de **12 mois**.

Si nous vous avons déjà imposé cette pénalité pour l'année 2013, 2014 ou 2015, votre pénalité pour production tardive pour 2016 pourrait être de **10 %** du solde impayé pour 2016, **plus 2 %** du solde impayé pour 2016 par mois complet de retard, jusqu'à un maximum de **20 mois**.

Conseil fiscal

Même si vous ne pouvez pas payer le plein montant de votre solde dû le 30 avril 2017, envoyez votre déclaration au plus tard à la date limite pour éviter la pénalité pour production tardive.

Pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu

Si vous n'avez pas inclus dans votre déclaration de 2016 un montant que vous deviez déclarer **et** que vous avez fait une telle omission dans votre déclaration de 2013, 2014 ou 2015, vous pourriez avoir à payer une pénalité fédérale et provinciale ou territoriale pour omission répétée de déclarer un revenu. Si vous n'avez pas déclaré un montant de revenu de 500 \$ ou plus pour une année d'imposition, cela sera considéré comme une omission de déclarer un revenu.

Chacune des pénalités fédérales et provinciales ou territoriales est égale au moins élevé des montants suivants :

- 10 % du montant que vous n'avez pas déclaré dans votre déclaration de 2016;
- 50 % de la différence entre l'impôt déclaré en moins (et/ou les crédits d'impôts déclarés en trop) lié au montant que vous avez omis de déclarer et le montant d'impôt retenu lié au montant que vous avez omis de déclarer.

Toutefois, si vous nous informez volontairement que vous avez omis de déclarer des montants, nous pouvons annuler ces pénalités. Pour en savoir plus, lisez «Qu'est-ce qu'une divulgation volontaire?», à la page 42 [à la page suivante], ou allez à **arc.gc.ca/divulgationsvolontaires**.

Pénalité pour faux énoncés ou omissions

Vous devrez peut-être payer une pénalité si vous avez volontairement, ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission dans votre déclaration de 2016.

La pénalité est égale au plus élevé des montants suivants :

- 100 \$;
- 50 % de l'impôt déclaré en moins et/ou des crédits déclarés en trop liés au faux énoncé ou à l'omission.

Toutefois, si vous nous informez volontairement que vous avez omis de déclarer des montants et/ou que vous avez demandé des crédits en trop, nous pouvons annuler cette pénalité. Pour en savoir plus, lisez

«Qu'est-ce qu'une divulgation volontaire?», à la page 42 [sur cette page], ou allez à arc.gc.ca/divulgationsvolontaires.

Intérêts

Si vous avez un solde dû pour 2016, vous devrez payer des intérêts composés quotidiennement à compter du 1er mai 2017 sur le **montant impayé** pour 2016 à cette date. Cela comprend tout montant que vous devez payer parce que nous avons établi une nouvelle cotisation de votre déclaration. De plus, vous devrez payer des intérêts sur les pénalités décrites dans les sections précédentes à partir de la première journée suivant la date limite de production.

Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer

L'ARC administre la législation, communément appelée dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités ou des intérêts ou d'y renoncer lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un allègement pour toute période qui se termine 10 années civiles avant l'année où la demande est faite.

Dans le cas des pénalités, l'ARC examinera votre demande uniquement pour les années d'imposition ou les exercices qui se sont terminés dans les 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin en 2007 ou après.

Dans le cas des intérêts sur un solde dû, peu importe l'année d'imposition ou l'exercice, l'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter sur les intérêts qui se sont accumulés pendant l'année 2007 ou les suivantes.

Pour faire votre demande, remplissez le formulaire RC4288, DEMANDE D'ALLÈGEMENT POUR LES CONTRIBUABLES – ANNULER DES PÉNALTÉS OU DES INTÉRÊTS OU Y RENONCER. Pour en savoir plus sur l'allègement des

pénalités ou des intérêts et sur la façon de soumettre votre demande, allez à arc.gc.ca/allegementcontribuable.

Qu'est-ce qu'une divulgation volontaire?

Vous deviez peut-être produire une déclaration pour une année passée (lisez «Devez-vous produire une déclaration?», à la page 23 [8]), mais vous ne l'avez pas fait ou vous avez produit une déclaration inexacte. Dans ce cas, vous pouvez produire ou corriger celle-ci volontairement dans le cadre du Programme des divulgations volontaires. Vous n'aurez alors qu'à payer l'impôt dû (plus l'intérêt), sans aucune pénalité.

Remarque

Le Programme des divulgations volontaires ne s'applique pas à une déclaration pour laquelle nous avons déjà entrepris un examen.

Pour en savoir plus et pour savoir si votre divulgation est admissible dans le cadre de ce programme, consultez la circulaire d'information IC00-1, PROGRAMME DES DIVULGATIONS VOLONTAIRES. Si vous le désirez, vous pouvez d'abord discuter de votre situation de façon anonyme.

Lorsque vous faites une divulgation, indiquez clairement que vous soumettez les renseignements dans le cadre du Programme des divulgations volontaires.

Comment produire votre déclaration

IMPÔTNET

IMPÔTNET est un service sécurisé qui vous permet de produire votre déclaration de revenus et de prestations électroniquement au moyen d'un logiciel de préparation de déclarations homologué ou d'une application Web. Pour obtenir une liste des logiciels ou des applications disponibles, y compris les offres **gratuites**, allez à **arc.gc.ca/logicielimpotnet**.

La plupart des particuliers peuvent utiliser IMPÔTNET. Pour en savoir plus ou pour transmettre votre déclaration, allez à **arc.gc.ca/impotnet**.

Remarques

Avant de produire une déclaration en ligne, vos renseignements, y compris votre adresse, doivent être à jour. Si vous êtes inscrit au

service de l'ARC Mon dossier ou MonARC, vous pouvez changer votre adresse à **arc.gc.ca/mondossier** ou à **arc.gc.ca/applicationsmobiles**. Sinon, vous devez aviser l'ARC de votre nouvelle adresse par téléphone.

Vous pouvez utiliser un logiciel d'une année passée, à compter de l'année d'imposition 2013, pour préparer et transmettre des déclarations de revenus des années passées que vous n'avez pas encore produites.

TED

La TED est un service sécurisé qui permet aux fournisseurs autorisés, y compris les escompteurs, de remplir et de transmettre votre déclaration électroniquement. Pour en savoir plus allez à **arc.gc.ca/ted-particuliers**.

Préremplir ma déclaration

Préremplir ma déclaration est un service sécurisé de l'ARC qui permet, à vous ou à votre fournisseur de services autorisé, de remplir automatiquement certaines parties de votre déclaration de l'année courante. L'ARC aura les renseignements de la plupart des feuillets de renseignements fiscaux, tels que le T4, de même que les renseignements sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les montants de report disponible. Pour préremplir votre déclaration, vous devez être inscrit à Mon dossier et utiliser un logiciel homologué qui offre cette option. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/preremplir.

Laissez votre logiciel faire le travail

Nous pouvons remplir automatiquement une grande partie de votre déclaration de revenus au moyen de Préremplir ma déclaration, si vous la produisez en ligne et que vous êtes inscrit à Mon dossier.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/guide-preremplir.

Production d'une déclaration sur papier

Postez votre déclaration à votre centre fiscal dont l'adresse se trouve au verso de votre cahier de formulaires. Si vous préparez votre déclaration ou des déclarations pour d'autres personnes, utilisez une enveloppe distincte pour poster ou pour nous remettre en personne la déclaration de chaque personne. Cependant, si vous préparez plusieurs déclarations pour la même personne, mettez-les dans la même enveloppe.

Remarque

Si vous participez aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et que vous produisez une **déclaration sur papier**, postez-la dans l'enveloppe incluse dans votre guide RC4060 ou dans votre guide RC4408.

Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt (PCBMI)

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre déclaration de revenus et de prestations et que vous avez un revenu modeste et une situation

fiscale simple, des bénévoles des organismes communautaires pourraient remplir votre déclaration pour vous. Pour en savoir plus sur le PCBMI ou pour savoir comment devenir bénévole, allez à arc.gc.ca/benevole ou téléphonez-nous au **1-800-959-7383**.

Que faire avec vos feuillets, reçus et autres pièces justificatives?

Si vous **transmettez** votre déclaration par **voie électronique**, **conservez toutes** vos pièces justificatives.

Si vous **produisez** une déclaration sur **papier**, vous devez y **joindre** une copie de chacun de vos **feuillets de renseignements**. Ces feuillets sont des relevés qui vous indiquent les revenus que vous avez reçus au cours de l'année et les sommes qui ont été retenues sur ces revenus. Joignez à votre déclaration votre **annexe 1**, IMPÔT FÉDÉRAL, et, si vous n'étiez pas résident du Québec le 31 décembre 2016, votre **formulaire 428** (impôt provincial ou territorial). Joignez à votre déclaration **seulement les autres pièces justificatives** qui sont **demandées dans le guide** pour appuyer une demande de déduction ou de crédit.

Le fait de ne pas fournir les pièces justificatives demandées peut entraîner un refus du crédit ou de la déduction que vous demandez ou un retard dans le traitement de votre déclaration.

Conservez vos pièces justificatives pendant six ans. C'est le cas même si vous n'avez pas à les joindre à votre déclaration ou si vous transmettez celle-ci par voie électronique, puisque nous pourrions vous les demander dans le cadre d'un examen de votre déclaration. Nous pourrions demander des pièces justificatives autres que les reçus officiels comme preuve de paiement pour les déductions et les crédits que vous demandez. De telles preuves de paiement comprennent les chèques payés et les relevés bancaires. Conservez aussi une copie de votre déclaration de 2016 ainsi que les avis de cotisation et de nouvelle cotisation qui s'y rapportent. Ces documents pourraient vous aider à remplir votre déclaration de 2017. Pour en savoir plus sur votre avis de cotisation, lisez la page 398 [80].

Vidéos sur l'impôt et les taxes

Nous avons plusieurs vidéos sur l'impôt et les taxes pour les particuliers. Les vidéos traitent de sujets tels que la déclaration de

revenus et de prestations, le régime fiscal canadien et les mesures fiscales pour les personnes handicapées. Pour voir nos vidéos, allez à arc.gc.ca/galeriedevideos.

Lorsque vous produisez votre déclaration de revenus en ligne, ne nous envoyez pas vos reçus, à moins que nous vous le demandions.

Si nous en avons besoin, nous communiquerons avec vous. Entre-temps, conservez vos documents justificatifs pendant six ans.

Pouvez-vous produire une déclaration pour une année passée?

Vous pouvez produire pour la première fois une déclaration pour les années d'imposition se terminant dans l'une des 10 années civiles précédant l'année où vous faites la demande. Ainsi, vous pouvez en 2017 demander un remboursement pour 2007 et les années suivantes.

Lorsque vous remplissez une déclaration pour une année avant 2016, vous devez y joindre les pièces justificatives pour toutes les déductions et tous les crédits que vous demandez.

Remarque

Vous pouvez préparer et transmettre par voie électronique une déclaration de revenus d'une année passée que vous n'avez pas encore produite en utilisant le logiciel d'une année passée et ce, à compter de l'année d'imposition 2013. Les déclarations pour les années avant 2013 doivent être produites sur papier.

Prestations pour particuliers et familles

Assurez-vous de produire votre déclaration à temps pour continuer à recevoir vos prestations et vos crédits – vous ne voulez pas qu'ils soient retardés ou qu'ils s'arrêtent.

Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Quand vous produisez votre déclaration, l'ARC déterminera si vous avez droit au crédit pour la TPS/TVH et les crédits provinciaux connexes et vous en informera.

Dans les sections appropriées à la page 5 [1] de votre déclaration, indiquez votre état civil et, s'il y a lieu, inscrivez les renseignements sur votre époux ou conjoint de fait (y compris son revenu net, **même si ce montant est nul**). Vous ou votre époux ou conjoint de fait, mais non les deux, recevrez peut-être ce crédit. Le crédit sera payé à la personne dont la déclaration fera l'objet d'une cotisation en premier.

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/prestations**, consultez le guide RC4210, CRÉDIT POUR LA TPS/TVH, ou téléphonez-nous au **1-800-387-1194**. Vous pouvez aussi aller à **arc.gc.ca/mondossier** pour voir les renseignements sur votre crédit pour la TPS/TVH. Pour voir la date du prochain versement du crédit de la TPS/TVH, allez à **arc.gc.ca/applicationsmobiles** et choisissez MesPrestations ARC.

Allocation canadienne pour enfants (ACE) et la prestation pour enfants handicapés (PEH)

NOUVEAU! Depuis juillet 2016, l'ACE remplace la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), le supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) et la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

Si vous êtes responsable des soins et de l'éducation d'un enfant âgé de moins de 18 ans, vous pouvez demander l'ACE pour cet enfant. Faites votre demande aussitôt que possible après la naissance de l'enfant ou dès qu'il commence à habiter avec vous. Nous utilisons les renseignements de votre demande de prestations canadiennes pour enfants pour les versements des programmes provinciaux ou territoriaux connexes.

Vous pouvez aussi recevoir, en supplément à l'ACE, la PEH si votre enfant remplit les critères pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées et que nous avons approuvé pour cet enfant le formulaire T2201, CERTIFICAT POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.

Pour avoir droit à ces prestations, **vous et votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, devez tous les deux produire une déclaration chaque année.** Même si vous ou votre époux ou conjoint de fait n'avez aucun revenu.

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/prestations**, consultez le livret T4114, ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS, ou téléphonez-nous au **1-800-387-1194**. Vous pouvez aussi aller à **arc.gc.ca/mondossier** pour voir les renseignements sur votre ACE. Pour voir la date du prochain versement de l'ACE, allez à **arc.gc.ca/applicationsmobiles** et choisissez MesPrestations ARC.

Quand obtiendrais-je mes versements du crédit pour la TPS/TVH?

Si vous êtes admissible, vous obtiendrez vos versements en janvier, avril, juillet et octobre. Utilisez l'application MesPrestations ARC ou Mon dossier pour vérifier vos dates de versement et vos montants exacts en tout temps et où que vous soyez!

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/guide-mondossier**.

Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)

Si vous étiez responsable des soins et de l'éducation d'un enfant âgé de moins de 18 ans avant juillet 2016, vous êtes peut-être admissible à recevoir la PFCE pour cet enfant si vous ne l'avez pas déjà reçue.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/prestations, consultez le livret T4114, ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS, ou téléphonez-nous au **1-800-387-1194**. Pour voir vos renseignements sur la PFCE, allez à arc.gc.ca/mondossier.

Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)

Si vous étiez responsable des soins et de l'éducation d'un enfant qui vivait avec vous et qui était âgé de moins de 18 ans avant juillet 2016, vous êtes peut-être admissible à recevoir la PUGE pour cet enfant si vous ne l'avez pas déjà reçue.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/puge, consultez le livret T4114, ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS, ou téléphonez-nous au **1-800-387-1194**. Pour voir vos renseignements sur la PUGE, allez à arc.gc.ca/mondossier.

Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)

La PFRT est un crédit d'impôt remboursable qui vise à offrir un allègement fiscal aux travailleurs et aux familles de travailleurs à faible revenu admissibles.

Vous pouvez demander ce crédit à la ligne 453 de votre déclaration de revenus et de prestations. Les particuliers admissibles (ou les familles) peuvent présenter une demande de versements anticipés de la PFRT pour l'année 2017.

Pour en savoir plus, lisez la ligne 453, le formulaire RC201, DEMANDE DE VERSEMENTS ANTICIPÉS DE LA PRESTATION FISCALE POUR LE REVENU DE TRAVAIL POUR 2017 ou allez à **arc.gc.ca/pfirt**.

Services en ligne

Mon dossier

Utiliser le service Mon dossier de l'ARC est une façon rapide, facile et sûre d'accéder en tout temps à vos renseignements sur l'impôt et les prestations ainsi que de gérer en ligne votre dossier.

Pour vous inscrire à Mon dossier, allez à **arc.gc.ca/mondossier**. L'inscription se fait en deux étapes. Nous vous demanderons de fournir certains renseignements personnels et de créer un ID utilisateur et un mot de passe ou d'utiliser l'option Partenaire de connexion. Assurez-vous d'avoir vos déclarations de revenus de cette année et de l'année dernière à portée de main. Pour vous inscrire, l'une de ces deux déclarations doit avoir été traitée. Après avoir terminé la première étape, vous aurez un accès immédiat à une partie de vos renseignements fiscaux et de prestations. La deuxième étape comprend l'envoi postal du code de sécurité de l'ARC. Nous vous l'enverrons par la poste à l'adresse qui figure à votre dossier. L'envoi séparé du code de sécurité est une mesure utilisée pour vous protéger contre le vol d'identité et assurer la sécurité de vos renseignements personnels. Vous aurez accès à l'ensemble des services offerts dans Mon dossier lorsque vous aurez entré votre code.

Un représentant autorisé peut avoir accès à la plupart de ces services en ligne au moyen de Représenter un client à **arc.gc.ca/representants**.

L'application mobile MonARC

Vous vous préparez à produire votre déclaration de revenus? Utilisez MonARC pour :

- vérifier le maximum déductible de votre REER;
- trouver un préparateur de déclarations;
- voir quels sont les logiciels de production de déclarations homologués par l'ARC.

Vous avez produit votre déclaration? Utilisez MonARC pour :

- vérifier l'état du traitement de votre déclaration;
- voir votre avis de cotisation.

Utilisez MonARC tout au long de l'année pour :

- voir vos versements personnalisés de prestations et de crédits;
- vérifier vos droits de cotisation au CELI;
- mettre à jour vos coordonnées;

- gérer votre dépôt direct et votre courrier en ligne;
- demander votre preuve de revenu (option C).

Pour en savoir plus sur ce que vous pouvez faire avec MonARC et accéder à l'application Web mobile de l'ARC, allez à **arc.gc.ca/applicationsmobiles**.

Consultez les renseignements sur vos prestations et crédits en tout temps!

L'application MesPrestations ARC vous permet de voir instantément tous les renseignements sur vos prestations à partir de votre appareil mobile.

Accédez à l'application MesPrestations ARC à **arc.gc.ca/guide-applicationsmobiles**

NOUVEAU! MesPrestations ARC – l'application Web en tout temps!

Vous pouvez utiliser en toute sécurité l'application mobile MesPrestations ARC pour accéder aux renseignements sur vos

prestations. Vous pouvez vérifier le montant et les dates de vos versements de prestations, y compris les programmes provinciaux et territoriaux qui y sont liés, et l'état de votre demande de prestations pour enfants.

Pour en savoir plus sur l'application mobile MesPrestations ARC, allez à **arc.gc.ca/applicationsmobiles**.

Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne

En vous inscrivant à Mon dossier d'entreprise ou à Représenter un client, vous pouvez accéder aux renseignements courants sur le solde de vos comptes et faire des changements à vos renseignements fiscaux en ligne.

Pour vous y inscrire, allez à :

- **arc.gc.ca/mondossierentreprise**, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- **arc.gc.ca/representants**, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/entreprisesenligne**.

Listes d'envois électroniques

Nous pouvons vous aviser par courriel quand nous ajoutons dans notre site Web de nouveaux renseignements sur des sujets qui vous intéressent. Pour vous inscrire à nos listes d'envois électroniques, allez à **arc.gc.ca/listes**.

Paielements électroniques

Faites votre paiement en utilisant :

- les services bancaires en ligne ou par téléphone de votre institution financière;
- le service Mon paiement de l'ARC à **arc.gc.ca/monpaiement**;
- le débit préautorisé à **arc.gc.ca/mondossier**.
- Pour en savoir plus sur tous les modes de paiements, allez à **arc.gc.ca/paiements**.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique, fiable et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte à une institution financière canadienne. Pour vous inscrire au dépôt direct, ou pour mettre à jour vos renseignements bancaires, lisez la page 393 [78] ou allez à arc.gc.ca/depotdirect.

En avez-vous assez de faire la file à la banque?

Inscrivez-vous au dépôt directe pour éviter les files d'attente et obtenez votre remboursement d'impôt et le versement de vos prestations plus vite.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/guide-depotdirect.

Étape 1 – Identification et autres renseignements

Renseignements à votre sujet et, s'il y a lieu, au sujet de votre époux ou conjoint de fait (page 5 [1] de votre déclaration)

Inscrivez vos renseignements d'identification et, s'il y a lieu, ceux sur votre époux ou conjoint de fait. Inscrivez aussi les autres renseignements qui sont nécessaires pour traiter votre déclaration.

Le fait de nous fournir des renseignements incomplets ou inexacts **pourrait retarder** le traitement de votre déclaration et le paiement de tout remboursement ou de tout montant auquel vous pourriez avoir droit, comme le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et l'allocation canadienne pour enfants (ACE).

Identifiez-vous

Inscrivez votre nom et votre adresse postale actuelle.

Inscrivez votre adresse courriel

Si vous souhaitez recevoir votre courrier de l'ARC en ligne, veuillez lire et accepter les modalités et les conditions qui suivent, puis inscrivez votre adresse courriel. Vous pouvez également vous inscrire au courrier en ligne au moyen de Mon dossier à **arc.gc.ca/mondossier** en choisissant le service «Gérer le courrier en ligne».

Modalités et conditions – En fournissant une adresse courriel, vous vous inscrivez au courrier en ligne et vous autorisez l'ARC à vous envoyer des notifications par courriel lorsque vous avez du courrier à consulter dans Mon dossier. Pour accéder à votre courrier en ligne, vous devez être inscrit à Mon dossier. Les avis et la correspondance livrés en ligne dans Mon dossier seront présumés avoir été envoyés à la date de ces avis par courriel. Vous comprenez et vous acceptez que vos **avis** de cotisation et vos avis de nouvelle cotisation, ainsi que toute **autre correspondance** admissible à la livraison en ligne **ne seront plus envoyés par la poste**.

Pour en savoir plus, allez à Mon dossier et choisissez «Recevoir le courrier en ligne» avant d'accéder à votre compte.

Remarque

Nous vous enverrons un courriel afin de confirmer votre inscription au courrier en ligne.

Inscrivez votre lieu de résidence

Sur la première ligne, inscrivez la province ou le territoire où vous viviez ou duquel vous étiez résident de fait le 31 décembre 2016. Ainsi, nous pourrons calculer correctement votre impôt et vos crédits. Pour en savoir plus, lisez «Quel cahier de formulaires devez-vous utiliser?», à la page 28 [9].

Sur la deuxième ligne, inscrivez le nom de la province ou du territoire où vous vivez actuellement, **s'il est différent de celui indiqué dans votre adresse postale**. Ainsi, nous pourrons calculer correctement les prestations et les crédits auxquels vous pourriez avoir droit dans le cadre des programmes provinciaux ou territoriaux.

Sur la troisième ligne, si vous étiez un **travailleur indépendant** en 2016, inscrivez la province ou le territoire où votre entreprise possédait un établissement stable.

Sur la dernière ligne, si vous êtes **devenu** résident du Canada ou **avez cessé** de l'être **aux fins de l'impôt** en 2016, inscrivez votre date d'entrée ou de départ.

Inscrivez les renseignements à votre sujet

Numéro d'assurance sociale (NAS)

Votre NAS est le numéro qui vous identifie pour l'impôt sur le revenu selon l'article 237 de la LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU. Il est utilisé dans le cadre de certains programmes fédéraux. Vous devez le fournir à toute personne qui doit établir des feuillets de renseignements à votre nom, tels les feuillets T3, T4 et T5. Vous êtes passible d'une pénalité de 100 \$ chaque fois que vous ne le faites pas. Vérifiez vos feuillets de renseignements. Si votre NAS est manquant ou inexact, avisez la personne qui vous a remis le feuillet. Vous devez aussi nous fournir votre NAS si vous communiquez avec nous pour obtenir des renseignements fiscaux personnels.

Pour en savoir plus ou pour obtenir un formulaire de demande de NAS, communiquez avec Service Canada ou visitez **servicecanada.gc.ca**.

Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone des bureaux de Service Canada à cette adresse Web.

Date de naissance

Inscrivez votre date de naissance.

Langue de correspondance

Cochez la case qui indique votre langue de correspondance préférée.

Cette déclaration est-elle pour une personne décédée?

Si cette déclaration est pour une personne décédée, inscrivez la date du décès.

Indiquez votre état civil

Cochez la case qui correspond à votre état civil le 31 décembre 2016. Cochez «Marié(e)» si vous aviez un époux, cochez «Conjoint(e) de fait» si vous aviez un conjoint de fait (selon les définitions aux sections suivantes), ou cochez une des autres cases seulement si les deux premières **ne s'appliquent pas**.

Remarques

Vous êtes tout de même considéré comme ayant un époux ou conjoint de fait si vous étiez séparé involontairement (pour des raisons autres que la rupture de votre union). Une séparation involontaire peut survenir lorsque l'un des époux ou conjoints de fait est absent à cause du travail, des études, de sa santé, ou d'une incarcération.

Mettre à jour votre état civil – Aux fins de l'ACE, du crédit pour la TPS/TVH ou de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) seulement, si votre état civil change durant l'année vous devez nous aviser de votre nouvel état civil avant la fin du mois suivant le mois du changement. Toutefois, si vous êtes séparé, ne nous en informez pas avant d'avoir vécu séparément pendant au moins 90 jours consécutifs. Informez-nous en allant à arc.gc.ca/mondossier ou à arc.gc.ca/applicationsmobiles et choisissant MesPrestations ARC, en composant le **1-800-387-1194** ou en remplissant le formulaire RC65, CHANGEMENT D'ÉTAT CIVIL et en nous l'envoyant.

Époux

Un époux est une personne avec qui vous êtes légalement marié.

Conjoint de fait

Un conjoint de fait est une personne **qui n'est pas votre époux**, qui vit avec vous dans une relation conjugale et qui remplit **l'une** des conditions suivantes :

- a) elle vit avec vous dans une relation conjugale et votre relation actuelle avec cette personne a duré au moins 12 mois sans interruption;

Remarque

Dans cette définition, l'expression «12 mois sans interruption» comprend les périodes de moins de 90 jours où vous avez vécu séparément en raison de la rupture de votre union.

- b) elle est le parent de votre enfant, par la naissance ou l'adoption;
- c) elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant (ou elle en avait la garde et la surveillance juste avant que l'enfant atteigne l'âge de 19 ans).

Inscrivez les renseignements sur votre époux ou conjoint de fait

Vous devez fournir les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- le **numéro d'assurance sociale** de votre époux ou conjoint de fait;
- le **prénom** de votre époux ou conjoint de fait;
- le **revenu net de votre époux ou conjoint de fait** – Le revenu net de votre époux ou conjoint de fait est le montant qu'il a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration. Inscrivez ce montant **même s'il est égal à zéro**. Nous en avons besoin pour calculer le crédit pour la TPS/TVH, ainsi que d'autres crédits et prestations;

Remarque

Même si vous indiquez son revenu net dans votre déclaration, votre époux ou conjoint de fait doit peut-être produire quand même une déclaration pour 2016. Lisez la page 23 [8].

Votre état civil a changé?

Saviez-vous que votre état civil peut avoir une incidence directe sur vos versements de prestations et de crédits? Informez-nous de tout changement pour vous assurer de recevoir le bon montant.

C'est facile : utilisez simplement l'application MesPrestations ARC ou Mon dossier pour mettre à jour votre état civil.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/guide-etatcivil.

- **le montant de prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) de votre époux ou conjoint de fait** – Inscrivez le montant que votre époux ou conjoint de fait a inscrit à la ligne 117 de sa déclaration ou aurait inscrit s'il avait produit une déclaration. Même si ce montant est inclus dans le revenu net de votre époux ou conjoint de fait, nous l'excluons dans le calcul de certains crédits et de certaines prestations;
- **le montant de remboursement de la PUGE de votre époux ou conjoint de fait** – Inscrivez le montant que votre époux ou conjoint de fait a inscrit à la ligne 213 de sa déclaration ou aurait inscrit s'il avait produit une déclaration. Même si ce montant est déduit dans le

calcul du revenu net de votre époux ou conjoint de fait, nous l'ajouterons dans le calcul de certains crédits et de certaines prestations;

- **votre époux ou conjoint de fait était travailleur indépendant en 2016** – Cochez la case si votre époux ou conjoint de fait était travailleur indépendant. Si votre époux ou conjoint de fait a exploité une entreprise en 2016 (autre qu'une entreprise dont les dépenses d'exploitation sont liées principalement à des investissements dans des abris fiscaux), vous devez envoyer votre déclaration de 2016 **au plus tard le 15 juin 2017**.

Renseignements sur la résidence aux fins d'accords d'application fiscale (page 1 [1] de votre déclaration)

Le gouvernement du Canada a conclu des accords d'application fiscale relatifs à l'impôt sur le revenu des particuliers pour partager l'assiette fiscale de l'impôt sur le revenu des particuliers avec les gouvernements autochtones suivants :

- le gouvernement Nisga'a Lisims (en **Colombie-Britannique**);

- le gouvernement Nunatsiavut (à **Terre-Neuve-et-Labrador**);
- le gouvernement tãîchô (dans les **Territoires du Nord-Ouest**);
- onze premières nations autonomes du Yukon.

Remarque

Au moment de la publication de ce guide, un accord de l'administration fiscale était aussi en discussion avec le gouvernement **Got'îné de Délîné** dans les Territoires du Nord-Ouest. Cet accord peut être mis en oeuvre entre le gouvernement du Canada et le gouvernement **Got'îné de Délîné** le 31 décembre 2016 ou avant.

Les accords d'application fiscale prévoient la coordination des lois de l'impôt sur le revenu des particuliers des gouvernements autochtones avec la LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU FÉDÉRALE. Le gouvernement du Yukon a aussi conclu des accords d'application fiscale relatifs à l'impôt sur le revenu des particuliers pour coordonner la LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DU YUKON avec les lois de l'impôt sur le revenu des particuliers des onze premières nations autonomes du Yukon.

Si vous étiez un résident de la Colombie-Britannique, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest ou du Yukon au 31 décembre 2016, remplissez la section «Renseignements sur la résidence aux fins d'accords d'application fiscale» à la page 6 [1] de votre déclaration de la façon suivante :

Pour les résidents de la **Colombie-Britannique** – Tous les particuliers, y compris ceux qui ne sont pas des citoyens Nisga'a, qui habitent sur les Terres Nisga'a doivent s'identifier en cochant «Oui». Tous les particuliers, y compris les citoyens Nisga'a, qui n'habitent pas sur les Terres Nisga'a doivent cocher «Non».

Pour les résidents de **Terre-Neuve-et-Labrador** – Tous les particuliers, y compris ceux qui ne sont pas des Inuits, qui habitent dans les communautés inuites de Rigolet, Nain, Hopedale, Makkovik et Postville ou sur les Terres des Inuits du Labrador, doivent s'identifier en cochant «Oui». Tous les particuliers, y compris les Inuits, qui n'habitent pas sur les Terres des Inuits du Labrador ou dans une communauté inuite doivent cocher «Non».

Pour les résidents des **Territoires du Nord-Ouest** – Tous les particuliers, y compris ceux qui ne sont pas des citoyens **tâichô**, qui habitent dans une des collectivités **tâichô** de Behchokö (Rae-Edzo), Whatì (Lac La Martre), Gamètì (Rae Lakes), ou Wekweètì (Snare Lake) ou sur les terres **tâichô** doivent s'identifier en cochant «Oui». Tous les particuliers, y compris les citoyens **tâichô**, qui n'habitent pas dans une des collectivités **tâichô** ou sur les terres **tâichô** doivent cocher «Non». Tous les particuliers, y compris ceux qui ne sont pas des citoyens de la **Première nation de Délîné (PND)**, qui habitent sur les **terres visées par le règlement Délîné** ou dans la **collectivité de Délîné** doivent s'identifier en cochant «Oui». Tous les particuliers, y compris les citoyens de la **Première nation de Délîné (PND)**, qui n'habitent pas sur les **terres visées par le règlement Délîné** ou dans la **collectivité de Délîné** doivent cocher «Non».

Pour les résidents du **Yukon** – Tous les particuliers qui résident sur des terres visées par règlement d'une première nation autonome du Yukon, y compris ceux qui ne sont pas des citoyens d'une première nation autonome du Yukon, doivent s'identifier comme des résidents de la terre visée par règlement de la première nation autonome du Yukon correspondante. Au Yukon, l'Agence du revenu du Canada

utilise aussi les renseignements de la section «Renseignements sur la résidence aux fins d'accords d'application fiscale» pour administrer et coordonner les accords d'application fiscale intervenus entre les onze premières nations autonomes du Yukon et le gouvernement du Yukon. Pour en savoir plus sur la façon de remplir cette section à la page 6 [1] de votre déclaration, consultez le formulaire YT432, IMPÔT DES PREMIÈRES NATIONS DU YUKON.

L'Agence du revenu du Canada utilisera les renseignements de cette section à la page 6 [1] de votre déclaration pour administrer chaque accord d'application fiscale.

Élections Canada (page 7 [1] de votre déclaration)

En **cochant «oui»** dans les cases sous la section Élections Canada, vous **garderez plus facilement vos renseignements dans la liste électorale à jour** si vous êtes un électeur admissible à voter.

Élections Canada utilisera les renseignements que vous fournissez pour mettre à jour le Registre national des électeurs (le Registre), la base de données des citoyens canadiens admissibles à voter lors des élections et des référendums fédéraux. Élections Canada se sert des

renseignements tirés du Registre pour préparer les listes électorales en vue des élections et des référendums fédéraux, et pour communiquer avec les électeurs. Les renseignements peuvent aussi être utilisés pour d'autres raisons permises en vertu de la LOI ÉLECTORALE DU CANADA. Ceci comprend le transfert de renseignements sur les électeurs aux agences provinciales et territoriales électorales pour les utilisations permises en vertu de leur législation respective. Les données tirées du Registre peuvent aussi servir à fournir des renseignements sur les électeurs (sauf les dates de naissance) aux députés, partis politiques enregistrés ainsi qu'aux candidats en période électorale.

Seules les personnes qui ont la **citoyenneté canadienne** et qui ont 18 ans ou plus ont le droit de voter. Généralement, vous êtes un citoyen canadien, soit par naissance ou si vous avez obtenu la citoyenneté canadienne lors d'un processus formel pour devenir un citoyen canadien (naturalisation). Si vous n'êtes pas sûr d'avoir la citoyenneté canadienne, consultez le site Web d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à **cic.gc.ca/francais/citoyennete/regles**.

Comment remplir cette section

Ces questions sont optionnelles. Vous ne perdrez pas votre droit de vote si vous n'y répondez pas. L'ARC n'utilise pas ces renseignements dans le but de traiter votre déclaration.

Si vous avez la **citoyenneté canadienne**, et **autorisez** l'ARC à communiquer votre nom, adresse, date de naissance, et statut de citoyenneté canadienne avec Élections Canada, cochez «Oui» **aux deux questions**. Cochez «Non» à la question B si vous **n'autorisez pas** l'ARC à partager vos renseignements.

Si vous **n'avez pas la citoyenneté canadienne**, cochez la case «Non» à la question A et ne répondez pas à la question B.

Si vous cochez «Oui» aux deux questions

- L'ARC partagera seulement vos nom, adresse, date de naissance et statut de citoyenneté canadienne avec Élections Canada.
- Si vous êtes déjà inscrit au Registre national des électeurs, Élections Canada mettra à jour vos renseignements si nécessaire.

- Si vous n'êtes pas encore inscrit au Registre, Élections Canada considèrera cela comme une demande d'ajout. Il se pourrait qu'Élections Canada communique avec vous pour obtenir plus d'information avant de vous y ajouter.

Votre autorisation reste en vigueur jusqu'à ce que vous produisiez votre prochaine déclaration de revenus. D'ici là :

- Si vous déménagez et avisez l'ARC de votre nouvelle adresse, l'ARC la partagera avec Élections Canada (des mises à jour mensuelles sont fournies à Élections Canada).
- Si au cours de l'année, vous changez d'avis et ne voulez plus que l'ARC communique vos renseignements à Élections Canada, appelez l'ARC au **1-800-959-7383** pour annuler votre consentement. Cela ne vous retirera pas du Registre. Pour faire supprimer vos renseignements du Registre, consulter la section «Retrait du Registre» à la page 79 [ci-dessous].

Si vous cochez «Non» à une ou deux questions ou si vous ne faites aucun choix

- L'ARC ne communiquera aucun de vos renseignements à Élections Canada.
- **Vous ne perdrez pas votre droit de vote.**
- Élections Canada **ne supprimera pas** vos renseignements du Registre si vous êtes déjà inscrit.
- Si une élection ou un référendum est déclenché et que vous n'êtes pas déjà inscrit avec Élections Canada, vous devrez vous inscrire avant de voter.

Retrait du Registre

Vous pouvez communiquer avec Élections Canada pour faire supprimer vos renseignements du Registre. Vous pouvez également demander que vos renseignements ne soient pas communiqués aux organismes électoraux provinciaux et territoriaux qui les utilisent pour produire leurs listes électorales.

Personnes décédées

Ne remplissez pas cette section pour une personne décédée. Si vous remplissez la déclaration pour une personne décédée qui avait déjà consenti à fournir des renseignements à Élections Canada dans sa dernière déclaration, l'ARC avisera Élections Canada de retirer le nom de cette personne décédée du registre.

Pour communiquer avec Élections Canada

Pour en savoir plus, visitez **elections.ca** ou composez le **1-800-463-6868**. Les personnes qui utilisent un téléscripneur peuvent composer le **1-800-361-8935**.

Biens étrangers déterminés (page 8 [2] de votre déclaration)

Répondez à la question à la page 8 [2] de votre déclaration si vous possédez ou détenez des biens étrangers déterminés.

Pour en savoir plus sur les biens que vous devez déclarer, consultez le formulaire T1135, BILAN DE VÉRIFICATION DU REVENU ÉTRANGER.

Remarque

Les biens étrangers déterminés **ne comprennent pas** les biens suivants :

- les biens détenus dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI);
- les investissements étrangers détenus dans des fonds communs de placement canadiens;
- les biens utilisés ou détenus exclusivement dans le cadre d'une entreprise que vous exploitez activement;
- les biens à usage personnel.

Cochez «Oui» si le coût total de tous les biens étrangers déterminés que vous possédez ou détenez dépassait 100 000 \$CAN en 2016. Vous devez aussi remplir et soumettre le formulaire T1135.

Le formulaire T1135, dûment rempli, doit être transmis par voie électronique ou joint à votre déclaration sur papier. Même si vous n'êtes pas tenu de produire une déclaration, vous devez produire le formulaire T1135 au plus tard à la date limite pour l'année visée. Pour en savoir plus, lisez «Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2016?», à la page 34 [11], ou consultez le formulaire T1135. Vous pouvez obtenir ce formulaire à **arc.gc.ca/formulaires** ou en communiquant avec nous.

Remarque

La période de nouvelle cotisation pour votre déclaration est de trois années après que nous vous avons envoyé votre avis de cotisation. Cette période de nouvelle cotisation est prolongée de trois années à six années si les conditions suivantes sont remplies :

- vous n'avez pas déclaré des revenus d'un bien étranger déterminé dans votre déclaration de revenus;
- vous n'avez pas produit de formulaire T1135 à temps, ou vous n'avez pas mentionné un bien étranger déterminé, ou vous n'avez pas précisé le bien correctement sur le formulaire T1135.

Autres biens étrangers

Actions d'une société non-résidente

Si vous déteniez (seul ou avec une ou plusieurs personnes qui vous sont liées) 10 % ou plus des actions d'une société non-résidente, vous pourriez avoir à produire le formulaire T1134, DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES CONTRÔLÉES ET NON CONTRÔLÉES. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1134 ou communiquez avec nous.

Prêts et transferts à une fiducie non-résidente

En 2016 ou au cours d'une année passée, vous avez peut-être prêté ou transféré des fonds ou des biens à une fiducie non-résidente. Si c'est votre cas, vous pourriez avoir à produire le formulaire T1141, DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES APPORTS AUX FIDUCIES NON-RÉSIDENTES, LES ARRANGEMENTS OU LES ENTITÉS. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1141.

Bénéficiaires d'une fiducie non-résidente

Si, en 2016, vous avez reçu des fonds ou des biens d'une fiducie non-résidente ou si vous aviez une dette envers une telle fiducie dont vous étiez bénéficiaire, vous pourriez avoir à produire le formulaire T1142, DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DISTRIBUTIONS EFFECTUÉES PAR UNE FIDUCIE NON-RÉSIDENTE ET SUR LES DETTES ENVERS CELLE-CI. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T1142.

Étape 2 – Revenu total

Calcul du revenu total (page 8 [2] de votre déclaration)

Vous devez déclarer la plupart des revenus que vous avez reçus en 2016. En tant que résident du Canada, vous devez déclarer vos revenus de toutes provenances, c'est-à-dire vos revenus de sources canadienne et étrangère.

Montants non imposables

Vous n'avez pas à déclarer certains montants, qui comprennent notamment :

- le crédit pour la TPS/TVH, les versements de l'ACE et de la PFCE y compris les versements provinciaux ou territoriaux connexes;
- le paiement de soutien aux enfants et le supplément pour enfant handicapé payés par la province de Québec;
- les indemnités reçues d'une province ou d'un territoire pour compenser les victimes d'actes criminels ou d'accidents d'automobile;
- la plupart des gains de loterie;
- la plupart des cadeaux et des biens reçus en héritage;
- les montants reçus du Canada ou d'un pays allié (si ces montants ne sont pas imposables dans ce pays) en raison d'une invalidité ou du décès d'un ancien combattant résultant de sa participation à la guerre;
- la plupart des montants reçus d'une police d'assurance-vie à la suite d'un décès;

- la plupart des paiements d'aide financière habituellement appelés «indemnités de grève» qu'un membre reçoit de son syndicat lorsque ce membre est en grève ou en lock-out, même si cette personne est tenue de faire du piquetage en tant que membre du syndicat;
- bourses scolaires primaires et secondaires;
- les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien postsecondaires ne sont pas imposables si vous les avez reçues en 2016 pour votre inscription à un programme vous donnant droit de demander le montant relatif aux études à temps plein en 2015 ou en 2016, ou si vous serez considéré comme un étudiant admissible à temps plein pour 2017;

Remarque

Les revenus que vous tirez de ces montants, par exemple les revenus d'intérêt sur vos gains de loterie, **sont imposables**.

- la plupart des montants reçus d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/celi ou consultez le guide RC4466, COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI) POUR LES PARTICULIERS.

Déclarer les revenus étrangers et les autres montants étrangers

Déclarez en dollars canadiens tous les revenus et les autres montants étrangers, comme les dépenses et l'impôt étranger payé. Utilisez le taux de change, affiché par la Banque du Canada, en vigueur le jour où vous avez reçu ou payé ces montants. Vous pouvez utiliser le taux de change annuel moyen lorsque les montants s'échelonnent sur toute l'année. Visitez **banqueducanada.ca** ou communiquez avec nous pour connaître le taux annuel moyen.

Conseil fiscal

Si vous avez un revenu étranger, ne déduisez pas de ce revenu l'impôt retenu par le pays étranger. Toutefois, vous pourriez avoir droit à un crédit pour cet impôt étranger dans le calcul de vos impôts fédéral et provincial ou territorial. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2209, CRÉDITS FÉDÉRAUX POUR IMPÔT ÉTRANGER, et le formulaire T2036, CRÉDIT PROVINCIAL OU TERRITORIAL POUR IMPÔT ÉTRANGER.

Paiements forfaitaires rétroactifs

Si vous avez reçu, en 2016, un paiement forfaitaire admissible dont des parties visent des années passées après 1977, vous devez

déclarer la totalité du paiement à la ligne appropriée de votre déclaration de 2016.

Nous **ne modifierons pas** les déclarations des années passées pour inclure ce revenu. Toutefois, vous pouvez nous demander de calculer l'impôt à payer sur les parties du paiement qui visent les années passées comme si vous les aviez reçues dans ces années. Nous pouvons faire ce calcul pour les parties du paiement qui visent les années au cours desquelles vous étiez résident du Canada, si le total de ces parties est de 3 000 \$ ou plus (sans compter les intérêts) et si le calcul est plus avantageux pour vous.

Les revenus admissibles comprennent notamment :

- le revenu tiré d'un emploi et les sommes reçues comme dédommagement pour la perte d'un emploi, si ces montants ont été versés selon un jugement ou une ordonnance d'un tribunal compétent, une sentence arbitrale ou une entente par laquelle les parties conviennent de mettre fin à une poursuite;
- les prestations périodiques de retraite ou de pension (sauf les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec – lisez la ligne 114);

- les paiements reçus d'un régime d'assurance-salaire;
- les pensions alimentaires pour enfants ou au profit de l'époux ou conjoint de fait;
- les prestations d'assurance-emploi ou d'assurance-chômage;
- les prestations de revenu pour les membres des Forces canadiennes et anciens combattants.

Vous pouvez nous demander de faire ce calcul d'impôt en joignant à votre déclaration sur papier tous les formulaires T1198, ÉTAT D'UN PAIEMENT FORFAITAIRE RÉTROACTIF ADMISSIBLE, dûment remplis que vous avez reçus. Nous vous indiquerons le résultat sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Prêts et transferts de biens

Vous devez peut-être déclarer un revenu, tel que des dividendes (ligne 120) ou des intérêts (ligne 121), se rapportant à des biens (y compris des biens substitués et de l'argent) que vous avez prêtés ou transférés à votre époux ou conjoint de fait, à un de vos enfants ou à un autre membre de votre parenté. Vous devez peut-être aussi déclarer le gain en capital (ligne 127) ou la perte en capital qui se

rapporte à un bien que vous avez prêté ou transféré à votre époux ou conjoint de fait.

Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-510, TRANSFERTS ET PRÊTS DE BIENS FAITS APRÈS LE 22 MAI 1985 À UN MINEUR LIÉ, et IT-511, TRANSFERTS ET PRÊTS DE BIENS ENTRE CONJOINTS ET DANS CERTAINS AUTRES CAS.

Revenu fractionné d'un enfant de moins de 18 ans

NOUVEAU! Certains types de revenus d'un enfant né en 1999 ou après ne sont pas assujettis aux règles expliquées dans la section précédente. Ils sont assujettis à un impôt spécial de 33 %. Il s'agit notamment des revenus suivants qui sont reçus directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) ou d'une société de personnes :

- les avantages aux actionnaires provenant d'actions qui ne sont pas cotées à une bourse de valeurs désignée;
- les dividendes provenant d'actions (autres que celles qui sont cotées à une bourse de valeurs désignée et celles d'une société de placement à capital variable).

Remarque

Un enfant de moins de 18 ans peut être assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné relativement à des dividendes provenant d'actions d'une société. Tout gain en capital imposable qui résulte de la disposition de ces actions à une personne ayant un lien de dépendance avec cet enfant est réputé être un dividende. Ce dividende réputé est assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné et est considéré être un dividende autre qu'un dividende déterminé pour ce qui est du crédit d'impôt pour dividendes.

Ces types de revenus comprennent aussi les revenus provenant d'une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) ou d'une société de personnes, qui sont tirés de la fourniture de biens ou de services à une entreprise exploitée par l'une des personnes suivantes (ou pour le bénéfice d'une telle entreprise) :

- une personne liée à l'enfant à un moment de l'année;
- une société dont un actionnaire déterminé est lié à l'enfant à un moment de l'année;
- une société professionnelle dont un actionnaire est lié à l'enfant à un moment de l'année.

L'impôt spécial s'applique aussi au revenu d'un enfant, reçu d'une société de personnes ou d'une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement), qui provient d'une entreprise ou d'un bien locatif d'une société de personnes ou d'une fiducie, si une personne qui était liée à l'enfant à un moment de l'année :

- est activement impliquée régulièrement dans les activités de la société de personnes ou de la fiducie pour gagner ce revenu;
- a un intérêt dans la société de personnes directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés de personnes, dans le cas où le revenu provient d'une société de personnes.

L'impôt spécial ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- le revenu provient d'un bien dont l'enfant a hérité de son père ou de sa mère;
- le revenu provient d'un bien dont l'enfant a hérité de quelqu'un d'autre et, au cours de l'année, l'enfant est inscrit comme étudiant à plein temps dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (lisez la ligne 316);

- l'enfant était non-résident du Canada à un moment de l'année;
- ni le père ni la mère de l'enfant n'était résident du Canada à un moment de l'année.

Comment déclarer ces revenus

L'enfant doit déclarer ces revenus aux lignes appropriées de sa déclaration. Toutefois, il peut demander une déduction à la ligne 232 pour le total de ces revenus. L'impôt spécial entre dans le calcul de ses impôts fédéral et provincial ou territorial. Pour calculer cet impôt, remplissez le formulaire T1206, IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ, et joignez-le à la **déclaration sur papier** de l'enfant.

Abris fiscaux

Si vous voulez demander une déduction, une perte ou un crédit lié à un abri fiscal, joignez à votre **déclaration sur papier** tous vos feuillets T5003, ainsi que le formulaire T5004, DEMANDE DES PERTES ET DES DÉDUCTIONS RATTACHÉES À UN ABRI FISCAL, dûment rempli. Joignez-y aussi tous vos feuillets T5013, s'il y a lieu. Assurez-vous que le numéro d'inscription de l'abri fiscal figure sur le formulaire.

Conseil fiscal

Pour savoir comment vous protéger contre les stratagèmes fiscaux, allez à arc.gc.ca/alerte.

Ligne 101 – Revenus d'emploi

Inscrivez le total des montants qui figurent à la case 14 de vos feuillets T4. Communiquez avec votre employeur si vous n'avez pas reçu votre feuillet T4 au début d'avril ou si vous avez des questions sur les montants qui y figurent. Pour en savoir plus, lisez «Que faire s'il vous manque des feuillets ou des reçus?», à la page 21 [7].

Si vous avez des dépenses d'emploi, lisez la ligne 229 pour en savoir plus.

Remarques

Si vous déclarez un revenu d'emploi à la ligne 101, vous pouvez demander le montant canadien pour emploi à la ligne 363 de l'annexe 1.

Si vous avez reçu une allocation pour une résidence et/ou un montant pour des services publics admissibles en tant que membre

du clergé, et que ceux-ci sont inclus à la case 14 de vos feuillets T4, soustrayez le montant qui figure à la case 30 de vos feuillets T4 du montant de la case 14, et incluez la différence à la ligne 101. Incluez le montant qui figure à la case 30 de vos feuillets T4 à la ligne 104.

Si vous avez un revenu d'emploi provenant d'un autre pays, inscrivez-le à la ligne 104.

Si les pourboires que vous avez reçus ne sont pas déjà inclus dans le montant qui figure sur vos feuillets T4, inscrivez-les à la ligne 104.

Vous pouvez choisir de cotiser au Régime de pensions du Canada (RPC) pour certains revenus d'emploi pour lesquels vous n'avez pas cotisé (par exemple, si vous avez reçu des pourboires qui ne sont pas inclus dans vos feuillets T4 ou si vous avez eu plus d'un employeur). Pour en savoir plus, lisez «Cotisations supplémentaires au RPC», à la ligne 308.

Conseil fiscal

Vos cotisations au RPC ou au Régime de rentes du Québec (case 16 ou 17 de vos feuillets T4, plus tout montant inscrit à la ligne 421)

détermineront le montant des prestations que vous recevrez dans le cadre de ces régimes. Si la case 16 ou 17 de l'un de vos feuillets T4 n'indique pas de cotisations ou si vous avez des questions sur le montant de vos cotisations, communiquez avec votre employeur.

Volontaires des services d'urgence

Vous avez peut-être reçu en 2016 un paiement d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration publique pour vos services à titre de technicien ambulancier volontaire, de pompier volontaire ou de volontaire qui apporte son aide pour la recherche ou le sauvetage de personnes ou dans d'autres situations d'urgence. Le feuillet T4 établi par cette administration n'indiquera généralement que la partie imposable du paiement, soit le montant qui dépasse 1 000 \$.

La partie exonérée d'impôt de l'allocation figure à la case 87 de votre feuillet T4.

Comme volontaire des services d'urgence, vous êtes peut-être admissible au montant pour les pompiers volontaires (MPV) ou au montant pour les volontaires en recherche et sauvetage (MVRS). Lisez les lignes 362 et 395.

Si vous êtes admissible à l'exemption de 1 000 \$, ainsi qu'au MPV ou au MVRs, vous **devez choisir celui que** vous voulez demander.

Si vous choisissez de demander l'exemption, déclarez seulement le montant qui figure à la case 14 de votre feuillet T4 à la ligne 101.

Si cette administration vous employait (autrement que comme volontaire) pour rendre les mêmes services ou des services semblables, ou si vous choisissez de demander le MPV ou le MVRs, la totalité du paiement sera imposable. Vous devez additionner les montants qui figurent aux cases 87 et 14 de votre feuillet T4, et inscrire le résultat à la ligne 101.

Avantages liés aux options d'achat de titres

Vous devez déclarer les avantages imposables que vous avez reçus en 2016 (ou reportés à 2016) et qui sont liés à certaines options d'achat de titres que vous avez exercées. Si vous déclarez ces avantages, lisez la ligne 249.

Pour les options d'achat de titres admissibles que vous avez exercées **au plus tard** le 4 mars 2010 à 16 h (heure de l'Est), qui n'ont pas été

accordées par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), vous pourriez reporter le revenu qui découle de l'avantage imposable, jusqu'à un maximum annuel de 100 000 \$ sur la juste valeur marchande des titres admissibles.

Si vous avez exercé une option d'achat de titres admissibles **après** 16 h (heure de l'Est) le 4 mars 2010 qui n'a pas été accordée par une SPCC, le choix de reporter les avantages liés aux options d'achat de titres n'est pas disponible pour ces titres.

Votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation indiquera le solde des avantages que vous avez reportés. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, GAINS EN CAPITAL, ou communiquez avec nous.

Commissions (case 42)

Inscrivez à la **ligne 102** le total des montants qui figurent à la case 42 des feuillets T4 si vous avez reçu des revenus d'emploi sous forme de commissions. **N'ajoutez pas** ce montant lorsque vous calculez votre revenu total à la ligne 150, puisqu'il est déjà inclus à la ligne 101. Si vous avez engagé des dépenses pour gagner ces commissions, lisez les explications à la ligne 229.

Si vous êtes un vendeur à commission et que vous travaillez à votre propre compte, consultez le guide T4002, REVENUS D'ENTREPRISE OU DE PROFESSION LIBÉRALE, pour savoir comment déclarer votre revenu de commissions et déduire vos dépenses.

Revenus d'un régime d'assurance-salaire

Si vous avez reçu des paiements d'un régime d'assurance-salaire qui figurent à la case 14 de votre feuillet T4, vous ne devez peut-être pas les déclarer au complet. Déduisez du montant reçu le montant des cotisations que vous avez versées à ce régime et que vous n'avez pas déjà utilisées pour réduire de tels paiements dans une déclaration d'une année passée. Inscrivez à la **ligne 103** le total de vos cotisations à votre régime d'assurance-salaire qui figurent dans la lettre de votre employeur ou de la compagnie d'assurance.

Conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-428, RÉGIMES D'ASSURANCE-SALAIRE.

Ligne 104 – Autres revenus d'emploi

Déclarez à cette ligne le **total** des montants suivants :

- **Revenus d'emploi qui ne figurent pas sur un feuillet T4 –**
Déclarez vos revenus tels que les pourboires et les revenus gagnés occasionnellement.

Remarques

Si vous déclarez un revenu d'emploi à la ligne 104, vous pouvez demander le montant canadien pour emploi à la ligne 363 de l'annexe 1.

Vous devez déclarer les honoraires ou autres sommes pour services rendus qui figurent à la case 048 de vos feuilles T4A à la ligne appropriée pour les revenus d'un travail indépendant (lignes 135 à 143) de votre déclaration, selon le type de revenu.

- **Montant net des subventions de recherche –** Soustrayez vos dépenses du montant des subventions reçues et déclarez le montant net à la ligne 104. Vos dépenses ne peuvent pas dépasser le montant de la subvention. Joignez une liste de vos dépenses à votre

déclaration sur papier. Pour en savoir plus, consultez le guide P105, LES ÉTUDIANTS ET L'IMPÔT.

- **Allocation pour résidence et/ou montant pour des services publics admissibles d'un membre du clergé** – Déclarez le montant qui figure à la case 30 de vos feuillets T4. Vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 231.

Remarque

Si l'allocation pour une résidence ou un montant pour des services publics admissibles en tant que membre du clergé est inclus dans le montant à la case 14 de vos feuillets T4, soustrayez le montant qui figure à la case 30 de vos feuillets T4 du montant de la case 14 et incluez la différence à la ligne 101.

- **Revenus d'emploi gagnés à l'étranger** – Déclarez ces revenus en dollars canadiens (lisez «Déclarer les revenus étrangers et les autres montants étrangers», à la page 87 [23]). Le revenu d'emploi des États-Unis, indiqué sur votre feuillet W-2, peut avoir été réduit du montant de vos cotisations à des régimes tels que 401(k), 457 ou 403(b), US MEDICARE et FEDERAL INSURANCE CONTRIBUTIONS ACT (FICA). Si c'est le cas, vous devez ajouter le montant de ces

cotisations à votre revenu d'emploi gagné à l'étranger à la ligne 104 de votre déclaration canadienne. Ces cotisations pourraient être déductibles dans votre déclaration canadienne. Lisez la ligne 207.

- **Paiements reçus d'un régime d'assurance de sécurité du revenu (un régime d'assurance-salaire)** – Le montant des paiements que vous avez reçus d'un tel régime figure à la case 107 de vos feuillets T4A. Vous ne devez peut-être pas le déclarer au complet. Déduisez du montant reçu les cotisations que vous avez versées à ce régime après 1967 et que vous n'avez pas déjà utilisées pour réduire de tels paiements dans une déclaration d'une année passée. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-428, RÉGIMES D'ASSURANCE-SALAIRE.
- **Prestations pour anciens combattants** – Déclarez le montant qui figure à la case 127 de votre feuillet T4A.
- **Certains remboursements de la TPS/TVH ou de la taxe de vente du Québec (TVQ)** – Si vous êtes un **employé** qui a payé et déduit de son revenu des dépenses d'emploi en 2015 ou avant, vous avez peut-être reçu un remboursement de la TPS/TVH ou de la TVQ pour ces dépenses en 2016. Si c'est le cas, déclarez le montant du

remboursement à la ligne 104. Cependant, la partie d'un remboursement pour lequel vous pouvez demander une déduction pour amortissement est traitée différemment. Pour en savoir plus, consultez le guide T4044, DÉPENSES D'EMPLOI, ou allez à arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/rbts/mPLY-fra.html.

- **Redevances** – Déclarez à cette ligne les redevances sur un ouvrage ou une invention dont vous êtes l'auteur. Déclarez les autres redevances (autres que celles déjà incluses à la ligne 135) à la ligne 121.
- **Sommes reçues d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (un régime de salaire annuel garanti)** – Déclarez le montant qui figure à la case 152 de vos feuillets T4A.
- **Montant de l'avantage imposable d'une police d'assurance-vie collective temporaire** – Déclarez le montant qui figure à la case 119 de vos feuillets T4A.
- **Régime de participation des employés aux bénéfiques (RPEB)** – Déclarez le montant qui figure à la case 35 de vos feuillets T4PS.

Remarque

Si vous êtes un employé déterminé et que des cotisations de votre employeur à un RPEB vous ont été attribuées, vous devrez peut-être payer de l'impôt sur le montant qui est considéré un montant excédentaire. Lisez la ligne 418. Si vous devez payer cet impôt, vous avez peut-être droit à une déduction à la ligne 229.

- **Avantage pour primes de soins médicaux** – Déclarez le montant qui figure à la case 118 de vos feuillets T4A.
- **Prestations du Programme de protection des salariés** – Déclarez le montant qui figure à la case 132 de vos feuillets T4A.

▼ **Ligne 113 – Pension de sécurité de la vieillesse (PSV)**

Inscrivez le montant qui figure à la case 18 de votre feuillet T4A(OAS).

Si vous n'avez pas reçu votre feuillet T4A(OAS), visitez **servicecanada.gc.ca** ou composez le **1-800-277-9915**. Pour voir les renseignements de votre feuillet T4A(OAS), allez à **arc.gc.ca/mondossier**.

Remarques

Vous devrez peut-être rembourser les prestations de la Sécurité de la vieillesse (lisez la ligne 235) si le résultat du calcul ci-dessous est plus élevé que 73 756 \$:

- le montant de la ligne 234; **moins**
- les montants des lignes 117 et 125; **plus**
- les montants de la ligne 213 et/ou du remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la ligne 232.

Les montants qui ont été soustraits de votre versement brut de la PSV par suite d'un paiement en trop reçu au cours d'une période passée figurent à la **case 20** de votre feuillet T4A(OAS). Vous pouvez demander une déduction à la ligne 232 pour ces montants remboursés.

Si, à un moment de l'année 2016, vous étiez non-résident du Canada et que vous receviez la PSV, vous devrez peut-être remplir le formulaire T1136, DÉCLARATION DES REVENUS POUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE. Pour en savoir plus, consultez le guide T4155,

DÉCLARATION DES REVENUS POUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE POUR LES NON-RÉSIDENTS, ou communiquez avec nous. Pour obtenir le formulaire T1136 et le guide T4155, allez à **arc.gc.ca/formulaires**.

▼ **Ligne 114 – Prestations du RPC ou du RRQ**

Inscrivez le montant qui figure à la case 20 de votre feuillet T4A(P). Ce montant est le total des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ) qui figurent aux cases 14 à 18 inclusivement. S'il y a un montant à la case 16, 17 ou 18 de votre feuillet T4A(P), lisez les sections suivantes qui s'appliquent à votre situation.

Si vous n'avez pas reçu votre feuillet T4A(P), visitez **servicecanada.gc.ca** ou composez le **1-800-277-9915**. Pour voir les renseignements de votre feuillet T4A(P), allez à **arc.gc.ca/mondossier**.

Paiements forfaitaires – Si vous avez reçu, en 2016, un paiement forfaitaire du RPC ou du RRQ dont des parties visent des années passées, vous devez déclarer la totalité du paiement à la ligne 114 de votre déclaration de 2016. Nous **ne modifierons pas** les déclarations

des années passées pour inclure ce revenu. Toutefois, si le total des parties qui visent les années passées est de 300 \$ ou plus, nous calculerons l'impôt à payer sur ces parties comme si vous les aviez reçues dans ces années, **seulement** si ce calcul est plus avantageux pour vous. Si vous recevez une lettre de Service Canada indiquant des montants qui s'appliquent à des années passées, joignez-la à votre déclaration sur papier. Nous vous indiquerons le résultat sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Prestations d'invalidité du RPC ou du RRQ (case 16)

Inscrivez à la **ligne 152** (à gauche, sous la ligne 114) votre prestation d'invalidité du RPC ou du RRQ qui figure à la case 16. Le montant de la ligne 152 **n'entre pas** dans le calcul de votre revenu total de la ligne 150, puisqu'il est déjà inclus dans le montant de la ligne 114.

Prestations pour enfant du RPC ou du RRQ (case 17)

Si vous avez reçu des prestations en tant qu'enfant d'un cotisant décédé ou invalide, vous devez les déclarer à cette ligne. Si vous avez reçu de telles prestations pour vos enfants, elles entrent dans **leur** revenu, même si c'est vous qui les avez reçues.

Prestation de décès du RPC ou du RRQ (case 18)

Ne déclarez pas ce montant si vous produisez une déclaration pour la personne décédée. Si vous êtes un bénéficiaire de la succession de la personne décédée et que vous avez reçu cette prestation, inscrivez le montant à la ligne 114 de votre déclaration, sauf si une DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE REVENUS DES FIDUCIES – T3 est produite pour la **succession**. Pour en savoir plus, consultez le guide T4011, DÉCLARATIONS DE REVENUS DE PERSONNES DÉCÉDÉES.

▼Ligne 115 – Autres pensions et pensions de retraite

Inscrivez à la ligne 115 le total des autres pensions et pensions de retraite que vous avez reçues, tels que les montants qui figurent à la case 016 de vos feuillets T4A et à la case 31 de vos feuillets T3.

Déclarez à la ligne 130 les montants qui figurent à la case 018 de vos feuillets T4A ou à la case 22 de vos feuillets T3.

Vous devez peut-être déclarer aussi à la ligne 115 d'autres sommes que vous avez reçues. Lisez les sections suivantes qui correspondent aux revenus que vous avez reçus.

Rentes, régime de pension agréé collectif (RPAC) et fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) (y compris un fonds de revenu viager)

Si vous avez reçu un revenu qui figure à la case 024, 133 ou 194 de vos feuillets T4A, à la case 16 ou 20 de vos feuillets T4RIF ou à la case 19 de vos feuillets T5, déclarez-le comme suit :

- Si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 2016, déclarez-le à la ligne 115.
- Peu importe votre âge, si vous avez reçu le revenu par suite du décès de votre époux ou conjoint de fait, déclarez-le à la ligne 115 même si le montant est transféré dans un REER.
- Autrement, si le revenu figure à la case 024, 133 ou 194 de vos feuillets T4A, ou à la case 16 ou 20 de vos feuillets T4RIF, inscrivez-le à la ligne 130. Si le revenu figure à la case 19 de vos feuillets T5, inscrivez-le à la ligne 121.

Remarque

Si un montant figure à la case 18 ou 22 de vos feuillets T4RIF, lisez les instructions au verso du feuillet.

Régime de pension déterminé (RPD)

Déclarez les prestations d'un RPD qui figurent à la case 016 de votre feuillet T4A.

Les prestations du RPD donnent droit au montant pour revenu de pension. Lisez la ligne 314.

Remarque

Présentement, le Régime de pension de la Saskatchewan est le seul arrangement prescrit à un régime de pension déterminé. Pour en savoir plus sur le Régime de pension de la Saskatchewan, visitez **saskpension.com**.

Conseils fiscaux

Si vous devez déclarer un revenu de pension, de rente, des paiements provenant d'un RPAC ou d'un FERR à la ligne 115, vous pourriez avoir droit au montant pour revenu de pension. Lisez la ligne 314.

De plus, vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez choisir de fractionner votre pension, votre pension de retraite, vos rentes et

vos paiements provenant d'un RPAC ou d'un FERR (y compris un fonds de revenu viager) déclarés à la ligne 115 si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- Vous étiez tous deux résidents du Canada le 31 décembre 2016 (ou vous étiez résidents du Canada en date du décès).
- Vous et votre époux ou conjoint de fait n'étiez pas séparés, en raison de la rupture de votre mariage ou union de fait, à la fin de l'année d'imposition et pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l'année.

Pour faire ce choix, vous et votre époux ou conjoint de fait **devez** remplir le formulaire T1032, CHOIX CONJOINT VISANT LE FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION.

Remarque

Si vous avez choisi de fractionner votre pension, votre pension de retraite, vos rentes, vos paiements d'un RPAC, vos paiements d'un FERR (y compris un fonds de revenu viager) et vos prestations du RPD avec votre époux ou conjoint de fait, vous (l'époux ou conjoint de fait qui fait le transfert) devez inscrire le montant total de vos

paiements de pension à la ligne 115. Toutefois, vous pouvez demander une déduction pour le montant de pension fractionné qui a fait l'objet d'un choix (lisez la ligne 210).

Pensions d'un pays étranger

Déclarez, en dollars canadiens, votre **montant brut** d'une pension étrangère reçue en 2016. Lisez «Déclarer les revenus étrangers et les autres montants étrangers», à la page 87 [23]. Joignez à votre **déclaration sur papier** une note indiquant le nom du pays d'où provient la pension et le type de pension reçue. Dans certains cas, nous pourrions considérer que le montant que vous avez reçu n'est pas un revenu de pension, et vous devrez peut-être le déclarer à une autre ligne de votre déclaration.

Plan d'épargne-retraite individuel des États-Unis – Si, en 2016, vous avez reçu des paiements d'un compte de retraite individuel des États-Unis (INDIVIDUAL RETIREMENT ARRANGEMENT ou IRA) ou avez transformé ce plan en un «ROTH IRA», communiquez avec nous.

Conseil fiscal

Vous pouvez déduire, à la ligne 256, la partie d'une pension étrangère qui n'est pas imposable au Canada selon une convention fiscale. Au besoin, communiquez avec nous pour savoir si la pension que vous avez reçue est imposable ou non au Canada selon une telle convention.

Prestations de sécurité sociale des États-Unis – Déclarez à la ligne 115, en dollars canadiens, le montant brut des prestations de sécurité sociale des États-Unis que vous avez reçues, ainsi que les primes versées à U.S. Medicare en votre nom. Vous pouvez demander une déduction pour une partie de ce revenu. Lisez la ligne 256.

Les prestations payées pour vos enfants entrent dans **leur** revenu même si c'est vous qui les avez reçues.

▼Ligne 116 – Choix du montant de pension fractionné

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez choisi conjointement de fractionner le revenu de pension admissible de votre époux ou conjoint de fait en remplissant le formulaire T1032, CHOIX CONJOINT VISANT LE

FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION, vous (l'époux ou conjoint de fait qui reçoit) devez inscrire sur cette ligne le montant de pension fractionné qui a fait l'objet d'un choix et qui figure à la ligne G du formulaire T1032.

Produisez le formulaire T1032 au plus tard à la date limite pour l'année visée (lisez «Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2016?», à la page 34 [11]). Ce formulaire **doit** être joint à votre **déclaration sur papier ainsi** qu'à celle de votre époux ou conjoint de fait. Les renseignements fournis sur les formulaires **doivent** être **identiques**. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez le formulaire pour pouvoir nous le fournir sur demande.

Remarques

Un seul choix conjoint peut être fait pour une année d'imposition. Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez tous les deux un revenu de pension admissible, vous devrez décider lequel d'entre vous fractionnera son revenu de pension.

Dans certaines circonstances, nous pouvons vous permettre de prolonger le délai de production, de modifier ou de révoquer un choix initial. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Ligne 117 – Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)

Si vous aviez un époux ou conjoint de fait le 31 décembre 2016, celui de vous deux qui a le revenu net **le moins élevé** doit déclarer le montant de la PUGE. Inscrivez à la ligne 117 le montant qui figure à la case 10 du feuillet RC62.

Si vous étiez un chef de famille monoparentale le 31 décembre 2016, vous pouvez choisir l'une des options suivantes :

- Incluez **tous** les montants de la PUGE que vous avez reçus en 2016 dans le revenu de la personne à charge pour laquelle vous demandez le montant pour une personne à charge admissible (ligne 305 de l'annexe 1). Si vous **ne demandez pas** le montant pour personne à charge admissible, vous pouvez choisir d'inclure tous les montants de la PUGE dans le revenu de l'un de vos enfants pour lequel vous avez reçu la PUGE. Si vous choisissez cette option, **inscrivez à la ligne 185**, située à gauche sous la ligne 117,

le montant qui figure à la case 10 du feuillet RC62. N'inscrivez pas de montant à la ligne 117.

- Incluez **tous** les montants de la PUGE que vous avez reçus en 2016 dans votre propre revenu. Si vous choisissez cette option, inscrivez à la ligne 117 le montant qui figure à la case 10 du feuillet RC62. N'inscrivez pas de montant à la ligne 185.

Remarque

Le revenu de la PUGE que vous avez déclaré sera **exclu** de votre revenu pour le calcul du crédit pour la TPS/TVH, de l'allocation canadienne pour enfants (ACE) et des prestations et crédits connexes provenant des provinces ou des territoires, du remboursement des prestations de programmes sociaux (ligne 235), du supplément remboursable pour frais médicaux (ligne 452) et de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) (ligne 453).

En 2016, vous ou votre époux ou conjoint de fait avez peut-être dû rembourser un montant que vous aviez déclaré dans votre revenu ou dans celui de votre époux ou conjoint de fait dans une année passée. Si c'est le cas, lisez la ligne 213.

Paiements forfaitaires – Si vous avez reçu en 2016 un paiement forfaitaire de la PUGE, dont des parties visent des années passées, vous devez déclarer le montant total du paiement en 2016. Lisez les instructions mentionnées précédemment pour savoir comment déclarer ce revenu.

Nous **ne modifierons pas** les déclarations des années passées pour inclure ce revenu. Toutefois, si vous devez déclarer à la ligne 117 un paiement forfaitaire de la PUGE que vous avez reçu en 2016 et que le total des parties qui visent les années passées est de 300 \$ ou plus, nous calculerons l'impôt à payer sur ces parties comme si vous les aviez reçues dans ces années, **seulement** si ce calcul est plus avantageux pour vous. Vous trouverez les montants de la PUGE reçus pour chaque année passée à la case 10 du feuillet RC62. Nous vous indiquerons le résultat sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Remarque

Ce calcul spécial ne s'applique pas si vous avez attribué le paiement forfaitaire à une personne à charge et inscrit le montant à la ligne 185.

Ligne 119 – Prestations d'assurance-emploi et autres prestations

Inscrivez le montant qui figure à la case 14 de votre feuillet T4E, **moins** tout montant qui figure à la case 18, s'il y a lieu. Si vous avez déjà remboursé, directement au payeur de vos prestations, un montant de prestations auquel vous n'aviez pas droit, vous pourriez demander une déduction pour ce montant. Lisez la ligne 232.

Remarque

Vous devrez peut-être rembourser une partie des prestations que vous avez reçues (lisez la ligne 235) si le résultat du calcul ci-dessous est plus élevé que 63 500 \$:

- le montant de la ligne 234; **moins**
- les montants des lignes 117 et 125; **plus**
- les montants de la ligne 213 et/ou du remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la ligne 232.

▼ **Ligne 120 – Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables**

Vous pouvez avoir **reçu** deux types de dividendes de sociétés canadiennes imposables : les dividendes déterminés et les dividendes autres que des dividendes déterminés.

Si vous avez besoin de renseignements additionnels sur le type de dividendes que vous avez reçus, communiquez avec le payeur de vos dividendes.

Comment déclarer ces revenus

Remplissez la partie I de l'annexe 4.

Inscrivez à la **ligne 180** le montant imposable des dividendes **autres que des dividendes déterminés** qui figure à la case 11 de vos feuillets T5, à la case 25 de vos feuillets T4PS, à la case 32 de vos feuillets T3 et à la case 130 de vos feuillets T5013.

Inscrivez à la **ligne 120** le montant imposable de **tous** vos dividendes de sociétés canadiennes imposables. Il peut figurer aux cases 11 et 25

de vos feuillets T5, aux cases 25 et 31 de vos feuillets T4PS, aux cases 32 et 50 de vos feuillets T3 et aux cases 130 et 133 de vos feuillets T5013.

NOUVEAU! Si vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements, vous devez calculer le montant imposable de vos dividendes **autres que des dividendes déterminés** en multipliant le montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés reçus par **117 %**. Déclarez le résultat à la **ligne 180**.

Vous devez aussi calculer le montant imposable de vos **dividendes déterminés** en multipliant le montant réel des dividendes déterminés reçus par **138 %**. Inscrivez à la **ligne 120** le total de vos dividendes déterminés et vos dividendes autres que des dividendes déterminés.

Les dividendes reçus d'une société canadienne imposable donnent droit à un crédit d'impôt pour dividendes. Ce crédit permet de réduire votre impôt à payer. Vous pouvez le demander dans le calcul de vos impôts fédéral et provincial ou territorial. Lisez les précisions à ce sujet à la ligne 425.

Déclarez à la ligne 121 les dividendes reçus de sources étrangères.

Remarques

Des règles spéciales s'appliquent aux revenus qui se rapportent à des biens (y compris des actions) prêtés ou transférés entre certains membres d'une famille. Pour en savoir plus, lisez «Prêts et transferts de biens», à la page 89 [24].

Si les dividendes sont déclarés par un enfant né en 1999 ou après, lisez «Revenu fractionné d'un enfant de moins de 18 ans», à la page 90 [24].

Conseil fiscal

Il pourrait être avantageux pour vous de choisir de déclarer **tous** les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables que votre époux ou conjoint de fait a reçus. Vous pouvez faire ce choix seulement si cela vous permet de demander ou d'augmenter le montant pour époux ou conjoint de fait (ligne 303 de l'annexe 1).

Si vous faites ce choix, vous pourriez bénéficier davantage du crédit d'impôt pour dividendes. Dans ce cas, vous ne devez pas inclure ces

dividendes dans le revenu de votre époux ou conjoint de fait lorsque vous calculez certains montants, comme le montant pour époux ou conjoint de fait à la ligne 303 et les montants transférés de votre époux ou conjoint de fait à l'annexe 2.

▼ **Ligne 121 – Intérêts et autres revenus de placements**

Les montants que vous devez déclarer pour l'année dépendent du type de placement et de l'année où vous l'avez fait. Déclarez à la ligne 121 les intérêts qui vous ont été payés, **moins** toute partie de ce montant que vous avez déjà déclarée les années passées. Déclarez aussi les intérêts qui vous ont été crédités, mais que vous n'avez pas reçus, tels que les intérêts réinvestis.

Les intérêts à déclarer comprennent les montants qui figurent aux cases 13, 14, 15 et 30 de vos feuillets T5, à la case 25 de vos feuillets T3 et aux cases 128 et 135 de vos feuillets T5013. Déclarez aussi les intérêts que vous avez reçus en 2016 sur tout remboursement d'impôt (ils sont indiqués sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation).

Si vous avez reçu des intérêts ou des dividendes de sources étrangères, déclarez ces revenus en dollars canadiens. Lisez «Déclarer les revenus étrangers et les autres montants étrangers», à la page 87 [23].

Si vous détenez une participation dans une entité de placement étrangère ou dans une police d'assurance étrangère, vous devez peut-être déclarer un revenu de placements. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Si, à titre d'actionnaire d'une société étrangère, vous avez reçu certains types d'actions d'une autre société étrangère, vous ne devez peut-être pas déclarer les avantages qui en résultent. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Remarques

Des règles spéciales s'appliquent aux revenus qui se rapportent à des biens (y compris de l'argent) prêtés ou transférés entre certains membres d'une famille. Pour en savoir plus, lisez «Prêts et transferts de biens», à la page 89 [24].

Généralement, lorsque vous faites un placement au nom de votre enfant en utilisant vos propres fonds, vous devez déclarer le revenu de ce placement. Toutefois, les intérêts sur les paiements de l'allocation canadienne pour enfants que vous déposez au nom de l'enfant dans un compte bancaire ou une fiducie doivent être inclus dans le revenu de l'enfant.

Si des revenus de placement sont déclarés par un enfant né en 1999 ou après, lisez «Revenu fractionné d'un enfant de moins de 18 ans», à la page 90 [24].

Comment déclarer ces revenus

Inscrivez vos placements à la partie II de l'annexe 4. Si vous avez un **placement en commun** avec une autre personne, vous devez généralement déclarer les intérêts selon la même proportion que celle de vos contributions à ce placement.

Exemple

Isabelle et Xavier ont reçu un feuillet T5 pour leur compte bancaire conjoint indiquant des intérêts de 400 \$ pour 2016. Isabelle a déposé 1 000 \$ dans ce compte et Xavier y a déposé 4 000 \$.

Isabelle déclare 80 \$ en intérêts, calculés comme suit :

$$\frac{1\ 000\ \$\ (\text{sa part})}{5\ 000\ \$\ (\text{total})} \times 400\ \$\ (\text{total des intérêts}) = 80\ \$$$

Xavier déclare 320 \$ en intérêts, calculés comme suit :

$$\frac{4\ 000\ \$\ (\text{sa part})}{5\ 000\ \$\ (\text{total})} \times 400\ \$\ (\text{total des intérêts}) = 320\ \$$$

Comptes bancaires

Déclarez les intérêts qui vous ont été payés ou crédités en 2016, même si vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements. Vous ne recevrez peut-être pas de feuillet T5 pour un montant de moins de 50 \$.

Dépôts à terme, certificats de placement garanti et autres placements semblables

Généralement, les intérêts sur ces placements peuvent s'accumuler pendant un certain nombre d'années, jusqu'à ce que vous les

encaissiez ou que les placements arrivent à échéance. Si vous avez des Obligations d'épargne du Canada, lisez aussi la section suivante.

Le montant que vous devez déclarer correspond aux intérêts gagnés jusqu'à la date d'anniversaire du placement. Par exemple, si vous avez fait un placement à long terme le 1er juillet 2015, vous devez calculer les intérêts accumulés jusqu'à la fin de juin 2016 pour la première année et les déclarer dans votre déclaration de 2016, même si vous ne recevez pas de feuillet T5. Quant aux intérêts accumulés de juillet 2016 à juin 2017, vous devrez les déclarer dans votre déclaration de 2017.

Remarque

Si votre contrat de placement à terme offre des taux d'intérêt différents pour chaque année, déclarez le montant qui figure sur vos feuillets T5, même s'il est différent du montant que vous avez reçu ou du montant indiqué dans le contrat. L'émetteur du feuillet peut vous renseigner sur la façon dont ce montant est calculé.

Généralement, vous devez déclarer chaque année les intérêts accumulés sur vos placements faits **en 1990 ou après**. Pour obtenir

des renseignements sur les méthodes offertes pour déclarer les intérêts accumulés sur les placements faits **en 1989 ou avant**, utilisez **Télé-impôt**, un de nos services du **Système électronique de renseignements par téléphone** (lisez la page 409 [82]), ou consultez le bulletin d'interprétation IT-396, REVENU EN INTÉRÊTS.

Obligations d'épargne du Canada

Les intérêts sur les Obligations d'épargne du Canada à intérêt régulier (obligations «R») vous sont payés une fois l'an jusqu'à ce que vous encaissiez vos obligations ou qu'elles arrivent à échéance. Les intérêts sur les obligations à intérêt composé (obligations «C») vous sont payés lorsque vous encaissez vos obligations. Dans les deux cas, déclarez le montant qui figure sur les feuillets T5.

Bons du Trésor

Si vous avez encaissé ou cédé un bon du Trésor arrivé à échéance en 2016, vous devez déclarer un revenu en intérêts égal à la différence entre le prix que vous avez payé et le montant que vous avez reçu (qui figure sur vos feuillets T5008 ou sur votre état de compte).

Toutefois, si vous avez encaissé ou cédé un bon du Trésor avant l'échéance en 2016, vous devrez peut-être aussi déclarer un gain ou une perte en capital. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, **GAINS EN CAPITAL**.

Revenus accumulés de polices d'assurance-vie

Vous devez déclarer les revenus accumulés de certaines polices d'assurance-vie comme tout autre revenu de placements. Votre compagnie d'assurance vous enverra un feuillet T5. Si vous avez acquis votre police avant 1990, vous pouvez choisir de déclarer chaque année votre revenu accumulé. Pour cela, vous devez aviser votre assureur par écrit.

Ligne 122 – Revenus nets de société de personnes : commanditaires ou associés passifs seulement

Inscrivez à la ligne 122 votre part du revenu net ou de la perte nette d'une société de personnes qui n'a pas de revenus de location ou d'agriculture, si vous étiez, **selon le cas** :

- un commanditaire;

- un associé passif, c'est-à-dire que vous avez investi dans une société de personnes sans prendre part activement ni à son exploitation ni à l'exploitation d'une entreprise semblable.

Inscrivez à la ligne 126 les revenus nets et les pertes nettes de location tirés d'une telle société de personnes. Dans le cas des revenus nets et des pertes nettes d'agriculture, inscrivez-les à la ligne 141.

Si aucune de ces situations ne s'applique à vous, inscrivez votre part du revenu net ou de la perte nette à la ligne appropriée (lignes 135 à 143), selon le type de revenu.

Remarques

Dans le cas d'une perte de société de personnes, il peut y avoir une limite au montant que vous pouvez déduire. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Si des revenus de société de personnes sont déclarés par un enfant né en 1999 ou après en tant que commanditaire ou associé passif, lisez «Revenu fractionné d'un enfant de moins de 18 ans», à la page 90 [24].

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux», à la page 93 [24].

Si une partie ou la totalité du revenu a été gagnée dans une province ou un territoire autre que votre province ou territoire de résidence, ou si elle a été gagnée à l'extérieur du Canada, remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire T2203, IMPÔTS PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX POUR 2016 – ADMINISTRATIONS MULTIPLES.

Joignez à votre **déclaration sur papier** un feuillet T5013. Si vous n'avez pas reçu ce feuillet, joignez une copie des états financiers de la société de personnes. Lisez les lignes 135 à 143.

Remarque

Vous devrez peut-être verser des cotisations au Régime de pensions du Canada sur le revenu net déclaré à la ligne 122. Lisez la ligne 222.

Ligne 125 – Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Si vous avez reçu des revenus d'un REEI en 2016, inscrivez le montant qui figure à la case 131 de vos feuillets T4A. Pour en savoir

plus, allez à arc.gc.ca/reei, consultez le document d'information RC4460, RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ, ou communiquez avec nous.

Remarque

Les revenus d'un REEI que vous avez déclarés seront **exclus** de votre revenu dans le calcul du crédit pour la TPS/TVH, de vos versements de l'allocation canadienne pour enfants (y compris des programmes provinciaux ou territoriaux connexes), du remboursement des prestations de programmes sociaux (ligne 235), du supplément remboursable pour frais médicaux (ligne 452) et de la prestation fiscale pour le revenu de travail (ligne 453).

Ligne 126 – Revenus de location

Si vous avez des revenus de location, inscrivez votre revenu brut à la ligne 160 et votre revenu net à la ligne 126. Si vous avez subi une perte, inscrivez le montant entre parenthèses. Inscrivez aussi la partie des revenus qu'une société de personnes vous a attribuée aux cases 107 et 110 de vos feuillets T5013 ou dans les états financiers de la société de personnes.

Vous devez joindre à votre **déclaration sur papier** un état des revenus et dépenses de location pour l'année (vous pouvez utiliser le formulaire T776, ÉTAT DES LOYERS DE BIENS IMMEUBLES). Joignez aussi, s'il y a lieu, vos feuillets T5013 ou les états financiers de la société de personnes.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4036, REVENUS DE LOCATION.

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux», à la page 93 [24].

Ligne 127 – Gains en capital imposables

NOUVEAU! Vous pouvez avoir un gain en capital ou une perte en capital lorsque vous disposez d'un bien, par exemple lors de la vente d'un immeuble, qui peut comprendre votre résidence principale, ou d'actions (y compris les unités de fonds commun de placement). Généralement, si le total de vos gains pour l'année dépasse le total de vos pertes, vous devez inclure dans votre revenu 50 % de la différence. Toutefois, si le total de vos pertes pour l'année dépasse le total de vos gains, vous ne pouvez pas demander une déduction pour la différence dans votre déclaration

de cette année. Lisez la section suivante intitulée «Comment déclarer ces gains».

Si vous vendez une résidence principale au cours de l'année, remplissez la section «Résidence principale» à la page 13 [2] de l'annexe 3.

Si vous avez un gain ou une perte en capital à la suite de la vente ou de la disposition d'unités ou d'actions de fonds commun de placement, consultez le document d'information RC4169, LE TRAITEMENT FISCAL DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT POUR LES PARTICULIERS.

Si vous déclarez un gain en capital en raison d'une saisie d'un bien hypothéqué ou d'une reprise d'un bien qui a fait l'objet d'une vente conditionnelle, ce gain est **exclu** de votre revenu pour le calcul du crédit pour la TPS/TVH, de l'allocation canadienne pour enfants, de la prestation pour enfants handicapés, du remboursement des prestations de programmes sociaux (ligne 235), du montant en raison de l'âge (ligne 301 de l'annexe 1), du supplément remboursable pour frais médicaux (ligne 452) et de la prestation fiscale pour le revenu de travail (ligne 453). Ce gain est aussi **exclu** de votre revenu pour le

calcul de la réduction de l'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador. Si c'est le cas, communiquez avec nous.

Lorsque vous faites don d'une immobilisation à un organisme de bienfaisance enregistré ou un autre donataire reconnu, nous considérons que vous avez disposé du bien à sa juste valeur marchande au moment du don. Par conséquent, vous pourriez avoir un gain en capital ou une perte en capital. Des règles spéciales s'appliquent pour les dons de certaines immobilisations. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, GAINS EN CAPITAL, et la brochure P113, LES DONNS ET L'IMPÔT.

Dans le cas de dons de titres cotés en bourse, le taux d'inclusion de zéro s'applique aussi aux gains en capital réalisés sur l'échange des actions du capital-actions d'une société publique pour des titres cotés en bourse donnés. Ce traitement dépend de certaines conditions. Si les titres échangés sont des participations dans une société de personnes, vous devez effectuer un calcul spécial pour déterminer le montant du gain en capital que vous devez déclarer. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, LES DONNS ET L'IMPÔT.

Les dons de certains biens d'actions accréditatives peuvent donner lieu à un gain en capital réputé assujéti à un taux d'inclusion de 50 %.
Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, LES DONNS ET L'IMPÔT.

Comment déclarer ces gains

Remplissez l'annexe 3 et joignez-la à votre **déclaration sur papier**. Généralement, si vos gains ou vos pertes figurent sur des feuillets T4PS, T5 ou T5013, inscrivez le total à la ligne 174 de l'annexe 3; s'ils figurent sur des feuillets T3, inscrivez le total à la ligne 176. Joignez aussi ces documents à votre **déclaration sur papier**. Si vos opérations sur titres sont indiquées sur un état de compte ou sur un feuillet T5008, utilisez les renseignements figurant sur ces documents pour remplir l'annexe 3. Pour en savoir plus sur les gains ou les pertes en capital, consultez le guide T4037, GAINS EN CAPITAL.

Si le résultat à la ligne 199 de l'annexe 3 est positif (un gain), inscrivez-le à la ligne 127 de votre déclaration. Si le résultat est négatif (une perte), **ne l'inscrivez pas** à la ligne 127 de votre déclaration : nous l'utiliserons pour mettre à jour votre dossier. Prenez note du montant de cette perte qui peut servir à réduire vos gains en

capital imposables d'autres années. Pour en savoir plus, lisez les remarques qui suivent.

Remarques

Vous avez peut-être subi, en 2016, une perte en capital nette que vous désirez appliquer aux gains en capital imposables de l'année d'imposition 2013, 2014 ou 2015. Pour en savoir plus et demander le report de cette perte, utilisez le formulaire T1A, DEMANDE DE REPORT RÉTROSPECTIF D'UNE PERTE, et le guide T4037, GAINS EN CAPITAL. Remplissez et joignez à votre déclaration sur papier (ou envoyez-nous séparément) le formulaire T1A. Ne produisez pas de déclarations modifiées pour les années visées par le report.

Si vous remplissez une déclaration pour une personne décédée en 2016, consultez le guide T4011, DÉCLARATIONS DE REVENUS DE PERSONNES DÉCÉDÉES, pour connaître les règles spéciales qui visent la déduction des pertes en capital.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir droit à une déduction pour vos gains en capital. Lisez la ligne 254.

Ligne 128 – Pension alimentaire reçue

Inscrivez à la **ligne 156** le montant **total** de toute pension alimentaire imposable et non imposable pour enfants ou pour vous-même que vous avez reçue (ou, si vous êtes le payeur, le montant qui vous a été remboursé par suite du jugement d'un tribunal) en 2016. Inscrivez à la **ligne 128** seulement le montant qui est **imposable**.

Remarque

La plupart des pensions alimentaires pour enfants reçues selon un jugement du tribunal ou une entente écrite établi **après** avril 1997 **ne sont pas** imposables. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, PENSION ALIMENTAIRE.

Conseils fiscaux

Vous pourriez avoir le droit de déduire, à la ligne 256, les paiements de pension alimentaire reçus d'un résident d'un autre pays qui ne sont pas imposables au Canada selon une convention fiscale. Au

besoin, communiquez avec nous pour savoir si les paiements que vous avez reçus sont imposables ou non au Canada.

Vous pourriez avoir le droit de déduire, à la ligne 220, les paiements de pension alimentaire que vous avez remboursés par suite du jugement d'un tribunal. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, PENSION ALIMENTAIRE.

▼ **Ligne 129 – Revenus d'un REER**

Inscrivez à la ligne 129 le total des paiements qui figurent aux cases 16, 18, 28 et 34 de tous vos feuillets T4RSP. Incluez aussi les montants indiqués aux cases 20, 22 et 26, sauf si votre époux ou conjoint de fait a versé des cotisations à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Pour en savoir plus, lisez la section suivante intitulée «REER au profit de l'époux ou conjoint de fait».

Remarques

Si vous déclarez le remboursement de primes d'un REER qui figure à la case 28 de votre feuillet T4RSP, vous pourriez avoir droit à une déduction si vous avez fait un roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) (lisez la ligne 232). Pour en savoir plus

sur le REEI, allez à arc.gc.ca/reei ou consultez le guide T4040, REER ET AUTRES RÉGIMES ENREGISTRÉS POUR LA RETRAITE.

Peu importe votre âge, si vous avez reçu un revenu qui figure sur un feuillet T4RSP à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait, déclarez-le à la ligne 129 même si le montant est transféré dans un REER.

Conseils fiscaux

Si des cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER après 1990 ont été remboursées à vous ou à votre époux ou conjoint de fait en 2016, vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 232. Lisez la ligne 232.

Les paiements de rentes de votre REER (case 16 de vos feuillets T4RSP) que vous déclarez à la ligne 129 peuvent donner droit au montant pour revenu de pension, si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 2016 ou si vous avez reçu les paiements à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait. Lisez la ligne 314.

Vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez choisir de fractionner vos paiements de rentes déclarés à la ligne 129 si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous étiez âgé de 65 ans ou plus le 31 décembre 2016, **ou** vous avez reçu des paiements à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait.
- Vous étiez tous deux résidents du Canada le 31 décembre 2016 (ou vous étiez résidents du Canada à la date du décès).
- Vous et votre époux ou conjoint de fait n'étiez pas séparés, en raison de la rupture de votre mariage ou union de fait, à la fin de l'année d'imposition et pendant une période de 90 jours ou plus ayant commencé dans l'année.

Pour faire ce choix, vous et votre époux ou conjoint de fait **devez** remplir le formulaire T1032, CHOIX CONJOINT VISANT LE FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION.

Remarque

Si vous avez choisi de fractionner vos paiements de rentes provenant d'un REER avec votre époux ou conjoint de fait, vous

(l'époux ou conjoint de fait qui fait le transfert) devez inscrire le montant total de vos paiements de rentes à la ligne 129. Toutefois, vous pouvez demander une déduction pour le montant de pension fractionné qui a fait l'objet d'un choix. Lisez la ligne 210.

REER au profit de l'époux ou conjoint de fait

Votre époux ou conjoint de fait doit peut-être déclarer une partie ou la totalité des montants qui figurent aux cases 20, 22 et 26 de vos feuillets T4RSP s'il a versé des cotisations à **un** de vos REER en 2014, en 2015 ou en 2016. Si c'est le cas, le mot «Oui» devrait être coché à la case 24 de vos feuillets T4RSP et le numéro d'assurance sociale de votre époux ou conjoint de fait devrait être indiqué à la case 36.

Remplissez le formulaire T2205, MONTANTS PROVENANT D'UN REER, D'UN FERR OU D'UN RPD AU PROFIT DE L'ÉPOUX OU CONJOINT DE FAIT À INCLURE DANS LE REVENU, pour calculer les montants que vous et votre époux ou conjoint de fait devez déclarer. Chacun de vous devrait joindre ce formulaire à sa **déclaration sur papier**. Toutefois, seule la personne identifiée comme étant le rentier (bénéficiaire) sur les

feuilles T4RSP peut inscrire dans sa déclaration l'impôt retenu à la case 30 et doit joindre les feuilles T4RSP à sa **déclaration sur papier**.

Remarque

Si, à la date du retrait de ces montants, vous viviez séparément de votre époux ou conjoint de fait en raison de la rupture de votre union, vous devez déclarer le plein montant qui figure sur vos feuilles T4RSP.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4040, REER ET AUTRES RÉGIMES ENREGISTRÉS POUR LA RETRAITE.

Remboursements dans le cadre du Régime d'accession à la propriété (RAP) et du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP)

Si vous avez retiré des fonds de votre REER dans le cadre du RAP ou du REEP au cours des années passées, vous devez peut-être faire un remboursement pour 2016. Le montant minimal que vous devez rembourser est indiqué sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2015. Pour effectuer un remboursement, vous devez

cotiser à votre REER, régime de pension déterminé (RPD), ou RPAC **du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} mars 2017 inclusivement** et désigner votre cotisation comme remboursement à la ligne 6 ou 7 de l'annexe 7 (lisez la page 175 [39]). **Ne nous envoyez pas votre remboursement.**

Si vous ne remboursez pas en entier le montant minimal requis pour 2016, vous devez inscrire à la ligne 129 de votre déclaration toute partie de ce montant que vous n'avez pas remboursée.

Exemple

Rafaël a retiré un montant de son REER dans le cadre du RAP en 2011. Il devait rembourser un montant minimal de 800 \$ pour 2016. Du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} mars 2017 inclusivement, soit le 18 juin 2016, Rafaël a versé dans son REER une cotisation de 500 \$. Il désigne les 500 \$ comme remboursement dans le cadre du RAP à la ligne 6 de l'annexe 7. Il doit donc inclure 300 \$ dans son revenu à la ligne 129 (800 \$, le montant minimal qu'il doit rembourser, moins 500 \$, le montant qu'il a remboursé et désigné).

Pour en savoir plus, notamment sur les situations où la personne qui a effectué les retraits décède, atteint 71 ans ou cesse d'être résidente

du Canada, allez à arc.gc.ca/rap ou consultez le guide RC4112, RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE (REEP).

Pour voir les renseignements sur votre participation au RAP ou au REEP, allez à arc.gc.ca/mondossier.

▼ **Ligne 130 – Autres revenus**

Déclarez ici tous les revenus imposables **pour lesquels aucune autre ligne n'est prévue dans la déclaration**. Si vous ne savez pas si un revenu est imposable, communiquez avec nous. Inscrivez le type de revenu dans l'espace situé à gauche de la ligne 130. Si vous avez reçu plus d'un type de revenu, utilisez une feuille séparée et joignez-la à votre **déclaration sur papier**.

Remarque

Des règles spéciales s'appliquent aux revenus qui se rapportent à des biens prêtés ou transférés entre certains membres d'une famille. Pour en savoir plus, lisez «Prêts et transferts de biens», à la page 89 [24].

Bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, et subvention reçue par un artiste pour un projet

Les bourses scolaires primaires et secondaires ne sont pas imposables.

Les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien postsecondaires ne sont pas imposables si vous les avez reçues en 2016 pour votre inscription à un programme vous donnant droit de demander le montant relatif aux études à temps plein en 2015 ou en 2016, ou si vous serez considéré comme un étudiant admissible à temps plein en 2017.

À compter du 1^{er} janvier 2017, le crédit d'impôt pour études est éliminé et le nouveau terme «étudiant admissible» est introduit pour faire en sorte que l'exemption de bourse n'est pas affectée. Dans la plupart des cas, vous êtes admissible au montant relatif aux études ou vous êtes un étudiant admissible dans une année si vous avez reçu un T2202A, TL11A, TL11B ou TL11C et l'établissement d'enseignement a complété soit la colonne B ou C. Pour en savoir plus, lisez le guide P105, LES ÉTUDIANTS ET L'IMPÔT.

Si vous n'avez pas droit au montant relatif aux études à temps plein ou à temps partiel pour 2015 ou 2016, et vous ne serez pas considéré comme un étudiant admissible pour 2017, inscrivez à la ligne 130 la partie des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien postsecondaires que vous avez reçue dans l'année qui dépasse 500 \$.

Remarques

Les programmes postsecondaires qui consistent principalement en de la recherche donnent droit à l'exemption au titre des bourses d'études et au montant relatif aux études **seulement** s'ils mènent à un diplôme décerné par un collège ou un cégep, ou à un baccalauréat, à une maîtrise ou à un doctorat (ou un grade équivalent). Les bourses de perfectionnement postdoctorales sont imposables.

Lorsqu'une bourse d'études, de perfectionnement ou d'entretien est reçue à l'égard d'un programme à temps partiel pour lequel vous pouvez demander un montant relatif aux études à temps partiel pour 2015 ou 2016, ou vous serez considéré comme un étudiant admissible à temps partiel en 2017, l'exemption pour bourses

d'études est égale aux frais de scolarité payés plus le coût du matériel lié au programme.

De plus, vous pouvez peut-être demander jusqu'à 500 \$ d'exemption additionnelle pour bourses d'études.

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/etudiants** ou consultez le guide P105, LES ÉTUDIANTS ET L'IMPÔT.

Si vous êtes un artiste et que vous avez reçu une subvention pour un projet, consultez le guide P105.

Déclarez les récompenses ou les prix que vous avez reçus comme avantage lié à un emploi ou comme revenu d'entreprise. Cependant, ce type de revenu ne donne pas droit à l'exemption de 500 \$. Si vous avez reçu une subvention de recherche, lisez la ligne 104.

Pour en savoir plus, consultez le guide P105.

Subvention incitative aux apprentis et subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti

Si, en 2016, vous avez reçu une subvention incitative aux apprentis ou une subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti, inscrivez à la ligne 130 le montant qui figure à la case 130 de votre feuillet T4A.

Pour en savoir plus, visitez **servicecanada.gc.ca**, consultez le guide P105 ou composez le **1-866-742-3644**.

▼ Paiements forfaitaires

Inscrivez le montant qui figure à la case 018 de vos feuillets T4A et à la case 22 de vos feuillets T3. Il s'agit du montant des paiements forfaitaires que vous avez reçus d'un **régime de pension** ou d'un **régime de participation différée aux bénéfices** lorsque vous vous êtes retiré du régime.

Si vous avez reçu, en 2016, un paiement forfaitaire qui inclut des montants que vous avez gagnés au cours des années passées, vous devez déclarer la totalité du paiement à la ligne 130 de votre déclaration de 2016. Toutefois, vous pouvez nous demander de

calculer, à un taux réduit, l'impôt à payer sur la partie du paiement qui vise des montants que vous avez gagnés avant 1972. Pour nous demander de faire ce calcul spécial, joignez une note à votre déclaration sur papier. Nous vous indiquerons le résultat sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

▼ **Allocations de retraite**

Inscrivez le total des montants qui figurent aux cases 66 et 67 de vos feuillets T4 et les allocations de retraite indiquées à la case 26 de vos feuillets T3.

Remarque

Vous pourriez avoir droit à une déduction si vous avez payé des frais juridiques pour obtenir une allocation de retraite. Lisez la ligne 232.

Conseil fiscal

Vous pouvez transférer une partie ou la totalité de ces allocations dans votre REER. À ce sujet, lisez «Ligne 15 – Transferts», à la page 178 [40].

Prestations consécutives au décès (autres que les prestations de décès du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec)

Une prestation consécutive au décès est un montant que vous recevez après le décès d'une personne relativement à son emploi. Ce montant figure à la case 106 de vos feuillets T4A ou à la case 26 de vos feuillets T3.

Vous pourriez avoir droit à une exemption d'impôt pouvant atteindre 10 000 \$. Si vous êtes le seul bénéficiaire de la prestation consécutive au décès d'une personne, déclarez le montant de la prestation qui dépasse 10 000 \$. Si la prestation est payée sur plusieurs années, le total des exemptions demandées pour toutes ces années ne peut pas dépasser 10 000 \$.

Si vous n'êtes pas le seul bénéficiaire de cette prestation pour la même personne, utilisez **Télé-impôt**, un de nos services du **Systeme électronique de renseignements par téléphone** (lisez la page 409 [82]), pour déterminer ce que vous devez déclarer, ou consultez le bulletin d'interprétation IT-508, PRESTATIONS CONSÉCUTIVES AU DÉCÈS.

Joignez à votre déclaration sur papier une note indiquant le montant reçu de prestations consécutives au décès et que vous n'avez pas inclus dans votre revenu.

Autres types de revenus

Déclarez aussi à la ligne 130 les montants suivants :

- ▼ les montants attribués d'une convention de retraite qui figurent sur vos feuillets T4A-RCA (pour en savoir plus, lisez le verso de vos feuillets);
- les allocations de formation ou tout autre montant qui figure à la case 028 de vos feuillets T4A (sauf les montants déjà indiqués à cette ligne ou aux lignes 104, 115 et 125);
- les montants relatifs à une fiducie qui figurent à la case 26 de vos feuillets T3;
- les paiements reçus d'un régime enregistré d'épargne-études qui figurent à la case 040 (lisez la ligne 418) ou 042 de vos feuillets T4A;
- ▼ certaines rentes (lisez la ligne 115);

- certains paiements reçus d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) qui figurent à la case 134 de vos feuillets T4A;
- les prestations désignées d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui figurent à la case 22 de vos feuillets T4RIF ou le montant d'un régime de pension agréé qui figure à la case 018 de vos feuillets T4A. Pour en savoir plus sur la déduction à laquelle vous pourriez avoir droit si vous avez fait un roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), lisez la ligne 232. Pour en savoir plus sur le REEI, allez à arc.gc.ca/reei ou consultez le guide T4040, REER ET AUTRES RÉGIMES ENREGISTRÉS POUR LA RETRAITE;
- les montants (indemnités) qui vous ont été payés pour vous être absenté du travail par suite du décès ou de la disparition de votre enfant victime ou probablement victime d'une infraction au CODE CRIMINEL qui figurent à la case 136 de vos feuillets T4A;
- ▼ le revenu d'un RPAC qui figure à la case 194 de vos feuillets T4A, si vous avez moins de 65 ans et que vous n'avez pas reçu ce revenu par suite du décès de votre époux ou conjoint de fait.

Lignes 135 à 143 – Revenus d'un travail indépendant

Inscrivez votre revenu brut et votre revenu net ou votre perte provenant des revenus d'un travail indépendant **aux lignes appropriées** selon le type de revenu. Si vous avez subi une perte, inscrivez le montant entre parenthèses. Joignez à votre déclaration sur papier un état des revenus et dépenses d'un travail indépendant.

Vous devez soumettre le formulaire T1139, CONCILIATION DU REVENU D'ENTREPRISE AUX FINS DE L'IMPÔT DE 2016, avec votre déclaration de 2016 si vous désirez faire le choix de conserver un exercice ne se terminant pas le 31 décembre 2016. Même si vous avez soumis le formulaire T1139 pour 2015, vous devrez peut-être remplir un autre formulaire pour 2016. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4015, CONCILIATION DU REVENU D'ENTREPRISE AUX FINS DE L'IMPÔT.

Remarques

Vous devez peut-être cotiser au Régime de pensions du Canada pour votre revenu d'un travail indépendant. Lisez la ligne 222.

Vous pouvez peut-être conclure un accord avec la Commission de l'assurance-emploi, par l'entremise de Service Canada, pour

participer au programme d'assurance-emploi (AE) qui donne accès aux prestations spéciales de l'AE. Pour en savoir plus, communiquez avec Service Canada ou visitez **servicecanada.gc.ca**.

Si un revenu d'un travail indépendant est déclaré par un enfant né en 1999 ou après, lisez «Revenu fractionné d'un enfant de moins de 18 ans», à la page 90 [24].

Les guides suivants comprennent les renseignements supplémentaires et les formulaires dont vous pourriez avoir besoin pour calculer vos revenus d'un travail indépendant :

- T4002, Revenus d'entreprise ou de profession libérale (formulaire T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale);
- T4003, Revenus d'agriculture et de pêche (formulaire T2042, État des résultats des activités d'une entreprise agricole et formulaire T2121, État des résultats des activités d'une entreprise de pêche);
- RC4060, Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement – Guide et formulaires conjoints

(formulaire T1163, État A, Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers, et formulaire T1164, État B, Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire);

- RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement (formulaire T1273, État A, Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers, et formulaire T1274, État B, Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire).

Remarques

Si vous participez aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et que vous produisez une **déclaration sur papier**, postez-la en utilisant l'enveloppe incluse dans votre guide RC4060 ou RC4408.

Si vous avez une garderie à la maison, consultez aussi la brochure P134, VOUS AVEZ UNE GARDERIE À LA MAISON?

Si vous étiez commanditaire ou associé passif d'une société de personnes, inscrivez votre revenu net ou votre perte nette de location à la ligne 126 et votre revenu net ou votre perte nette agricole à la ligne 141. Inscrivez les autres revenus nets ou pertes nettes à la ligne 122.

Si vous étiez un associé d'une société de personnes (autre qu'un commanditaire ou un associé passif) et avez reçu un feuillet T5013, inscrivez aux lignes appropriées de votre déclaration le montant qui figure aux cases 118, 121, 123, 125 et 127 des feuillets T5013 et la partie du revenu net (ou de la perte nette) qui vous est attribuée aux cases 101, 103, 116, 120, 122, 124 et 126 de ces feuillets. Joignez le feuillet T5013 à votre **déclaration sur papier**. Si vous n'avez pas reçu ce feuillet, suivez les instructions du formulaire qui s'applique à votre situation de travailleur indépendant et inscrivez votre part du revenu net ou de la perte nette à la ligne appropriée de votre déclaration, selon le type de revenu d'un travail indépendant. Joignez à votre **déclaration sur papier**, selon le cas, le formulaire qui s'applique à

votre situation de travailleur indépendant ou une copie des états financiers de la société de personnes.

Pour en savoir plus, communiquez avec notre service de **renseignements aux entreprises** au **1-800-959-7775**.

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux», à la page 93 [24].

Ligne 144 – Indemnités pour accidents du travail

Inscrivez le montant qui figure à la case 10 de votre feuillet T5007. Vous pouvez demander une déduction à la ligne 250 pour les indemnités pour accidents du travail que vous déclarez à la ligne 144.

Remarque

En 2016, vous avez peut-être remboursé les salaires ou les traitements que votre employeur vous a versés dans une année passée en attendant que vous receviez des indemnités pour accidents du travail. Ce montant devrait figurer à la case 77 de vos feuillets T4. Vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 229. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

▼ Ligne 145 – Prestations d'assistance sociale

Inscrivez le montant qui figure à la case 11 de votre feuillet T5007 ou à la partie fédérale de votre relevé 5 du Québec. Cependant, si vous viviez avec votre époux ou conjoint de fait lorsque les prestations d'assistance sociale ont été reçues, c'est l'époux ou le conjoint de fait ayant le revenu net le plus élevé à la ligne 236 (sans inclure ces prestations ni déduire le montant de la ligne 214 ou 235) qui doit déclarer la totalité des prestations, que son nom figure sur le feuillet ou non. Si votre revenu net est le même que celui de votre époux ou conjoint de fait, c'est la personne dont le nom figure sur le feuillet T5007 (ou le **prestataire** indiqué dans la partie fédérale du relevé 5) qui doit les déclarer.

Demandez une déduction à la ligne 250 pour les prestations d'assistance sociale que vous avez déclarées à la ligne 145.

Remarques

Vous n'avez pas à déclarer certains paiements que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez reçus comme parent nourricier ou pour la garde d'un adulte handicapé qui vivait avec vous. Toutefois,

si ces paiements sont pour la garde de votre époux ou conjoint de fait, de ses proches parents ou des vôtres, c'est celui de vous deux ayant le revenu net le plus élevé qui doit les déclarer. Communiquez avec nous pour en savoir plus.

Si vous avez remboursé des prestations que vous aviez incluses dans une année passée, vous devez demander de faire modifier votre déclaration pour cette année-là selon le feuillet T5007 ou le relevé 5 modifié. Pour en savoir plus, lisez «Comment faire modifier une déclaration», à la page 402 [80].

Si vous êtes un Indien inscrit ou une personne ayant le droit de l'être selon la LOI SUR LES INDIENS et que vous résidiez sur une réserve, n'incluez pas les prestations d'assistance sociale que vous avez reçues de votre conseil de bande. Nous n'utilisons pas ces prestations dans le calcul de votre crédit pour la TPS/TVH ou de l'allocation canadienne pour enfants.

▼ **Ligne 146 – Versement net des suppléments fédéraux**

Inscrivez le montant qui figure à la case 21 de votre feuillet T4A(OAS).

Si votre revenu net avant rajustements à la ligne 234 de votre déclaration est de 73 756 \$ ou moins, demandez une déduction à la ligne 250 pour le versement net des suppléments fédéraux que vous déclarez à la ligne 146. Si le montant à la ligne 234 de votre déclaration dépasse 73 756 \$, lisez la ligne 250.

Étape 3 – Revenu net

Calcul du revenu net (page 4 [3] de votre déclaration)

Pour déterminer votre revenu net à la ligne 236, demandez toutes les déductions qui s'appliquent à vous.

Ligne 205 – Cotisations de l'employeur à un régime de pension agréé collectif (RPAC)

Lisez la page 181 [40].

Ligne 206 – Facteur d'équivalence

Inscrivez à la ligne 206 le total des montants qui figurent à la case 52 de vos feuillets T4 et à la case 034 de vos feuillets T4A. Le facteur d'équivalence représente généralement la valeur de l'avantage qui vous a été accordé en 2016 parce que vous participiez à un régime de pension agréé ou à un régime de participation différée aux bénéfices de votre employeur.

Ce montant n'est ni un revenu ni une déduction. Vous devez seulement l'inscrire à la ligne 206. Nous nous en servons pour établir le montant de votre maximum déductible au titre des REER/ RPAC pour 2017, qui figurera sur votre plus récent avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation ou état T1028, RENSEIGNEMENTS SUR VOS REER/ RPAC POUR 2016. Vous pouvez aussi voir votre maximum déductible au titre des REER/ RPAC dans Mon dossier à arc.gc.ca/mondossier ou en allant à arc.gc.ca/applicationsmobiles et en choisissant MonARC.

Si vous avez des questions concernant le calcul de votre facteur d'équivalence, communiquez avec votre employeur.

Remarques

Vous devrez peut-être inscrire un montant à cette ligne si vous résidiez au Canada et que vous avez participé à un régime de pension étranger en 2016. Communiquez avec nous pour en savoir plus.

Si vous avez versé des cotisations à un régime de pension étranger offert par un employeur ou à un arrangement de sécurité sociale (autre qu'un arrangement des États-Unis), consultez le formulaire RC269, COTISATIONS D'UN EMPLOYÉ À UN RÉGIME DE PENSION ÉTRANGER OU À UN ARRANGEMENT DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2016 – AUTRE QU'UN RÉGIME OU UN ARRANGEMENT DES ÉTATS-UNIS.

Si vous étiez un résident des États-Unis qui a travaillé au Canada et qui a versé des cotisations à un régime de retraite des États-Unis offert par un employeur, consultez le formulaire RC267, COTISATIONS D'UN EMPLOYÉ POUR 2016 À UN RÉGIME DE RETRAITE DES ÉTATS-UNIS – AFFECTATIONS TEMPORAIRES.

Si vous étiez un frontalier du Canada et avez versé des cotisations à un régime de retraite des États-Unis, consultez le formulaire RC268,

COTISATIONS D'UN EMPLOYÉ POUR 2016 À UN RÉGIME DE RETRAITE DES ÉTATS-UNIS – FRONTALIERS.

Vous pouvez obtenir ces formulaires à **arc.gc.ca/formulaires** ou en communiquant avec nous.

Ligne 207 – Déduction pour régimes de pension agréés (RPA)

Généralement, vous pouvez déduire le total des cotisations à un RPA qui figurent à la case 20 de vos feuillets T4, à la case 032 de vos feuillets T4A et sur un reçu de votre syndicat ou du RPA.

Communiquez avec nous, allez à **arc.gc.ca/reer** ou consultez le guide T4040, REER ET AUTRES RÉGIMES ENREGISTRÉS POUR LA RETRAITE, pour savoir quel montant vous pouvez déduire si vous êtes dans **l'une** des situations suivantes :

- Le total de vos cotisations dépasse 3 500 \$ **et** vos feuillets indiquent qu'une partie des cotisations vise des services passés rendus avant 1990.
- Vous n'avez pas pu déduire le plein montant de vos cotisations au cours d'une année passée.

- Vous avez versé des cotisations à un régime de pension dans un pays étranger.

Remarques

Si vous avez versé des cotisations à un régime de pension étranger offert par un employeur ou à un arrangement de sécurité sociale (autre qu'un arrangement des États-Unis), consultez le formulaire RC269, COTISATIONS D'UN EMPLOYÉ À UN RÉGIME DE PENSION ÉTRANGER OU À UN ARRANGEMENT DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2016 – AUTRE QU'UN RÉGIME OU UN ARRANGEMENT DES ÉTATS-UNIS.

Si vous étiez un résident des États-Unis qui a travaillé au Canada et qui a versé des cotisations à un régime de retraite des États-Unis offert par un employeur, consultez le formulaire RC267, COTISATIONS D'UN EMPLOYÉ POUR 2016 À UN RÉGIME DE RETRAITE DES ÉTATS-UNIS – AFFECTATIONS TEMPORAIRES.

Si vous étiez un frontalier du Canada et avez versé des cotisations à un régime de retraite des États-Unis, consultez le formulaire RC268, COTISATIONS D'UN EMPLOYÉ POUR 2016 À UN RÉGIME DE RETRAITE DES ÉTATS-UNIS – FRONTALIERS.

Vous pouvez obtenir ces formulaires à arc.gc.ca/formulaires ou en communiquant avec nous.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y vos feuillets T4 et T4A, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 208 – Déduction pour REER/RPAC

Les explications qui suivent sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les régimes de pension agréés collectifs (RPAC) sont d'ordre général. Si vous désirez en savoir plus après avoir lu cette section, allez à arc.gc.ca/reer ou consultez le guide T4040, REER ET AUTRES RÉGIMES ENREGISTRÉS POUR LA RETRAITE.

Généralement, les cotisations au Régime de pension déterminé (RPD) sont assujetties aux mêmes règles que les cotisations à un REER.

Remarque

Présentement, le Régime de pension de la Saskatchewan est le seul arrangement prescrit à un régime de pension déterminé. Pour en savoir plus sur le Régime de pension de la Saskatchewan, visitez **saskpension.com**.

Le RPAC est un instrument d'épargne-retraite offert aux particuliers, y compris les travailleurs indépendants. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/rpac**.

Pour savoir si vous devez remplir l'annexe 7, lisez les renseignements au début de l'annexe. Pour en savoir plus sur la façon de remplir l'annexe 7, lisez «Comment remplir l'annexe 7» à la page suivante. Allez à **arc.gc.ca/mondossier** pour voir les renseignements sur vos REER/RPAC.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, remplissez et joignez-y votre annexe 7, s'il y a lieu, ainsi que les reçus officiels pour appuyer vos cotisations versées du 1^{er} mars 2016 au 1^{er} mars 2017 inclusivement. Ces cotisations

comprennent celles que vous ne déduisez pas dans votre déclaration de 2016 et celles que vous désignez comme remboursements dans le cadre du Régime d'accèsion à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP). Pour en savoir plus sur les remboursements dans le cadre du RAP et du REEP, lisez les lignes 6 et 7 à la page 175 [39].

Si vous avez versé des cotisations à un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait, le reçu doit indiquer que vous êtes le cotisant et que votre époux ou conjoint de fait est le rentier (bénéficiaire).

Déduction maximale

La déduction maximale que vous pouvez demander à la ligne 208 est **le moins élevé** des montants suivants :

- les cotisations inutilisées versées à un REER/FPAC selon le montant (B) de «Votre état du maximum déductible au titre des REER/FPAC pour 2016», indiqué sur votre plus récent avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation, état T1028, RENSEIGNEMENTS SUR VOS REER/FPAC POUR 2016, ou dans Mon dossier, **plus** le total des cotisations que vous avez versées à un REER/FPAC

du 1^{er} mars 2016 au 1^{er} mars 2017 inclusivement (sans compter les montants désignés comme remboursements dans le cadre du RAP ou du REEP; lisez la section concernant les lignes 6 et 7 de l'annexe 7, à la page 175 [à la page suivante]);

- votre maximum déductible au titre des REER/RPAC pour 2016 **moins** les cotisations de votre employeur à votre RPAC à la ligne 205 (lisez les lignes 11 à 14 à la page 177 [à la page suivante]), **plus** les montants que vous avez transférés dans votre REER/RPAC au plus tard le 1^{er} mars 2017 (lisez la ligne 15 à la page 178 [40]).

Remarques

Après la fin de l'année où vous atteignez 71 ans, vous ou votre époux ou conjoint de fait ne pouvez plus cotiser à un REER/RPAC dont vous êtes le rentier (bénéficiaire). Toutefois, vous pouvez cotiser à un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait jusqu'à la fin de l'année où celui-ci atteint 71 ans et demander une déduction pour ces cotisations, si vous avez encore des déductions inutilisées selon votre maximum déductible au titre des REER.

Si vous cotisez à un REER/RPAC pour un montant qui dépasse votre maximum déductible au titre des REER, vous devrez peut-être payer un impôt de 1 % par mois. Pour payer cet impôt, vous devez produire pour chaque année visée une déclaration T1-OVP, DÉCLARATION DES PARTICULIERS POUR 2016 – COTISATIONS EXCÉDENTAIRES VERSÉES À UN REER, RPD ET RPAC. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/reer ou lisez «Impôt sur les cotisations excédentaires à un REER» dans le guide T4040, REER ET AUTRES RÉGIMES ENREGISTRÉS POUR LA RETRAITE.

Comment remplir l'annexe 7

Vous ne devez peut-être pas remplir l'annexe 7. Pour le savoir, lisez les renseignements au début de l'annexe.

Ligne 1 – Cotisations inutilisées versées à un REER/RPAC

Ce montant est le total des cotisations à votre REER ou à un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait que vous avez versées après 1990 et que vous n'avez pas déduites à la ligne 208 d'une déclaration d'une année passée, ni désignées comme remboursements dans le cadre du RAP ou du REEP, et de toutes les cotisations à un

RPAC que vous avez versées avant le 1^{er} mars 2016 et que vous n'avez pas déduites. Il s'agit du montant (B) de «Votre état du maximum déductible au titre des REER/RPAC pour 2016», indiqué sur votre plus récent avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation, ou état T1028, RENSEIGNEMENTS SUR VOS REER/RPAC POUR 2016, si vous avez inscrit ces cotisations sur l'annexe 7 d'une année passée.

Avez-vous besoin de savoir le plafond de cotisation à votre REER ou à votre CELI?

Utilisez Mon dossier à arc.gc.ca/guide-mondossier pour vérifier votre plafond de cotisation au moment qui vous convient. Pas le temps de vous arrêter? Essayez l'application mobile MonARC.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/guide-applicationsmobiles

Si vous ne trouvez pas votre avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation ou état T1028 et que vous voulez connaître le montant de vos cotisations inutilisées versées à un REER/RPAC, utilisez le service **Maximum déductible au titre des REER/RPAC** du **Systeme électronique de renseignements par téléphone** (lisez la

page 409 [82]) ou allez à arc.gc.ca/mondossier ou allez à arc.gc.ca/applicationsmobiles et choisissez MonARC.

Remarques

Si vous avez des cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER/RPAC du 3 mars 2015 au 29 février 2016 inclusivement, vous devriez avoir rempli l'annexe 7 et l'avoir jointe à votre déclaration de 2015. Si vous ne l'avez pas fait, vous devez envoyer à votre centre fiscal vos reçus et l'annexe 7 de 2015, dûment remplie, **séparément de votre déclaration de 2016**. Pour en savoir plus, lisez «Comment faire modifier une déclaration», à la page 402 [80].

Si vous avez des cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER du 1^{er} janvier 1991 au 2 mars 2015 inclusivement, mais que vous n'avez pas inscrites sur l'annexe 7 de 2014 ou d'une année passée, communiquez avec nous.

Lignes 2 et 3 – Total des cotisations versées à un REER/FPAC

Incluez à ces lignes les montants suivants :

- les cotisations que vous avez versées du 1^{er} mars 2016 au 1^{er} mars 2017 inclusivement à votre REER ou à votre FPAC, ou à un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait;
- les cotisations que vous avez versées du 1^{er} mars 2016 au 1^{er} mars 2017 inclusivement à votre RPD ou au RPD de votre époux ou conjoint de fait;
- les montants que vous avez transférés dans votre REER/FPAC (lisez la ligne 15, à la page 178 [à la page suivante]);
- les montants que vous désignez comme remboursements dans le cadre du RAP ou du REEP (lisez la section suivante concernant les lignes 6 et 7).

Vous devez inclure à ces lignes **toutes** les cotisations que vous avez versées du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} mars 2017, inclusivement, même si vous **ne les déduisez pas** ou **ne les désignez pas** dans votre déclaration de 2016. Si vous omettez de les inclure, nous pourrions

réduire ou refuser votre déduction pour ces cotisations dans la déclaration d'une année future.

Conseil fiscal

Si vous avez versé des cotisations déductibles à un REER/RPAC pour 2016 (sauf les transferts) du 1^{er} mars 2016 au 1^{er} mars 2017, inclusivement, vous n'avez pas à déduire le montant total à la ligne 208 de votre déclaration de 2016. Selon vos taux d'imposition fédéral et provincial ou territorial pour 2016 et ceux que vous prévoyez avoir dans les années suivantes, il pourrait être plus avantageux pour vous de déduire (s'il y a lieu) seulement une partie de vos cotisations à la ligne 14 de l'annexe 7 et à la ligne 208 de votre déclaration de 2016. Les cotisations que vous n'aurez pas déduites en 2016 pourront être reportées aux années futures lorsque vos taux fédéral, et provincial ou territorial seront plus élevés.

Dans tous les cas, vous **devez** inscrire le total des cotisations que vous avez faites du 1^{er} mars 2016 au 1^{er} mars 2017, inclusivement, pour le REER/RPAC, aux lignes 2 et 3 de votre annexe 7 de 2016.

N'incluez pas à ces lignes les montants suivants :

- les cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER/ RPAC après le 29 février 2016 et qui ont été remboursées à vous ou à votre époux ou conjoint de fait en 2016. Déclarez le remboursement à la ligne 129 de votre déclaration de 2016. Vous pourriez avoir droit à une déduction à la ligne 232;
- la partie ou la totalité, selon le cas, des cotisations que vous avez versées à votre REER ou au REER de votre époux ou conjoint de fait moins de 90 jours avant que l'un de vous ait fait un retrait de ce REER dans le cadre du RAP ou du REEP. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/rap** ou consultez le guide RC4112, RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE (REEP);

Remarque

Vous ne pouvez pas retirer des montants d'un RPD ou d'un RPAC dans le cadre du RAP ou du REEP.

- les cotisations versées par votre employeur à votre RPAC (lisez la ligne 205);

- les montants transférés directement dans votre REER/RPAC pour lesquels vous n'avez pas reçu de feuillet de renseignements, ou les montants qui figurent à la case 35 des feuilles T4RSP ou T4RIF;
- la partie d'un montant retiré d'un REER que vous avez versée de nouveau à votre REER et que vous avez déduite à la ligne 232. Vous pouvez être dans cette situation si vous avez accidentellement retiré d'un REER un montant qui dépasse le montant que vous deviez retirer pour racheter des services passés d'un régime de pension agréé (RPA);
- la partie excédentaire du transfert direct d'un paiement forfaitaire d'un RPA dans un REER, un RPAC ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), lorsque vous avez retiré ce montant, que vous l'incluez à la ligne 129 ou 130 de votre déclaration de 2016 et que vous le déduisez à la ligne 232.

Lignes 6 et 7 – Remboursements dans le cadre du RAP et du REEP

Si vous avez retiré des fonds de votre REER dans le cadre du RAP avant 2015, vous devez faire un remboursement à votre REER pour 2016. Si vous avez retiré des fonds de votre REER dans le cadre

du REEP avant 2015, vous devez peut-être effectuer un remboursement pour 2016. Dans les deux cas, le remboursement minimal requis en 2016 est indiqué sur votre plus récent avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation ou état T1028, RENSEIGNEMENTS SUR VOS REER/RPAC POUR 2016, ou à **arc.gc.ca/mondossier** ou en allant à **arc.gc.ca/applicationsmobiles** et en choisissant MonARC.

Remarque

Vous ne pouvez pas retirer des fonds d'un RPD ou d'un RPAC pour participer au RAP ou au REEP. Toutefois, vous pouvez désigner vos cotisations au RPD ou à un RPAC comme remboursements dans le cadre du RAP ou du REEP.

Si vous voulez effectuer un remboursement pour 2016, vous devez désigner comme remboursement à la ligne 6 ou 7 de l'annexe 7 les cotisations que vous avez versées à votre propre REER et/ou RPAC du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} mars 2017 inclusivement. N'incluez aucun montant que vous avez désigné ou déduit dans votre déclaration de 2015 ou qui vous a été remboursé. **Ne nous envoyez pas votre remboursement.** Vous **ne pouvez pas déduire** dans votre déclaration

les cotisations à un REER/ RPAC que vous **désignez comme remboursements dans le cadre du RAP ou du REEP** sur l'annexe 7.

Remarque

Si vous ne remboursez pas en entier le montant minimal requis pour 2016, vous devez inscrire à la ligne 129 de votre déclaration toute partie de ce montant que vous n'avez pas remboursée.

Lignes 11 à 14 – Cotisations versées à un REER/ RPAC que vous déduisez en 2016

Votre maximum déductible au titre des REER/ RPAC pour 2016 figure à la ligne A sur votre plus récent avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation, sur l'état T1028, RENSEIGNEMENTS SUR VOS REER/ RPAC POUR 2016, s'il y a lieu, que nous vous avons envoyé, **moins** les cotisations versées par votre employeur en 2016 à votre RPAC (lisez la ligne 205). Vous pouvez reporter indéfiniment la partie inutilisée des déductions au titre des REER/ RPAC que vous avez accumulées après 1990.

Si vous ne trouvez pas votre avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation ou sur l'état T1028, utilisez le service **Maximum déductible au titre des REER/RPAC** du **Système électronique de renseignements par téléphone** (lisez la page 409 [82]), allez à arc.gc.ca/mondossier ou allez à arc.gc.ca/applicationsmobiles et choisissez MonARC, ou communiquez avec nous pour savoir quel est votre maximum déductible pour 2016.

Pour calculer vous-même votre maximum déductible au titre des REER/RPAC pour 2016, utilisez le guide T4040, REER ET AUTRES RÉGIMES ENREGISTRÉS POUR LA RETRAITE.

Remarque

Vous avez peut-être reçu un revenu pour lequel vous pouviez cotiser à un REER dans une année pour laquelle vous n'avez pas produit de déclaration. Pour mettre à jour votre maximum déductible au titre des REER, vous devez produire une déclaration pour cette année-là.

Ligne 15 – Transferts

Vous avez peut-être déclaré des revenus à la ligne 115, 129 ou 130 de votre déclaration de 2016. Si vous avez utilisé certains de ces revenus

pour cotiser à votre REER/FPAC au plus tard le 1er mars 2017, vous pouvez déduire ces cotisations, appelées **transferts**, en plus des cotisations que vous versez selon votre maximum déductible au titre des REER/FPAC pour 2016.

Par exemple, si vous avez reçu une allocation de retraite ou de départ en 2016, vous devez la déclarer à la ligne 130 de votre déclaration. Vous pouvez verser à votre REER/FPAC des cotisations basées sur la partie admissible de ce revenu (case 66 de vos feuillets T4 ou case 47 de vos feuillets T3) et les déduire comme transferts. Incluez à la ligne 2 ou 3 et à la ligne 15 de l'annexe 7 les montants que vous transférez.

Pour en savoir plus sur les revenus admissibles à un transfert, consultez le guide T4040, REER ET AUTRES RÉGIMES ENREGISTRÉS POUR LA RETRAITE.

Lignes 19 à 22 – Retraits pour 2016 dans le cadre du RAP et du REEP

Inscrivez à la ligne 19 le total de vos retraits pour 2016 dans le cadre du Régime d'accès à la propriété (RAP) selon la case 27 de

vos feuillets T4RSP. De plus, cochez la case à la ligne 20 si l'adresse de la résidence que vous avez achetée avec ces fonds est la même que l'adresse indiquée à la page [1] de votre déclaration.

Inscrivez à la ligne 21 le total de vos retraits pour 2016 dans le cadre du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) selon la case 25 de vos feuillets T4RSP. De plus, cochez la case à la ligne 22 pour désigner votre époux ou conjoint de fait comme étant l'étudiant pour qui les fonds ont été retirés. Si vous ne cochez pas cette case, vous serez considéré comme l'étudiant aux fins du REEP. Vous pouvez changer la personne que vous désignez comme l'étudiant aux fins du REEP lorsque vous produisez votre déclaration, mais seulement la première année où vous participez au REEP.

Remarque

Vous ne pouvez pas retirer des montants d'un RPD ou d'un RPAC dans le cadre du RAP ou du REEP.

Consultez le guide RC4112, RÉGIME D'ENCOURAGEMENT À L'ÉDUCATION PERMANENTE (REEP), ou allez à **arc.gc.ca/rap** pour savoir ce qui suit :

- quand vous devez commencer à effectuer des remboursements;

- quelles règles s'appliquent lorsque la personne qui a effectué le retrait décède, atteint 71 ans ou cesse d'être résidente du Canada.

Ligne 23 – Revenu versé dans une fiducie au profit d'athlètes amateurs (FPAA)

Inscrivez à la ligne 23 le revenu de performance admissible (généralement un revenu de promotion, un prix en argent ou un revenu provenant d'apparitions publiques reçu par un athlète amateur) versé en 2016 dans une FPAA. Ce revenu constitue un revenu gagné et sert à calculer le plafond des cotisations au régime enregistré d'épargne-retraite (REER) du bénéficiaire de la fiducie.

Ligne 205 – Cotisations de l'employeur à un régime de pension agréé collectif (RPAC)

Inscrivez le total des montants qui figurent à la case «Cotisations de l'employeur» de vos reçus RPAC.

Ce montant n'est ni un revenu ni une déduction. Vous devez seulement l'inscrire à la ligne 205. Nous nous en servons pour établir le montant de votre maximum déductible au titre des REER/RPAC et pour déterminer l'impôt sur les cotisations excédentaires, s'il y a lieu. Lisez la ligne 208.

Si vous avez des questions concernant les cotisations de votre employeur à votre RPAC, communiquez avec votre employeur.

▼ **Ligne 210 – Déduction pour le choix du montant de pension fractionné**

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez conjointement fait le choix de fractionner **votre** revenu de pension admissible en remplissant le formulaire T1032, CHOIX CONJOINT VISANT LE FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION, vous (l'époux ou conjoint de fait qui fait le transfert) devez déduire sur cette ligne le montant de pension fractionné qui a fait l'objet d'un choix et qui figure à la ligne G du formulaire T1032.

Le formulaire T1032 **doit** être joint à votre **déclaration sur papier** **ainsi** qu'à celle de votre époux ou conjoint de fait et produit au plus

tard à la date limite pour l'année visée (lisez «Quand devez-vous envoyer votre déclaration de 2016?», à la page 34 [11]). Les renseignements fournis sur les formulaires **doivent être identiques**. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez le formulaire pour pouvoir nous le fournir sur demande.

Remarques

Un seul choix conjoint peut être fait pour une année d'imposition. Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez tous les deux un revenu de pension admissible, décidez lequel d'entre vous fractionnera son revenu de pension.

Dans certaines circonstances, nous pouvons vous permettre de prolonger le délai de production, ou de modifier ou de révoquer un choix initial. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Ligne 212 – Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables

Déduisez les montants suivants que vous avez versés (ou qui ont été versés pour vous et inclus dans votre revenu) dans l'année, s'ils sont **liés à votre emploi** :

- les cotisations annuelles versées à un syndicat ou à une association de fonctionnaires;
- les cotisations versées à un office des professions, lorsqu'une loi provinciale ou territoriale en exige le paiement;
- les cotisations obligatoires, y compris les primes d'une assurance-responsabilité professionnelle, versées pour conserver un statut professionnel reconnu par la loi;
- les cotisations obligatoires versées à un comité paritaire ou consultatif (ou à un organisme semblable), lorsqu'une loi provinciale ou territoriale l'exige.

Les cotisations annuelles ne comprennent ni les droits d'adhésion, ni les licences, ni les cotisations et droits spéciaux pour couvrir d'autres frais que les frais ordinaires de fonctionnement de l'organisme. Elles ne comprennent pas non plus les cotisations à un régime de pension, même si celles-ci figurent sur les reçus. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-103, COTISATIONS PAYÉES À UN SYNDICAT OU À UN COMITÉ PARITAIRE OU CONSULTATIF, et IT-158, COTISATIONS D'EMPLOYÉS QUI SONT MEMBRES D'UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE.

Le montant qui figure à la case 44 de vos feuillets T4 ou sur un reçu distinct comprend toute TPS/TVH que vous avez payée.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur ces cotisations. Lisez la ligne 457.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y vos feuillets T4, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 213 – Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)

La personne qui a déclaré le revenu de la PUGE dans une année passée peut déduire le montant du remboursement de la PUGE de 2016 à la ligne 213. Le montant de remboursement de la PUGE

figure à la case 12 du feuillet RC62. Pour voir les renseignements sur la PUGE, allez à arc.gc.ca/mondossier.

Ligne 214 – Frais de garde d'enfants

Vous ou votre époux ou conjoint de fait avez peut-être payé des frais pour la garde de vos enfants, pour que l'un de vous puisse occuper un emploi, exploiter une entreprise, fréquenter un établissement d'enseignement ou faire de la recherche ou des travaux semblables en 2016. Ces frais sont déductibles seulement pour les enfants qui, à un moment de l'année 2016, avaient moins de 16 ans ou avaient une déficience des fonctions physiques ou mentales. Généralement, seul l'époux ou conjoint de fait ayant le revenu net le moins élevé (**même s'il est égal à zéro**) peut déduire ces frais.

Remarque

Vous avez peut-être payé des frais qui donnent droit à une déduction pour frais de garde d'enfants et au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (ligne 459 de la déclaration) ou au montant pour les activités artistiques des enfants (ligne 370 de l'annexe 1). Si c'est le cas, vous **devez** d'abord déduire ces frais comme frais de

garde d'enfants. Vous pouvez ensuite demander toute partie inutilisée du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants ou du montant pour les activités artistiques des enfants, si les conditions sont remplies.

Pour en savoir plus ou pour demander votre déduction, utilisez le formulaire T778, DÉDUCTION POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS POUR 2016.

Conseils fiscaux

Vous pourriez avoir le droit de déduire les paiements que vous avez faits à un pensionnat, à une école de sports ou à un camp de vacances. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T778.

Si votre enfant a besoin d'un préposé aux soins ou requiert des soins particuliers dans un établissement, consultez le guide RC4065, FRAIS MÉDICAUX, pour en savoir plus sur les différents montants que vous pouvez demander.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur**

papier, joignez-y votre formulaire T778, dûment rempli, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 215 – Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Déduisez les frais payés pour obtenir des soins personnels et certaines dépenses pour produits et services de soutien aux personnes handicapées qui vous ont permis de fréquenter un établissement d'enseignement ou de gagner certains revenus. Il peut s'agir d'un revenu d'emploi ou d'un travail indépendant ou de subventions reçues pour vous permettre d'effectuer de la recherche.

Remarque

Seule la personne ayant la déficience peut demander la déduction pour les produits et services de soutien aux personnes handicapées.

Pour voir la liste complète des dépenses admissibles, consultez le guide RC4064, RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PERSONNES HANDICAPÉES. Vous pouvez demander ces montants seulement si vous

ou une autre personne ne les demandez pas à la ligne 330 ou 331 de l'annexe 1 comme frais médicaux.

Pour calculer votre déduction, remplissez le formulaire T929, DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4064, RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PERSONNES HANDICAPÉES, ou utilisez **Télé-impôt**, un de nos services du **Système électronique de renseignements par téléphone** (lisez la page 409 [82]).

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 217 – Perte au titre d'un placement d'entreprise

Une perte au titre d'un placement d'entreprise est une perte en capital d'un genre particulier. Par exemple, vous pouvez subir une telle perte lorsque vous vendez ou cédez des actions ou certaines créances d'une société exploitant une petite entreprise. Pour obtenir plus de précisions et pour savoir comment remplir les lignes 217 et 228 (à gauche de la ligne 217), consultez le guide T4037, GAINS EN CAPITAL.

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux», à la page 93 [24].

Ligne 219 – Frais de déménagement

Généralement, vous pouvez déduire les frais de déménagement que vous avez payés en 2016, si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- Vous avez déménagé pour occuper un emploi, exploiter une entreprise ou vous avez déménagé pour fréquenter, comme étudiant à temps plein inscrit à un programme de niveau postsecondaire, une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement.
- Vous vous êtes rapproché d'au moins 40 kilomètres de votre nouveau lieu de travail ou d'études.

Remarques

Si vous avez déménagé au cours d'une année avant 2016 et que vous n'avez pas pu déduire tous vos frais de déménagement cette année-là ou durant les années suivantes, vous pourriez avoir le droit de déduire en 2016 la partie inutilisée de vos frais.

De plus, si vous payez des frais après l'année du déménagement, vous pouvez déduire ces frais dans l'année où vous les payez. Vous pouvez aussi reporter vos montants inutilisés aux années suivantes, selon ce que vos revenus vous permettent de déduire.

Votre déduction ne peut pas dépasser votre revenu admissible net gagné au nouvel endroit. De plus, vous **ne pouvez pas** déduire des frais de déménagement si vous avez certaines bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, subventions de recherche ou récompenses qui ne sont pas imposables. Lisez la page 145 [34].

Pour en savoir plus et pour calculer le montant de votre déduction, utilisez le formulaire T1-M, DÉDUCTION POUR FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT. Vous pouvez obtenir ce formulaire à **arc.gc.ca/formulaires** ou en composant le **1-800-959-7383**. Si vous déménagez, avisez-nous de votre nouvelle adresse **dès que possible**. Vous pouvez changer votre adresse en allant à **arc.gc.ca/mondossier** ou à **arc.gc.ca/applicationsmobiles** et en choisissant MonARC.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 220 – Pension alimentaire payée

Inscrivez à la **ligne 230** le montant **total** de **toute** pension alimentaire (déductible ou non) pour enfants ou au profit de l'époux ou conjoint de fait que vous avez payée en 2016 (ou, si vous êtes le bénéficiaire, le montant que vous avez remboursé par suite du jugement d'un tribunal). Inscrivez à la **ligne 220** seulement le montant qui est **déductible**.

Remarque

La plupart des pensions alimentaires pour enfants payées selon un jugement du tribunal ou une entente écrite établi **après** avril 1997 **ne sont pas** déductibles. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, PENSION ALIMENTAIRE.

Pour éviter que votre demande soit rejetée ou que son traitement soit retardé, vous devriez enregistrer auprès de nous votre jugement du tribunal ou votre entente écrite (et toute modification subséquente) en remplissant et nous envoyant le formulaire T1158, ENREGISTREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

▼ **Ligne 221 – Frais financiers et frais d'intérêt**

Déduisez les frais financiers et les frais d'intérêt suivants que vous avez payés pour gagner un revenu de placements :

- les frais de gestion ou de garde de placements (autres que les frais d'administration relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite);
- certains honoraires versés à un conseiller en placements (consultez le bulletin d'interprétation IT-238, HONORAIRES VERSÉS À UN CONSEILLER EN PLACEMENTS) ou payés pour l'enregistrement d'un revenu de placements;
- les frais comptables payés pour faire remplir votre déclaration, si vous tirez un revenu d'une entreprise ou d'un bien dont l'exploitation vous demande normalement d'avoir recours à des services comptables et que vous n'avez pas déduit ces frais dans le calcul de

ce revenu. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-99, FRAIS JURIDIQUES ET COMPTABLES;

- la plupart des frais d'intérêt que vous avez payés sur de l'argent que vous avez emprunté pour gagner un revenu de placements, tel que des intérêts ou des dividendes. Généralement, ces frais sont déductibles tant que vous utilisez l'argent pour gagner ce type de revenu. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire ces frais si le seul revenu que peut produire votre investissement est un gain en capital. Pour en savoir plus, communiquez avec nous;
- les frais juridiques engagés relatifs à la pension alimentaire que votre époux ou conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait ou encore le parent naturel de votre enfant devra vous payer. Les frais juridiques engagés pour essayer de rendre les paiements d'une pension alimentaire pour enfants non imposables doivent être déduits à la ligne 232. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, PENSION ALIMENTAIRE.

Vous **ne pouvez pas** déduire les frais suivants à la ligne 221 :

- les intérêts payés sur de l'argent que vous avez emprunté pour cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un régime de pension agréé collectif, à un régime de pension déterminé, à un régime enregistré d'épargne-études, à un régime enregistré d'épargne-invalidité ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI);
- les frais de location de compartiments de coffre-fort;
- les intérêts payés sur vos remboursements de prêts étudiants. Toutefois, vous pourriez avoir droit à un crédit pour ce montant à la ligne 319 de l'annexe 1;
- les frais d'abonnement à des revues, lettres ou journaux financiers;
- les frais de courtage payés pour l'achat ou la vente de titres. Toutefois, tenez-en compte dans le calcul de votre gain ou perte en capital. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, GAINS EN CAPITAL, et le bulletin d'interprétation IT-238, HONORAIRES VERSÉS À UN CONSEILLER EN PLACEMENTS;

- les frais juridiques que vous avez payés pour obtenir le divorce ou la séparation ou pour déterminer la garde des enfants ou les droits de visite.

Intérêt sur une avance sur police – Pour déduire l'intérêt payé en 2016 sur une telle avance que vous avez obtenue pour gagner un revenu, demandez à votre assureur de remplir le formulaire T2210, ATTESTATION DE L'INTÉRÊT SUR UNE AVANCE SUR POLICE PAR L'ASSUREUR, au plus tard à la date limite où vous devez produire votre déclaration.

Intérêt sur un remboursement d'impôt – Inscrivez à la ligne 121 tout montant d'intérêt gagné sur un remboursement d'impôt dans la déclaration de l'année où vous avez reçu cet intérêt. Par contre, si nous avons établi une nouvelle cotisation de votre déclaration, vous pouvez déduire le montant d'intérêt que vous avez dû nous remettre en 2016, jusqu'à concurrence du montant que vous aviez déclaré.

Frais financiers qui se rapportent à un revenu étranger – Si vous avez payé des frais financiers qui se rapportent à la fois à des placements canadiens et à des placements étrangers, inscrivez-les séparément sur l'annexe 4 et répartissez-les proportionnellement.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y votre annexe 4 avec la partie III dûment remplie, mais pas votre formulaire T2210 ou les autres pièces justificatives. Conservez vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux», à la page 93 [24].

**Ligne 222 – Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ
pour le revenu d'un travail indépendant et pour
d'autres revenus**

Déduisez le montant de la ligne 24 de **l'annexe 8** (ligne 23 de **l'annexe 8** pour les résidents du Québec) ou le montant de la ligne 33 de la partie 3 ou de la ligne 32 de la partie 4 du **formulaire RC381, CALCUL INTERPROVINCIAL POUR LES COTISATIONS ET LES PAIEMENTS EN TROP AU RPC ET AU RRQ POUR 2016**, selon le cas.

Les cotisations visées sont les suivantes :

- les cotisations que vous devez verser pour le revenu d'un travail indépendant et pour le revenu d'une société de personnes dont vous êtes un commanditaire ou un associé passif;
- les cotisations supplémentaires que vous choisissiez de verser pour certains revenus d'emploi (lisez «Cotisations supplémentaires au RPC», à la ligne 308);
- les cotisations facultatives, indiquées dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec, que vous choisissiez de verser pour certains revenus d'emploi. Pour en savoir plus, consultez votre guide de la déclaration de revenus provinciale du Québec.

Les cotisations que vous devez verser ou que vous choisissiez de verser au RPC ou au RRQ dépendent du montant que vous y avez déjà versé, comme employé, selon les cases 16 et 17 de vos feuillets T4.

Remarque

Ne calculez pas les cotisations au RPC pour les revenus indiqués à la case 81 des feuillets T4 que vous avez reçus d'une agence de placement.

Cotisations supplémentaires au RPC

Vous pouvez peut-être verser des cotisations au RPC pour certains revenus d'emploi pour lesquels vous n'avez pas cotisé (par exemple, si vous avez reçu des pourboires qui ne sont pas inclus sur votre feuillet T4). Vous pourriez aussi verser des cotisations supplémentaires si vous avez travaillé pour plus d'un employeur et que vous avez versé un montant moins élevé que le maximum requis. Lisez «Cotisations supplémentaires au RPC», à la ligne 308.

Comment calculer vos cotisations

Remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas, pour calculer le montant de vos cotisations au RPC ou au RRQ à payer sur votre revenu d'un travail indépendant ou sur le revenu pour lequel vous avez choisi de verser plus de cotisations.

Parce que les taux du RPC et du RRQ sont différents, lisez les instructions suivantes et choisissez la situation qui s'applique à vous.

Si vous **ne résidiez pas au Québec le 31 décembre 2016** et que vous avez versé **seulement** des cotisations au RPC, ou si vous **résidiez au**

Québec le 31 décembre 2016 et que vous avez versé **seulement** des cotisations au RRQ, remplissez l'annexe 8 pour calculer le montant de vos cotisations au RPC ou au RRQ, et joignez-la à votre **déclaration sur papier**. Si vous étiez un associé d'une société de personnes, vous devez déclarer seulement **votre part** du revenu net de la société à l'annexe 8. Si vous avez une perte nette pour l'ensemble de vos entreprises, vous ne pouvez pas utiliser cette perte pour réduire le montant des cotisations au RPC ou au RRQ que vous avez versées pour vos revenus d'emploi.

Si vous avez versé des cotisations au RRQ en 2016 et que vous **ne résidiez pas au Québec le 31 décembre 2016**, ou si vous avez versé des cotisations au RPC en 2016 et que vous **résidiez au Québec le 31 décembre 2016**, remplissez le formulaire RC381 pour calculer le montant de vos cotisations au RPC ou au RRQ, et joignez-le à votre **déclaration sur papier**. Si vous étiez un associé d'une société de personnes, vous devez déclarer seulement **votre part** du revenu net de la société sur le formulaire RC381. Si vous avez une perte nette pour l'ensemble de vos entreprises, vous ne pouvez pas utiliser cette perte pour réduire le montant des cotisations au RPC ou au RRQ que vous avez versées pour vos revenus d'emploi.

Si vous **n'étiez pas** résident du **Québec le 31 décembre 2016**, inscrivez à la ligne 222 et à la ligne 310 de l'annexe 1, en dollars et en cents, le montant de l'annexe 8 ou du formulaire RC381, selon le cas. Inscrivez à la ligne 421 de votre déclaration le montant de l'annexe 8 ou du formulaire RC381, selon le cas.

Si vous **étiez** résident du **Québec le 31 décembre 2016**, inscrivez à la ligne 222 et à la ligne 310 de l'annexe 1, en dollars et en cents, le montant de l'annexe 8 ou du formulaire RC381, selon le cas. La ligne 421 ne s'applique pas à vous.

Vos cotisations au RPC ou au RRQ doivent être rajustées proportionnellement dans certaines situations si, en 2016, vous étiez, entre autres, dans l'une des situations suivantes :

- vous avez cotisé au RPC et vous avez soit atteint 18 ou 70 ans, soit reçu une prestation d'invalidité du RPC;
- vous avez cotisé au RRQ et vous avez soit atteint 18 ans, soit reçu des prestations d'invalidité du RRQ;

- vous étiez un bénéficiaire du RPC qui travaille (lisez la ligne 308) et que vous avez choisi de cesser de verser des cotisations au RPC ou vous révoquez un choix fait au cours d'une année passée;
- vous produisez une déclaration pour une personne décédée en 2016.

Remarque

Si vous avez commencé à recevoir des prestations de retraite en 2016, votre exemption de base peut être calculée au prorata par l'ARC.

Demande d'un remboursement de cotisations au RPC

Selon le RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, toute demande de remboursement des cotisations en trop au RPC doit être faite dans les quatre années suivant l'année visée par la demande. Lisez la ligne 448.

Ligne 223 – Déduction pour cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) pour le revenu d'un travail indépendant

Vous devez verser des cotisations au RPAP si vous étiez résident du **Québec** le 31 décembre 2016 et que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez déclaré un revenu net d'un travail indépendant de 2 000 \$ ou plus aux lignes 135 à 143 de votre déclaration.
- Le total de votre revenu d'emploi (y compris votre revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada) **et** de votre revenu net d'un travail indépendant est de 2 000 \$ ou plus.

Remplissez l'annexe 10 pour calculer le montant de vos cotisations au RPAP et joignez-la à votre **déclaration sur papier**. À cette ligne, vous pouvez déduire 43,68 % de vos cotisations au RPAP. Inscrivez à cette ligne, en dollars et en cents, le montant de la ligne 9 de l'annexe 10. Inscrivez aussi ce même montant dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec, s'il y a lieu.

Ligne 224 – Frais d'exploration et d'aménagement

Si vous avez investi dans une entreprise du secteur des mines, du pétrole ou du gaz naturel en 2016 et que vous ne preniez pas part activement à son exploitation, inscrivez vos frais d'exploration et d'aménagement à cette ligne. Si vous preniez part activement à son exploitation, suivez les instructions à la ligne 135.

Comment demander cette déduction

Remplissez le formulaire T1229, ÉTAT DE FRAIS DE RESSOURCES ET DE DÉDUCTIONS POUR ÉPUISEMENT, à l'aide des renseignements fournis par les dirigeants de l'entreprise, tels que le feuillet T5, T101 ou T5013. Lisez les instructions qui figurent au verso de ces feuillets.

Demandez votre déduction pour **frais d'exploration et d'aménagement** (y compris les frais de ressources ayant fait l'objet d'une renonciation) à la ligne 224. Demandez votre **déduction pour épuisement** à la ligne 232.

Pour en savoir plus sur les frais d'exploration et d'aménagement, communiquez avec notre service de **renseignements aux entreprises** au **1-800-959-7775**.

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux», à la page 93 [24].

Pièces justificatives – Joignez le formulaire T1229 ainsi que vos feuillets T5, T101 et T5013 à votre **déclaration sur papier**. Si vous n'avez reçu aucun de ces feuillets, joignez une copie de l'état qui vous désigne comme ayant une participation dans l'entreprise. Cet état doit aussi préciser l'importance de votre participation (le nombre d'unités, la part en pourcentage ou la part proportionnelle que vous avez dans l'entreprise) et donner le nom et l'adresse du fonds de forage.

Ligne 229 – Autres dépenses d'emploi

Vous pouvez déduire certaines dépenses (y compris la TPS/TVH) que vous avez faites pour gagner un revenu d'emploi si les **deux** conditions suivantes s'appliquent :

- Vous étiez obligé d'engager des dépenses aux termes de votre contrat d'emploi.

- Vous n'avez pas reçu d'allocation pour ces dépenses, ou l'allocation que vous avez reçue est incluse dans votre revenu.

Remarque

La plupart des employés **ne peuvent pas** déduire des dépenses d'emploi. Vous ne pouvez pas déduire les frais de transport aller-retour entre votre domicile et votre lieu de travail ni d'autres dépenses, comme les vêtements.

Remboursement de salaires ou de traitements – Vous pouvez déduire ici les salaires et les traitements que vous avez déclarés comme revenu en 2016 ou dans une année passée et que vous avez remboursés en 2016. Cela inclut les montants que vous avez remboursés pour une période durant laquelle vous aviez le droit de recevoir des prestations d'un régime d'assurance-salaire ou des indemnités pour accidents du travail. Toutefois, le montant que vous déduisez ne peut pas dépasser le montant que vous avez reçu lorsque vous ne remplissiez pas les fonctions de votre emploi.

Frais juridiques – Vous pouvez déduire les frais juridiques que vous avez payés pour recouvrer un salaire ou un traitement ou pour établir

un droit à l'un de ceux-ci. Il n'est pas nécessaire que vous ayez gain de cause pour déduire les frais juridiques; toutefois, le montant en cause doit représenter le recouvrement d'un traitement ou d'un salaire qui vous est dû. Vous devez soustraire de ces frais la partie qui vous est accordée par un tribunal ou qui vous est remboursée.

Vous pouvez déduire les frais juridiques payés pour recouvrer un montant qui vous est dû ou pour établir un droit à des montants qui, si vous les receviez, seraient déclarés dans votre revenu d'emploi même s'ils ne sont pas payés directement par votre employeur.

Régime de participation des employés aux bénéfiques (RPEB) –

Vous pouvez peut-être demander comme déduction le montant excédentaire d'un RPEB versé pour vous. Pour en savoir plus et pour calculer le montant de votre déduction, remplissez le formulaire RC359, IMPÔT SUR LES EXCÉDENTS AUX RÉGIMES DE PARTICIPATION DES EMPLOYÉS AUX BÉNÉFICES.

Remplissez le formulaire T777, ÉTAT DES DÉPENSES D'EMPLOI, pour calculer votre déduction et nous fournir certains renseignements sur vos dépenses d'emploi (sauf celles liées à un RPEB). Vous trouverez dans le guide T4044, DÉPENSES D'EMPLOI, le formulaire T777 et

d'autres formulaires dont vous avez besoin pour demander votre déduction. Le guide explique aussi les autres conditions qui s'appliquent aux dépenses déductibles du revenu d'emploi.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, remplissez et joignez-y le formulaire T777 et/ou le formulaire RC359, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Conseil fiscal

Si le montant que vous déduisez comprend la TPS/TVH, vous pourriez avoir droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée. Lisez la ligne 457.

Ligne 231 – Déduction pour la résidence d'un membre du clergé

Si vous êtes un membre du clergé, vous pouvez demander une déduction pour votre résidence. Votre employeur doit attester que vous avez droit à cette déduction. Remplissez le formulaire T1223, DÉDUCTION POUR LA RÉSIDENCE D'UN MEMBRE DU CLERGÉ, pour calculer

le montant que vous pouvez déduire. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-141, DÉDUCTION POUR LA RÉSIDENCE D'UN MEMBRE DU CLERGÉ.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

▼ **Ligne 232 – Autres déductions**

Demandez ici toutes les autres déductions pour lesquelles aucune autre ligne n'est prévue dans la déclaration. Pour préciser votre demande, utilisez l'espace situé à gauche de la ligne 232 et indiquez le genre de déduction. Joignez une note explicative à votre **déclaration sur papier** si vous demandez plusieurs déductions ou si vous désirez justifier votre demande.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Remarque

Un enfant né en 1999 ou après peut demander une déduction pour certains revenus qu'il a déclarés. Pour en savoir plus, lisez «Revenu fractionné d'un enfant de moins de 18 ans», à la page 90 [24].

Si vous avez un abri fiscal, lisez «Abris fiscaux», à la page 93 [24].

Remboursement de sommes déclarées comme revenu

En 2016, vous avez peut-être dû rembourser des sommes que vous avez reçues et déclarées comme revenu (autre que des salaires ou traitements) en 2016 ou dans une année passée. Dans ce cas, vous pouvez déduire la plupart de ces sommes à la ligne 232 de votre déclaration de 2016. Toutefois, si vous avez dû rembourser, par suite du jugement d'un tribunal, des paiements de pension alimentaire que vous avez déjà déclarés à la ligne 128, déduisez la somme remboursée à la ligne 220.

En 2016, vous avez peut-être dû rembourser des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité que vous avez reçus et déclarés comme revenu en 2016 ou dans une année passée. Dans ce cas, vous pouvez

déduire ce montant à la ligne 232. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/reeci, consultez le document d'information RC4460, RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ, ou communiquez avec nous.

Si, en 2016, un montant a été soustrait de votre versement brut de la pension de Sécurité de la vieillesse par suite d'un paiement en trop reçu au cours d'une période passée, ce montant figurera à la **case 20** de votre feuillet T4A(OAS). Si c'est le cas, vous pouvez demander une déduction à la ligne 232 pour le montant remboursé.

Remarques

▼ Si vous avez dû rembourser une partie ou la totalité de vos prestations de la Sécurité de la vieillesse en 2015, un montant d'impôt a peut-être été retenu sur vos prestations en 2016. Si c'est le cas, ce montant figure à la case 22 de votre feuillet T4A(OAS) pour 2016. Ne déduisez pas ce montant à la ligne 232; incluez-le plutôt à la ligne 437. Pour calculer le montant des prestations de la Sécurité de la vieillesse que vous devez rembourser, pour 2016, lisez la ligne 235 et remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 235, qui se trouve dans le cahier de formulaires.

Si vous avez remboursé un revenu d'emploi, lisez «Remboursement de salaires ou de traitements», à la ligne 229. Si vous avez remboursé des intérêts gagnés sur un remboursement d'impôt, lisez «Intérêt sur un remboursement d'impôt», à la ligne 221.

Prestations d'assurance-emploi (AE) – Vous avez peut-être remboursé les prestations qui vous ont été payées en trop par le payeur de vos prestations, de l'une des façons suivantes :

- Vos prestations d'AE ont été réduites lorsqu'une erreur a été découverte. Dans ce cas, votre feuillet T4E n'indique que le montant net reçu, et vous n'avez droit à aucune déduction supplémentaire.
- Vous avez remboursé les prestations directement au payeur de vos prestations. Dans ce cas, le montant remboursé est indiqué à la case 30 de votre feuillet T4E. Incluez-le à la ligne 232. Ce remboursement de prestations est différent de celui de la ligne 235.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y vos pièces justificatives indiquant les sommes remboursées.

Frais juridiques

Vous pouvez déduire les frais suivants :

- les frais payés pour des services de consultation et d'aide (y compris tous les frais comptables connexes) pour nous répondre lorsque nous vérifions vos revenus, déductions ou crédits pour une année, ou encore pour préparer et présenter une opposition ou pour faire appel concernant une cotisation établie ou une décision prise selon la LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, la LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI, le RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA ou le RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC;
- ▼ les frais payés pour recouvrer une allocation de retraite ou de départ ou une prestation de retraite, ou pour établir un droit à l'une de celles-ci. Cette déduction ne peut pas dépasser l'allocation ou la prestation que vous avez reçue dans l'année, **moins** toute partie que vous avez transférée dans un régime de pension agréé ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite. Vous pouvez reporter toute fraction non déduite des frais sur les sept années suivantes;
- les frais payés pour recouvrer un salaire ou un traitement, ou pour établir un droit à ceux-ci. Il n'est pas nécessaire que vous ayez gain

de cause pour déduire les frais juridiques; toutefois, le montant en cause doit représenter le recouvrement d'un traitement ou d'un salaire qui vous est dû. Vous devez soustraire de ces frais la partie qui vous est accordée par un tribunal ou qui vous est remboursée (ces frais **doivent** être déduits à la ligne 229);

Vous pouvez déduire les frais juridiques payés pour recouvrer un montant qui vous est dû ou pour établir un droit à des montants qui, si vous les receviez, seraient inclus dans votre revenu d'emploi même s'ils ne sont pas payés directement par votre employeur (ces frais **doivent** être déduits à la ligne 229).

- certains frais engagés pour essayer de rendre les paiements d'une pension alimentaire pour enfants non imposables. Vous **devez** déduire à la ligne 221 les frais juridiques engagés relativement à la pension alimentaire que votre époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait ou encore le parent naturel de votre enfant devra vous payer. Vous **ne pouvez pas** déduire les frais juridiques que vous avez engagés pour obtenir le divorce ou la séparation ou pour déterminer la garde des enfants ou les droits de visite. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, PENSION ALIMENTAIRE.

Vous devez **soustraire** de ces frais la partie qui vous est accordée par un tribunal ou qui vous est remboursée. Si les frais que vous déduisez cette année vous sont accordés dans une année future, vous devrez inclure le montant dans le revenu de l'année où vous le recevrez.

Pour en savoir plus sur les autres frais juridiques que vous pourriez déduire, consultez le bulletin d'interprétation IT-99, FRAIS JURIDIQUES ET COMPTABLES.

Autres montants déductibles

Voici d'autres exemples de montants que vous pouvez aussi déduire :

- une déduction pour épuisement. Remplissez et joignez à votre **déclaration sur papier** le formulaire T1229, ÉTAT DE FRAIS DE RESSOURCES ET DE DÉDUCTIONS POUR ÉPUISEMENT;
- certaines cotisations inutilisées que vous avez versées à un REER après 1990 et qui ont été remboursées à vous ou à votre époux ou conjoint de fait en 2016, ainsi que certaines cotisations inutilisées que vous avez versées à votre RPAC après 2012 et qui vous ont été remboursées en 2016. Joignez à votre **déclaration sur papier** une

copie attestée du formulaire T3012A, RENONCIATION À L'IMPÔT RETENU SUR LE REMBOURSEMENT DE VOS COTISATIONS INUTILISÉES VERSÉES À UN REER, À UN RPAC ET À UN RPD PROVENANT DE VOTRE REER, ou le formulaire T746, CALCUL DE VOTRE DÉDUCTION POUR REMBOURSEMENT DE COTISATIONS INUTILISÉES VERSÉES À UN REER, À UN RPAC ET À UN RPD;

- la partie excédentaire du transfert direct d'un paiement forfaitaire d'un RPA dans un REER ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), lorsque vous avez retiré ce montant et que vous l'incluez à la ligne 129 ou 130 de votre déclaration de 2016. Pour calculer le montant déductible, remplissez le formulaire T1043, DÉDUCTION POUR UN MONTANT REÇU DE VOTRE REER OU FERR QUI ÉTAIT UN MONTANT EXCÉDENTAIRE TRANSFÉRÉ D'UN RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ;
- les prestations désignées d'un FERR qui figurent à la case 22 de votre feuillet T4RIF, le remboursement de primes d'un REER qui figure à la case 28 de votre feuillet T4RSP, ou le montant d'un RPA ou RPAC qui figure à la case 018 de votre feuillet T4A si vous avez fait un roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Remplissez et joignez à votre déclaration le formulaire RC4625,

ROULEMENT À UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ (REEI) SELON L'ALINÉA 60 M), ou joignez une lettre de l'émetteur du REEI. Pour en savoir plus sur le REEI, allez à arc.gc.ca/reei ou consultez le guide T4040, REER ET AUTRES RÉGIMES ENREGISTRÉS POUR LA RETRAITE.

▼ Ligne 235 – Remboursement des prestations de programmes sociaux

Prestations d'assurance-emploi

Vous devez rembourser une partie des prestations d'assurance-emploi (ligne 119) que vous avez reçues en 2016 si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- il y a un montant à la case 15 de votre feuillet T4E;
- le taux à la case 7 est de **30 %**;
- le résultat du calcul ci-dessous est plus élevé que 63 500 \$:
 - le montant de la ligne 234, **moins**
 - les montants des lignes 117 et 125, **plus**

- les montants de la ligne 213 et/ou du remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la ligne 232.

Remplissez le tableau qui se trouve sur votre feuillet T4E pour calculer le montant des prestations d'assurance-emploi à rembourser. Il se pourrait que vous deviez aussi rembourser une partie ou la totalité des prestations de la Sécurité de la vieillesse que vous avez reçues (lisez les détails à la section suivante). Dans ce cas, inscrivez le montant des prestations d'assurance-emploi que vous devez rembourser aux lignes 7 et 20 de la grille de calcul fédérale de la ligne 235, qui se trouve dans le cahier de formulaires.

▼ Prestations de la Sécurité de la vieillesse (PSV)

Vous devez peut-être rembourser une partie ou la totalité de votre pension de la Sécurité de la vieillesse (ligne 113) ou de votre versement net des suppléments fédéraux (ligne 146), si le résultat du calcul ci-dessous est plus élevé que 73 756 \$:

- le montant de la ligne 234; **moins**
- les montants des lignes 117 et 125; **plus**

- les montants de la ligne 213 et/ou du remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la ligne 232.

Pour calculer ce remboursement, remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 235, qui se trouve dans le cahier de formulaires, même si Service Canada a retenu un montant d'impôt à la source.

Remarques

Si vous avez dû rembourser une partie ou la totalité de vos prestations en 2015, un montant d'impôt a peut-être été retenu de votre PSV en 2016. Si c'est le cas, le montant figure à la case 22 de votre feuillet T4A(OAS) pour 2016. Incluez-le à la ligne 437. De même, si vous devez rembourser une partie ou la totalité de vos prestations en 2016, de l'impôt pourrait être retenu sur les paiements mensuels de la PSV que vous recevrez à compter de juillet 2017.

Si votre revenu net dépasse le seuil pour 2016 et que vous prévoyez que votre revenu net pour 2017 sera **considérablement moins élevé**, vous pouvez demander un allègement à l'ARC afin que Service Canada réduise les retenues d'impôt à la source à partir de

juillet 2017. La demande doit se faire par écrit. Remplissez et envoyez-nous le formulaire T1213(OAS), DEMANDE DE RÉDUCTION DES RETENUES D'IMPÔT DE RÉCUPÉRATION SUR LA PENSION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE.

Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Ligne 236 – Revenu net

Nous utilisons ce montant dans plusieurs calculs, comme celui du crédit pour la TPS/TVH, de l'allocation canadienne pour enfants et de certains crédits d'impôt.

Remarques

Inscrivez le revenu net de votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, dans la section «Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait», à la page 5 [1] de votre déclaration. Inscrivez ce montant **même s'il est égal à zéro.**

Si le montant calculé à la ligne 236 est négatif, vous avez peut-être subi une perte autre qu'une perte en capital. Pour savoir si c'est le cas, remplissez le formulaire T1A, DEMANDE DE REPORT RÉTROSPECTIF

D'UNE PERTE. Si vous avez subi une telle perte en 2016, vous pouvez la reporter à l'année d'imposition 2013, 2014 ou 2015. Pour faire ce report, remplissez le formulaire T1A et joignez-en une copie à votre **déclaration sur papier** (ou envoyez-nous le séparément). Ne produisez pas de déclaration modifiée pour l'année ou les années visées par le report.

Étape 4 – Revenu imposable

Calcul du revenu imposable (page 18 [3] de votre déclaration)

Pour déterminer votre revenu imposable à la ligne 260, demandez toutes les déductions qui s'appliquent à vous.

Ligne 244 – Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières

Inscrivez le total des montants qui figurent à la case 43 de vos feuillets T4.

Ligne 248 – Déduction pour prêts à la réinstallation d'employés

Inscrivez le total des montants qui figurent à la case 37 de vos feuillets T4.

Ligne 249 – Déductions pour options d'achat de titres

Inscrivez le total des montants qui figurent aux cases 39 et 41 de vos feuillets T4. De plus, si vous avez disposé de titres pour lesquels vous aviez reporté les avantages imposables (lisez «Avantages liés aux options d'achat de titres», à la page 97 [25]), vous pouvez déduire 50 % du montant indiqué à la ligne 4 du formulaire T1212, ÉTAT DU REPORT DES AVANTAGES LIÉS AUX OPTIONS D'ACHAT DE TITRES.

Vous pourriez avoir droit à une déduction lorsque vous faites don de titres que vous avez acquis dans le cadre d'une option d'achat de titres accordée par votre employeur. Pour en savoir plus, lisez «Dons de titres acquis dans le cadre d'une option d'achat de titres» dans la brochure P113, LES DONNS ET L'IMPÔT.

▼ Ligne 250 – Déductions pour autres paiements

Généralement, vous pouvez déduire le montant de la ligne 147 de votre déclaration. Il s'agit du total des indemnités pour accidents du travail, des prestations d'assistance sociale et du versement net des suppléments fédéraux que vous avez inscrits aux lignes 144, 145 et 146.

Remarque

Si vous avez déclaré un versement net des suppléments fédéraux à la ligne 146, vous **n'avez peut-être pas** le droit de déduire le montant total de la ligne 147. Faites le calcul ci-dessous :

- le montant de la ligne 234; **moins**
- les montants des lignes 117 et 125; **plus**
- les montants de la ligne 213 et/ou du remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité de la ligne 232.

Si le résultat est plus élevé que 73 756 \$, communiquez avec nous pour connaître le montant que vous pouvez déduire.

Ligne 251 – Pertes comme commanditaire d'autres années

Si, au cours des années passées, vous n'avez pas pu déduire vos pertes comme commanditaire d'une société de personnes, vous pourriez avoir le droit de déduire une partie de ces pertes cette année. Pour en savoir plus, communiquez avec nous.

Vous pouvez reporter ces pertes indéfiniment à des années futures. Vous ne pouvez pas utiliser le montant qui figure à la case 108 de vos feuillets T5013 de 2016 dans votre déclaration de 2016.

Pièces justificatives – Si vous les déduisez, joignez à votre **déclaration sur papier** un état montrant la répartition, par année, des pertes subies et des montants déjà déduits.

Ligne 252 – Pertes autres que des pertes en capital d'autres années

En 2016, déduisez les pertes autres que des pertes en capital qui proviennent des années d'imposition 2006 à 2015 et que vous n'avez pas déjà déduites. La période de report des pertes autres que des

pertes en capital subies dans une année d'imposition après 2005 est de 20 ans.

Vous pouvez aussi déduire en 2016 les pertes agricoles ou de pêche qui proviennent des années d'imposition 2006 à 2015 et que vous n'avez pas déjà déduites. Le montant inutilisé de vos pertes est indiqué sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2015.

Il y a toutefois des restrictions concernant certaines pertes agricoles que vous pouvez déduire chaque année. Pour en savoir plus, consultez, selon le cas, les guides T4003, REVENUS D'AGRICULTURE ET DE PÊCHE, RC4060, GUIDE DU REVENU D'AGRICULTURE ET LES PROGRAMMES AGRI-STABILITÉ ET AGRI-INVESTISSEMENT – GUIDE ET FORMULAIRES CONJOINTS ou RC4408, GUIDE HARMONISÉ DES REVENUS D'AGRICULTURE ET DES PROGRAMMES AGRI-STABILITÉ ET AGRI-INVESTISSEMENT.

Pour en savoir plus sur les pertes, consultez le bulletin d'interprétation IT-232, DÉDUCTIBILITÉ DES PERTES DANS L'ANNÉE DE LA PERTE OU DANS D'AUTRES ANNÉES.

Ligne 253 – Pertes en capital nettes d'autres années

À certaines conditions, vous pouvez déduire vos pertes en capital nettes d'années passées si vous ne les avez pas déjà déduites. Le montant inutilisé de vos pertes est indiqué sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2015. Vous devrez probablement rajuster le montant des pertes subies après 1987 et avant 2001. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, GAINS EN CAPITAL.

Ligne 254 – Déduction pour gains en capital

Vous pourriez avoir droit à la déduction pour gains en capital pour les gains réalisés à la suite de la disposition d'actions admissibles d'une petite entreprise, de biens agricoles ou de pêche admissibles. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, GAINS EN CAPITAL.

Ligne 255 – Déductions pour les habitants de régions éloignées

NOUVEAU! Pour 2016 et les années suivantes, le montant de base et le montant additionnel ont chacun augmenté à 11 \$ par jour. Pour en savoir plus et pour demander ces déductions, utilisez le formulaire T2222, DÉDUCTIONS POUR LES HABITANTS DE RÉGIONS

ÉLOIGNÉES. Les résidents du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest trouveront ce formulaire dans le cahier de formulaires. Vous pouvez aussi l'obtenir à **arc.gc.ca/formulaires**. Pour obtenir la liste des zones visées, allez à **arc.gc.ca/habitantsregionseloignees**.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, remplissez et joignez-y votre formulaire T2222, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

▼ **Ligne 256 – Déductions supplémentaires**

Utilisez l'espace situé à gauche de la ligne 256 pour indiquer le genre de déduction. Joignez une note explicative à votre **déclaration sur papier** si vous demandez plusieurs déductions ou si vous désirez justifier votre demande.

Revenu étranger non imposable

Vous pouvez demander une déduction pour le revenu de source étrangère que vous avez déclaré, s'il n'est pas imposable au Canada selon une convention fiscale (par exemple, une pension alimentaire qui est versée par un résident d'un autre pays et que vous déclarez à la ligne 128). Au besoin, communiquez avec nous pour savoir si ce revenu est imposable ou non au Canada.

Selon la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, vous pouvez demander à la ligne 256 une déduction de 15 % des prestations de sécurité sociale des États-Unis, y compris les primes versées à U.S. MEDICARE, que vous déclarez à la ligne 115.

Si vous avez été un résident du Canada et que vous avez reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis tout au long de la période ayant commencé avant le 1er janvier 1996 et se terminant en 2016, vous pouvez demander une déduction égale à 50 % des prestations de la sécurité sociale des États-Unis reçues en 2016.

Vous pouvez aussi avoir droit à cette déduction de 50 % si vous recevez des prestations liées à une personne décédée et que **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- la personne décédée était votre époux ou conjoint de fait immédiatement avant son décès;
- la personne décédée était, tout au long de la période ayant commencé avant le 1er janvier 1996 et s'étant terminée immédiatement avant son décès, un résident du Canada et recevait des prestations auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'article XVIII de la convention entre le Canada et les États-Unis;
- tout au long de la période commençant au moment du décès de la personne et se terminant en 2016, vous étiez résident du Canada et receviez ces prestations.

Voeu de pauvreté perpétuelle

Si vous êtes membre d'un ordre religieux et que vous avez fait voeu de pauvreté perpétuelle, vous pouvez déduire le revenu de pension et le revenu gagné que vous avez remis à votre ordre religieux. Pour en

savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-86, VOEU DE PAUVRETÉ PERPÉTUELLE.

Pièces justificatives – Conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Aide visant les frais de scolarité pour la formation de base des adultes

La formation de base des adultes est une formation de niveau primaire ou secondaire, ou certains autres types de formations.

Si vous déclarez comme revenu une aide financière pour couvrir une partie ou la totalité des frais de scolarité pour votre formation de base des adultes, vous pouvez demander une déduction pour le total des montants suivants :

- le montant qui figure à la case 21 de votre feuillet T4E;
- le montant qui figure à la case 196 de votre feuillet T4A qui dépasse l'exemption au titre des bourses d'études que vous pouvez demander pour l'aide visant les frais de scolarité. Pour en savoir plus sur l'exemption au titre des bourses d'études, consultez le folio

de l'impôt sur le revenu S1-F2-C3, BOURSES D'ÉTUDES, SUBVENTIONS DE RECHERCHES ET AUTRES MONTANTS D'AIDE À L'ÉDUCATION.

Remarque

Si vous avez reçu une aide imposable visant les frais de scolarité pour des cours donnés au niveau postsecondaire ou des cours donnés pour vous permettre d'acquérir ou d'améliorer vos compétences professionnelles dans un établissement d'enseignement agréé reconnu par Emploi et Développement social Canada, dont le montant figure à la case 20 de votre feuillet T4E ou à la case 105 de votre feuillet T4A, ne déduisez pas ce montant à la ligne 256. Cependant, vous avez peut-être droit à un montant pour les frais de scolarité, au montant relatif aux études et au montant pour manuels. Lisez la ligne 323.

Employés d'une organisation internationale visée par règlement

Si, en 2016, vous étiez un employé d'une organisation internationale visée par règlement (telle que l'Organisation des Nations Unies), vous pouvez demander une déduction pour le revenu net d'emploi que vous avez inclus dans votre déclaration. Il s'agit du revenu provenant de

l'organisation, **moins** les dépenses liées à cet emploi. Si vous ne savez pas si votre employeur est une organisation internationale visée par règlement, communiquez avec votre employeur.

Étape 5 – Impôt fédéral et provincial ou territorial

Calcul de l'impôt fédéral (annexe 1)

Pour calculer votre impôt fédéral, suivez les instructions dans cette section pour remplir l'annexe 1, IMPÔT FÉDÉRAL, dans votre cahier de formulaires.

Impôt minimum

L'impôt minimum vise à limiter les avantages que vous pouvez tirer des différents encouragements fiscaux dans une année. Vous devez payer l'impôt minimum s'il est plus élevé que l'impôt fédéral calculé de la façon habituelle. Une exemption de base de 40 000 \$ est accordée dans le calcul du revenu imposable pour l'impôt minimum. Cet impôt ne s'applique pas à une personne décédée en 2016.

Pour savoir si vous devez payer l'impôt minimum, additionnez les montants énumérés au paragraphe B, dans cette section, et ajoutez au résultat 60 % du montant de la ligne 127 de votre déclaration. Si le résultat est égal ou inférieur à 40 000 \$, vous n'avez probablement pas à payer cet impôt. Si le résultat dépasse 40 000 \$, vous devez probablement le payer.

Remplissez le formulaire T691, IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT, pour savoir si vous devez payer l'impôt minimum. Vous devez aussi remplir le formulaire 428 pour calculer votre impôt provincial ou territorial additionnel relatif à l'impôt minimum.

Voici une liste des situations les plus courantes où vous pouvez devoir payer l'impôt minimum :

- A. Vous déclarez un gain en capital imposable à la ligne 127 de votre déclaration.
- B. Vous déduisez **l'un** des montants suivants dans votre déclaration :
 - une perte (y compris votre part d'une perte d'une société de personnes) qui résulte de la déduction pour amortissement ou

qui est augmentée par cette déduction et qui se rapporte à des biens de location;

- une perte d'une société de personnes en commandite qui est un abri fiscal;
- la plupart des frais financiers (ligne 221) relatifs à certains placements;
- une perte qui résulte de la déduction de frais relatifs à des ressources (déduction pour épuisement, frais d'exploration et d'aménagement ou frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz) ou qui est augmentée par cette déduction;
- un prêt à la réinstallation d'employés à la ligne 248;
- une déduction pour options d'achat de titres à la ligne 249.

C. Vous demandez **l'un** des crédits suivants à l'annexe 1 :

- un crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales aux lignes 409 et 410;

- un crédit d'impôt à l'investissement à la ligne 412;
- un crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs aux lignes 414 et 419;
- un crédit d'impôt fédéral pour dividendes à la ligne 425.

Exemple

Marc demande une déduction de 50 000 \$ pour des frais financiers payés en 2016. Comme la déduction demandée dépasse l'exemption de base de 40 000 \$, il est probable que Marc devra payer l'impôt minimum. Pour s'en assurer, il devrait remplir le formulaire T691, IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT.

Conseil fiscal

Si vous avez payé l'impôt minimum pour l'une ou l'autre des années 2009 à 2015, vous pourriez avoir droit à un crédit dans le calcul de votre impôt de 2016. Lisez la ligne 427.

Étape 1 de l'annexe 1 – Crédits d'impôt non remboursables fédéraux

Ces crédits servent à réduire votre impôt fédéral à payer. Toutefois, si le total de ces crédits est plus élevé que votre impôt fédéral à payer, la différence ne vous est pas remboursée.

Nouveaux arrivants au Canada et émigrants

Si vous êtes **devenu** résident du Canada ou **avez cessé** de l'être **aux fins de l'impôt** en 2016, inscrivez votre date d'entrée au Canada ou de départ du Canada dans la section «Renseignements sur votre lieu de résidence», à la page 3 [1] de votre déclaration. Vous devrez peut-être réduire les montants que vous demandez aux lignes 300, 301, 303, 305, 367, 306, 315, 316, 318, 324 et 326. Pour en savoir plus, consultez, selon le cas, la brochure T4055, NOUVEAUX ARRIVANTS AU CANADA, ou allez à arc.gc.ca/tx/nnrstdnts/ndvdlis/lvng-fra.html.

Montants pour personnes à charge non-résidentes

Vous pourriez avoir le droit de demander certains montants pour des personnes à charge qui résidaient à l'extérieur du Canada, si vous avez subvenu à leurs besoins.

Si ces personnes gagnent un revenu ou reçoivent une aide suffisante leur permettant de vivre de façon convenable dans leur pays de résidence, elles ne sont pas considérées comme étant à votre charge. Les cadeaux ne sont pas des paiements ayant servi à subvenir à leurs besoins.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives (preuve de vos paiements de subsistance) pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y vos pièces justificatives. La preuve de vos paiements de subsistance doit indiquer votre nom, le montant et la date des paiements, ainsi que le nom et l'adresse de la personne à votre charge. Si vous avez envoyé les paiements à un tuteur, le document doit aussi indiquer le nom et l'adresse de cette personne.

Montant pour aidants familiaux (MAF)

Si vous avez une personne à charge ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales, vous pourriez avoir le droit de demander un montant à la ligne 367 ou un montant additionnel de 2 121 \$ pour un ou plusieurs des montants suivants :

- **le montant pour époux ou conjoint de fait** (ligne 303);
- **le montant pour une personne à charge admissible** (ligne 305);
- **le montant pour aidants naturels** (ligne 315).

Remarque

Le montant maximal pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ligne 306) comprend le montant additionnel de 2 121 \$ pour le MAF.

La personne à charge qui a une déficience doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être âgée de 18 ans ou plus et être à votre charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales;

- être un enfant âgé de moins de 18 ans qui a une déficience des fonctions physiques ou mentales et, en raison de cette déficience, dépendra vraisemblablement de vous, pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels, et ce, dans une mesure généralement plus importante que les personnes du même âge qui n'ont pas de déficience.

L'ARC pourrait demander une note signée par un médecin qui atteste la date où la déficience a commencé et sa durée prévue. Pour les enfants âgés de moins de 18 ans, la note devrait également indiquer que l'enfant, en raison de cette déficience des fonctions physiques ou mentales, dépend et dépendra des autres, pour une longue période continue d'une durée indéterminée, pour ses besoins et soins personnels, et ce, dans une mesure généralement plus importante que les enfants du même âge qui n'ont pas de déficience. Vous n'avez pas besoin d'une note signée par un médecin si l'ARC a déjà approuvé pour la période visée le formulaire T2201, CERTIFICAT POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.

Vous pouvez peut-être demander le MAF pour plus d'une personne admissible à votre charge.

▼ **Ligne 300 – Montant personnel de base**

Inscrivez 11 474 \$.

▼ **Ligne 301 – Montant en raison de l'âge**

Demandez ce montant si vous aviez 65 ans ou plus le 31 décembre 2016 et que votre revenu net (ligne 236 de votre déclaration) est moins élevé que 83 427 \$.

Déterminez votre montant comme suit :

- si votre revenu net est de 35 927 \$ ou moins, inscrivez 7 125 \$ à la ligne 301;
- si votre revenu net est plus élevé que 35 927 \$, mais moins élevé que 83 427 \$, calculez votre montant en remplissant la grille de calcul fédérale de la ligne 301, qui se trouve dans le cahier de formulaires.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir le droit de transférer une partie ou la totalité de votre montant en raison de l'âge à votre époux ou conjoint de fait. À l'inverse, vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la

totalité du montant en raison de l'âge de votre époux ou conjoint de fait. Lisez la ligne 326.

▼ **Ligne 303 – Montant pour époux ou conjoint de fait**

Demandez ce montant si, **à un moment de l'année**, vous avez subvenu aux besoins de votre époux ou conjoint de fait et que son revenu net (le montant qu'il a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration) est moins élevé que 11 474 \$ (ou 13 595 \$, si votre époux ou conjoint de fait est admissible au montant pour aidants familiaux; lisez «Montant pour aidants familiaux (MAF)» sur cette page). Remplissez la section appropriée de l'annexe 5 pour calculer votre montant et joignez une copie à votre déclaration sur papier.

Dans certaines situations, vous **devrez** indiquer le revenu net de votre époux ou conjoint de fait même si vous avez changé d'état civil. Lisez à ce sujet la section suivante «Revenu net de l'époux ou conjoint de fait». Un seul des époux ou conjoints de fait peut demander ce montant pour l'année.

Si vous deviez payer une pension alimentaire au profit de votre époux ou conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait et que vous

avez été séparé de lui seulement **une partie de l'année 2016** en raison de la rupture de votre union, un choix s'offre à vous. Vous pouvez demander un montant pour cette personne à la ligne 303 **ou** demander à la ligne 220 un montant pour une pension alimentaire payée à cette personne en 2016. Demandez ce qui est le plus avantageux pour vous. Si vous vous êtes réconcilié avec votre époux ou êtes redevenu conjoint de fait avant la fin de 2016, vous pourriez demander un montant à la ligne 303 et les montants admissibles à la ligne 326.

Revenu net de l'époux ou conjoint de fait

Le revenu net de votre époux ou conjoint de fait est le montant qu'il a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration.

Si, le 31 décembre 2016, vous viviez avec votre époux ou conjoint de fait, utilisez son revenu net pour toute l'année. Cette règle s'applique aussi si, au cours de l'année 2016, vous vous êtes marié, réconcilié avec votre époux ou êtes devenu ou redevenu conjoint de fait.

Par contre, si vous vous êtes séparé de votre époux ou conjoint de fait en 2016 en raison de la rupture de votre union et que vous ne vous

étiez pas réconcilié avec lui le 31 décembre 2016, utilisez seulement le revenu net qu'il a gagné avant la séparation. Dans tous les cas, inscrivez le revenu net que vous utilisez pour calculer votre montant (**même si ce revenu net est nul**) dans la section «Renseignements sur votre époux ou conjoint de fait», à la page 5 [1] de votre déclaration.

Conseil fiscal

Si vous ne pouvez pas demander le montant à la ligne 303 ou que ce montant est réduit parce que votre époux ou conjoint de fait a reçu des dividendes de sociétés canadiennes imposables, vous pouvez choisir de déclarer tous ses dividendes. De cette façon, vous pourriez avoir moins d'impôt à payer. Lisez la ligne 120.

Ligne 305 – Montant pour une personne à charge admissible

Vous ne pouvez pas demander ce montant si vous avez demandé pour l'année un montant à la ligne 303. Si vous n'avez pas demandé pour l'année un montant à la ligne 303, vous pourriez avoir le droit de demander ce montant pour une autre personne si, **à un moment de l'année**, vous remplissiez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous n'aviez pas d'époux ou conjoint de fait ou, si vous en aviez un, vous ne viviez pas avec lui, ne subveniez pas à ses besoins et n'étiez pas à sa charge.
- Vous subveniez aux besoins d'une personne à charge en 2016.
- Vous viviez avec cette personne à charge (dans la plupart des cas au Canada) dans un logement que vous avez tenu. Vous ne pouvez pas demander ce montant pour une personne qui vous rendait visite seulement.

De plus, au moment où vous remplissiez toutes ces conditions, la personne à charge devait répondre à l'une des conditions suivantes :

- Elle était un de vos parents ou grands-parents selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption.
- Elle était votre enfant, un de vos petits-enfants, un frère ou une soeur selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption **et** elle avait soit moins de 18 ans, soit une déficience des fonctions physiques ou mentales.

Remarques

Si la personne à votre charge vit habituellement avec vous, mais que ce n'était pas le cas en raison de ses études, nous considérons qu'elle vivait avec vous pour ce qui est de ce montant.

Dans le cas de votre enfant, il n'est pas nécessaire qu'il ait résidé au Canada, pourvu qu'il ait demeuré avec vous (par exemple, si vous étiez **résident réputé** du Canada selon la définition des paragraphes E et F à la page 29 [9] et que vous résidiez dans un autre pays avec votre enfant).

Même si toutes les conditions précédentes sont remplies, vous ne pouvez pas demander ce montant pour une personne à charge si **l'une** des situations suivantes s'applique à vous :

- Vous ou une autre personne demandez le montant pour époux ou conjoint de fait (ligne 303) pour cette personne à charge.
- La personne pour qui vous voulez demander ce montant est votre conjoint de fait; toutefois, vous avez peut-être droit au montant pour époux ou conjoint de fait (ligne 303) pour cette personne.

- Une autre personne dans votre logement demande ce montant (une seule demande peut être faite par logement, même si plus d'une personne à charge habite le logement).
- Vous demandez ce montant pour un enfant pour qui vous devez payer une pension alimentaire pour 2016. Toutefois, si vous étiez séparé de votre époux ou conjoint de fait seulement **une partie de l'année 2016** en raison de la rupture de votre union, vous pourriez demander ce montant pour cet enfant à la ligne 305 (plus les montants admissibles aux lignes 315 et 318), si vous n'avez pas demandé à la ligne 220 un montant de pension alimentaire payé à votre époux ou conjoint de fait. Demandez ce qui est le plus avantageux pour vous.

Remarque

Si vous **et** une autre personne devez verser une pension alimentaire pour l'enfant en 2016, de sorte que **personne** ne pourrait demander le montant pour une personne à charge admissible pour l'enfant, vous pouvez quand même demander ce montant, si vous et l'autre personne (ou les autres personnes) qui versez la pension alimentaire décidez ensemble qui le demandera, sinon aucun de vous n'y aura

droit. Pour en savoir plus, consultez le guide P102, PENSION ALIMENTAIRE.

Comment demander ce montant

Vous pouvez demander ce montant si le revenu net de la personne à votre charge (le montant qu'elle a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration) est moins élevé que 11 474 \$ (ou 13 595 \$, si la personne à charge est admissible au montant pour aidants familiaux; lisez la page 237 [la page précédente]). Remplissez la section appropriée de l'annexe 5 pour calculer votre montant et fournir certains renseignements à l'égard de votre personne à charge. Joignez une copie de cette annexe à votre **déclaration sur papier**.

Remarques

Si vous étiez un chef de famille monoparentale

le 31 décembre 2016 et que vous choisissiez d'inclure dans le revenu de la personne à votre charge tous les montants de la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) que vous avez reçus en 2016, incluez ce montant dans le calcul de son revenu net.

Vous ne pouvez pas partager ce montant avec quelqu'un d'autre. Lorsque vous demandez ce montant pour une personne à votre charge, personne d'autre ne peut demander ce montant ni un montant à la ligne 306 pour cette personne à charge.

Si vous et une autre personne pouvez demander ce montant pour la même personne à charge (par exemple, dans le cas de la garde partagée d'un enfant), vous devez décider ensemble qui le demandera, sinon aucun de vous n'y aura droit.

Lignes 352 et 367 – Montant pour aidants familiaux pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience

Vous pouvez demander un montant pour chacun de vos enfants (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait) qui remplit toutes les conditions suivantes :

- L'enfant est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année.
- Il a résidé avec vous **deux** tout au long de l'année.

- Il a une déficience des fonctions physiques ou mentales. Pour en savoir plus, lisez «Montant pour aidants familiaux (MAF)» à la page 238 [51].

Vous pouvez demander le plein montant dans l'année de sa naissance, de son décès ou de son adoption.

Remarques

Si vous demandez ce montant pour plus d'un enfant, vous ou votre époux ou conjoint de fait, mais non les deux, pouvez demander un montant pour tous les enfants admissibles, ou vous ou votre époux ou conjoint de fait pouvez demander un montant pour chaque enfant séparément, mais le montant ne peut être **demandé qu'une seule fois pour chaque enfant**.

Si vous avez partagé la garde de l'enfant tout au long de l'année, le parent qui demande le montant pour une personne à charge admissible (lisez la ligne 305) peut demander le montant à la ligne 367 pour cet enfant. Vous devez décider ensemble qui le demandera, sinon aucun de vous n'y aura droit.

Si l'enfant **ne réside pas** avec les deux parents tout au long de l'année, le parent ou l'époux ou conjoint de fait qui demande le montant pour une personne à charge admissible (lisez la ligne 305) peut demander ce montant pour cet enfant.

Si vous **et** une autre personne devez verser une pension alimentaire pour l'enfant en 2016, de sorte que **personne** ne pourrait demander ce montant ou le montant pour une personne à charge admissible pour l'enfant, vous pouvez quand même demander ce montant, si vous et l'autre personne (ou les autres personnes) qui versez la pension alimentaire décidez ensemble qui le demandera. Sinon, aucun de vous ne peut demander un montant pour cet enfant.

Comment demander ce montant

Inscrivez à la ligne 352 (à gauche de la ligne 367), le nombre d'enfants pour lesquels vous **demandez** le montant pour aidants familiaux. Inscrivez le résultat du calcul à la ligne 367.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir le droit de transférer une partie ou la totalité du montant à votre époux ou conjoint de fait. À l'inverse, vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du montant de votre époux ou conjoint de fait. Lisez la ligne 326.

Ligne 306 – Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience

Vous pouvez demander un montant maximal de 6 788 \$ (qui comprend le montant pour aidants familiaux de 2 121 \$; lisez la page 238 [51]) pour chacun de vos enfants ou petits-enfants à charge (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) seulement si cette personne **a une déficience des fonctions physiques ou mentales** et est **née en 1998 ou avant**.

De plus, vous pouvez demander un montant pour chacune des personnes qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Cette personne est un de vos parents, grands-parents, frères, soeurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait).

- Elle est née en 1998 ou avant et elle a une déficience des fonctions physiques ou mentales.
- Elle était à votre charge **ou** à votre charge et à celle d'autres personnes.
- Elle a résidé au Canada à un moment de l'année. Vous ne pouvez pas demander ce montant pour une personne qui vous rendait visite seulement.

Remarques

Le mot «parent» désigne une personne dont vous étiez entièrement à la charge et qui vous avait sous sa garde et surveillance lorsque vous aviez moins de 19 ans.

Le mot «enfant» peut désigner toute personne qui est devenue entièrement à votre charge et dont vous avez la garde et la surveillance, même si elle est plus âgée que vous.

Si quelqu'un (y compris vous-même) peut demander un montant à la ligne 305 ou à la ligne 315 pour la personne à charge pour laquelle

vous demandez un montant, vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 306 pour cette personne à charge.

Vous pouvez demander un montant seulement si le revenu net de la personne à charge (le montant qu'elle a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration) est inférieur à 13 595 \$. Celui-ci comprend le montant pour aidants familiaux de 2 121 \$.

Vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 306 pour un enfant pour qui vous devez payer une pension alimentaire. Toutefois, si vous étiez séparé de votre époux ou conjoint de fait seulement **une partie de l'année 2016** en raison de la rupture de votre union, vous pourriez demander ce montant pour cet enfant à la ligne 306, si vous n'avez pas demandé à la ligne 220 un montant de pension alimentaire payé à votre époux ou conjoint de fait. Demandez ce qui est le plus avantageux pour vous.

Comment demander ce montant

Déterminez le revenu net que chaque personne à votre charge a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration. Remplissez la section appropriée de l'annexe 5 pour calculer votre montant et fournir

certaines renseignements à l'égard de chacune de vos personnes à charge. Joignez une copie de cette annexe à votre **déclaration sur papier**.

L'ARC pourrait vous demander une note signée par un médecin qui atteste la nature de la déficience, la date où la déficience a commencé et sa durée prévue. La note devrait également indiquer que cette personne dépend et dépendra des autres en raison de cette déficience des fonctions physiques ou mentales.

Demande par plus d'une personne – Vous et quelqu'un d'autre pouvez partager ce montant si vous avez subvenu aux besoins de la même personne à charge. Toutefois, le total des montants demandés ne peut pas dépasser le maximum admissible pour cette personne à charge.

Ligne 308 – Cotisations d'employé au RPC ou au RRQ

Inscrivez, en dollars et en cents, le total des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ) qui figurent aux cases 16 et 17 de vos feuillets T4.

Si vous **ne résidiez pas au Québec le 31 décembre 2016** et que vous avez versé des cotisations seulement au RPC, ne demandez pas plus que 2 544,30 \$ à la ligne 308. Si le total de vos cotisations dépasse ce montant, inscrivez le paiement en trop à la ligne 448 de votre déclaration. Le paiement en trop vous sera remboursé ou réduira le montant que vous devez payer.

Si vous **résidiez au Québec le 31 décembre 2016** et que vous avez versé des cotisations seulement au RRQ, ne demandez pas plus que 2 737,05 \$ à la ligne 308. Si le total de vos cotisations dépasse ce montant, inscrivez le paiement en trop dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

Si vous avez versé des cotisations au RRQ en 2016 et que vous **ne résidiez pas au Québec le 31 décembre 2016**, ou si vous avez versé des cotisations au RPC en 2016 et que vous **résidiez au Québec le 31 décembre 2016**, remplissez le formulaire RC381, CALCUL INTERPROVINCIAL POUR LES COTISATIONS ET LES PAIEMENTS EN TROP AU RPC ET AU RRQ POUR 2016, pour calculer le montant que vous devez inscrire à la ligne 308 et le paiement en trop, s'il y a lieu. Joignez à votre **déclaration sur papier** votre relevé 1.

Remarques

Si vous avez versé 2 544,30 \$ ou moins au RPC ou 2 737,05 \$ ou moins au RRQ, vous avez peut-être un paiement en trop puisque le montant de vos cotisations doit être calculé au prorata si, en 2016, vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- vous avez cotisé au RPC et vous avez soit atteint 18 ou 70 ans, soit reçu des prestations d'invalidité du RPC;
- vous avez cotisé au RRQ et vous avez soit atteint 18 ans, soit reçu des prestations d'invalidité du RRQ;
- vous étiez un bénéficiaire du RPC qui travaille et vous avez choisi de cesser de verser des cotisations au RPC ou vous révoquez un choix fait au cours d'une année passée;
- vous produisez une déclaration pour une personne décédée en 2016.

Si vous avez commencé à recevoir des prestations de retraite du RPC en 2016, votre exemption de base peut être calculée au prorata par l'ARC.

Si l'une de ces situations s'applique à vous, remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas.

Si vous avez versé des cotisations à un régime de pension étranger offert par un employeur ou à un arrangement de sécurité sociale (autre qu'un arrangement des États-Unis), consultez le formulaire RC269, COTISATIONS D'UN EMPLOYÉ À UN RÉGIME DE PENSION ÉTRANGER OU À UN ARRANGEMENT DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2016 – AUTRE QU'UN RÉGIME OU UN ARRANGEMENT DES ÉTATS-UNIS. Vous pouvez obtenir ce formulaire à arc.gc.ca/formulaires ou en communiquant avec nous.

Bénéficiaire du RPC qui travaille

Si vous êtes **âgé de 60 à 70 ans** et vous êtes un employé ou un travailleur indépendant et vous recevez une pension de retraite du RPC ou du RRQ, vous **devez** faire des cotisations au RPC ou au RRQ.

Toutefois, si vous êtes âgé d'au moins **65 ans, mais de moins de 70 ans**, vous pouvez **choisir** de cesser de verser des cotisations au RPC ou vous pouvez révoquer un choix fait au cours d'une année passée :

- si vous êtes un **employé**, vous devez remplir le formulaire CPT30, CHOIX DE CESSER DE VERSER DES COTISATIONS AU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, OU RÉVOCATION D'UN CHOIX ANTÉRIEUR;

- si vous êtes un **travailleur indépendant**, vous devez remplir la section appropriée de l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas;
- si vous êtes un employé **et** un travailleur indépendant et que vous avez rempli et soumis le formulaire CPT30 lorsque vous avez commencé à occuper un emploi en 2016, mais que vous vouliez faire le choix en 2016 de cesser de cotiser au RPC ou révoquer un choix fait au cours d'une année passée pour vos revenus d'un travail indépendant avant de commencer à occuper cet emploi, remplissez l'annexe 8 ou le formulaire RC381, selon le cas.

Remarque

Si vous n'avez pas rempli et soumis un formulaire CPT30 pour 2016 lorsque vous avez commencé à occuper un emploi, vous ne pouvez pas choisir de cesser de cotiser au RPC ou révoquer un choix fait au cours d'une année passée pour vos revenus d'un travail indépendant pour 2016 sur l'annexe 8 ou le formulaire RC381.

Demande d'un remboursement de cotisations au RPC

Selon le RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, vous devez faire une demande de remboursement des cotisations versées en trop au RPC dans les quatre ans suivant l'année visée par la demande. Lisez la ligne 448.

Cotisations supplémentaires au RPC

Vous n'avez peut-être pas cotisé au RPC pour certains revenus d'emploi ou vous avez peut-être versé un montant moins élevé que le maximum requis. Cette situation peut se produire si, **selon le cas** :

- Vous avez travaillé pour plus d'un employeur en 2016.
- Vous avez gagné un revenu sur lequel votre employeur n'était pas obligé de retenir des cotisations (par exemple, des pourboires).
- Vous étiez dans une catégorie d'emploi non visée par les règles du RPC (par exemple, un emploi occasionnel).

Généralement, si le total des cotisations au RPC ou au RRQ indiquées aux cases 16 et 17 de vos feuillets T4 est inférieur au maximum

de 2 544,30 \$, vous pouvez verser 9,9 % de la partie de vos revenus qui n'a pas été assujettie à des cotisations au RPC. En 2016, vous pouvez cotiser au RPC jusqu'à ce que vos revenus atteignent 54 900 \$.

Pour calculer et verser des cotisations supplémentaires au RPC pour 2016, remplissez le formulaire CPT20, CHOIX DE VERSER DES COTISATIONS AU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, et l'annexe 8 ou le formulaire RC381, CALCUL INTERPROVINCIAL POUR LES COTISATIONS ET LES PAIEMENTS EN TROP AU RPC ET AU RRQ POUR 2016, selon le cas. Inscrivez les montants appropriés aux lignes 222 et 310. Le formulaire CPT20 indique les revenus d'emploi admissibles pour lesquels vous pouvez verser des cotisations supplémentaires. Si vous **ne résidiez pas au Québec le 31 décembre 2016** et que vous avez versé des cotisations **seulement** au RPC ou si vous **résidiez au Québec le 31 décembre 2016** et que vous avez versé des cotisations **seulement** au RRQ, remplissez l'annexe 8 pour calculer votre montant. Autrement, remplissez le formulaire RC381 pour calculer votre montant.

Pièces justificatives – Joignez une copie du formulaire CPT20 et de l'annexe 8 ou du formulaire RC381, selon le cas, à votre **déclaration sur papier** ou envoyez séparément le formulaire CPT20 à l'ARC au plus tard le 15 juin 2018.

Revenu d'emploi exonéré d'impôt gagné par un Indien inscrit ou une personne ayant le droit de l'être selon la LOI SUR LES INDIENS – Si vous êtes un Indien inscrit ou une personne ayant le droit de l'être selon la LOI SUR LES INDIENS, que vous avez reçu un revenu d'emploi exonéré d'impôt et qu'aucun montant ne figure à la case 16 ou 17 de vos feuillets T4, vous pourriez aussi avoir le droit de cotiser au RPC pour ce revenu. Pour en savoir plus sur les prestations et les renseignements fiscaux qui s'appliquent aux peuples autochtones allez à arc.gc.ca/autochtones.

Ligne 310 – Cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus

Inscrivez, en dollars et en cents, le montant que vous avez inscrit à la ligne 222 de votre déclaration.

Ligne 312 – Cotisations d'employé à l'assurance-emploi

Si vous **n'étiez pas** résident du **Québec le 31 décembre 2016**, inscrivez, en dollars et en cents, le total des montants qui figurent à la case 18 de vos feuillets T4. Si vous avez versé des cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) en 2016, inscrivez aussi sur cette ligne le total des montants qui figurent à la case 55 de vos feuillets T4. Toutefois, ne dépassez pas 955,04 \$. Joignez à votre **déclaration sur papier** une copie de votre relevé 1.

Si vous avez versé plus de 955,04 \$, inscrivez, en dollars et en cents, le paiement en trop à la ligne 450 de votre déclaration. Le paiement en trop vous sera remboursé ou réduira le montant que vous devez payer.

Si vous **étiez** résident du **Québec le 31 décembre 2016** et que vous avez travaillé **uniquement** au Québec durant l'année, inscrivez, en dollars et en cents, le total des montants qui figurent à la case 18 de vos feuillets T4. Toutefois, ne dépassez pas 772,16 \$. Si vous avez versé plus de 772,16 \$, inscrivez, en dollars et en cents, le paiement en trop à la ligne 450 de votre déclaration. Le paiement en trop vous sera remboursé ou réduira le montant que vous devez payer.

Si, durant l'année, vous **étiez** résident du **Québec**, avez travaillé à **l'extérieur du Québec** et que votre revenu d'emploi est de 2 000 \$ ou plus, vous **devez** remplir l'annexe 10 et la joindre à votre déclaration sur papier. Inscrivez sur cette ligne, en dollars et en cents, le montant des cotisations à l'assurance-emploi le moins élevé : ligne 22 ou ligne 23 de l'annexe 10.

Gains assurables

Il s'agit du total des gains sur lesquels vous avez versé des cotisations à l'AE. Vos gains assurables sont inscrits à la case 24 de vos feuillets T4 de 2016 (ou à la case 14, si la case 24 est vide).

Vous avez peut-être versé des cotisations en trop même si le total de vos cotisations est de 955,04 \$ ou moins (si vous **n'étiez pas** résident du Québec), ou de 772,16 \$ ou moins si vous étiez résident du Québec. Vous pourriez être dans cette situation si le total de vos gains assurables est inférieur au total des montants qui figurent à la case 14 de vos feuillets T4. Vous pouvez calculer le paiement en trop au moyen du formulaire T2204, PAIEMENT EN TROP DE COTISATIONS D'EMPLOYÉ À L'ASSURANCE-EMPLOI POUR 2016. Si vous étiez résident du

Québec et que vous deviez remplir l'annexe 10 parce que vous avez travaillé hors du Québec, **n'utilisez pas** le formulaire T2204. Calculez le paiement en trop de vos cotisations en remplissant la partie C de l'annexe 10.

Si le total de vos gains assurables est de 2 000 \$ ou moins, la totalité de vos cotisations vous sera remboursée ou réduira le montant que vous devez payer. Dans ce cas, n'inscrivez pas le montant de vos cotisations à la ligne 312, mais inscrivez-le plutôt à la ligne 450 de votre déclaration.

Vous pourriez aussi avoir versé des cotisations en trop si le total de vos gains assurables dépasse 2 000 \$ mais est inférieur à 2 038 \$ si vous ne résidiez pas au Québec le 31 décembre 2016, ou si le total de vos gains assurables dépasse 2 000 \$ mais est inférieur à 2 030 \$ si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2016. Vous pouvez calculer le paiement en trop au moyen du formulaire T2204.

Demande d'un remboursement de cotisations à l'assurance-emploi

Selon la LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI, vous devez faire une demande de remboursement de cotisations versées en trop à l'assurance-emploi dans les trois années suivant l'année visée par la demande.

Ligne 317 – Cotisations à l'assurance-emploi pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles

Les travailleurs indépendants peuvent choisir de payer des cotisations à l'AE pour avoir le droit de recevoir des prestations spéciales de l'AE.

Pour en savoir plus, communiquez avec Service Canada ou visitez **servicecanada.gc.ca**.

Si vous avez conclu un accord avec la Commission de l'assurance-emploi, par l'entremise de Service Canada pour participer au programme d'assurance-emploi (AE) qui donne accès aux prestations spéciales de l'AE, vous devez remplir l'annexe 13, COTISATIONS À L'ASSURANCE-EMPLOI POUR LE REVENU D'UN TRAVAIL INDÉPENDANT ET POUR D'AUTRES REVENUS ADMISSIBLES, pour calculer le montant de vos cotisations à payer. Inscrivez le montant de la ligne 10 de votre annexe 13 à la ligne 317 de votre annexe 1 et à la ligne 430 de votre déclaration.

Ligne 375 – Cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP)

Si vous **étiez** résident du **Québec le 31 décembre 2016** et que vous avez travaillé au Québec durant l'année, inscrivez, en dollars et en cents, le total des montants qui figurent à la case 55 de vos feuillets T4. Ce montant ne peut pas dépasser 391,82 \$. Si vous dépassez ce montant, inscrivez dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec la somme versée en trop.

Si le total de vos gains assurables au RPAP est de moins de 2 000 \$, **n'inscrivez pas** le montant de vos cotisations au RPAP à cette ligne, mais inscrivez-le plutôt dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec comme somme versée en trop.

Ligne 376 – Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi

Si vous **étiez** résident du **Québec le 31 décembre 2016** et que vous remplissez les deux conditions suivantes, inscrivez, en dollars et en cents, le montant de la ligne 19 de l'annexe 10 :

- Votre revenu d'emploi (y compris votre revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada) est de 2 000 \$ ou plus.

- Un de vos feuillets T4 indique, à la case 10, une province d'emploi **autre que** le Québec.

Vous pouvez demander un montant maximal de 391,82 \$.

Ligne 378 – Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant

Si vous **étiez** résident du **Québec le 31 décembre 2016**, inscrivez, en dollars et en cents, le montant de la ligne 12 de l'annexe 10.

Vous pouvez demander un montant maximal de 391,82 \$.

Ligne 362 – Montant pour les pompiers volontaires (MPV) et Ligne 395 – Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage (MVRs)

Vous pouvez demander 3 000 \$ pour le MPV ou le MVRs, **mais pas les deux**, si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous étiez un pompier volontaire ou un volontaire en recherche et sauvetage durant l'année.

- Vous avez effectué au moins 200 heures de services admissibles à titre de pompier volontaire ou de volontaire en recherche et sauvetage au cours de l'année.

Remarque

Si vous étiez pompier volontaire et volontaire en recherche et sauvetage, vous pouvez combiner les heures effectuées lorsque vous demandez le MPV ou le MVRS. **Vous ne pouvez pas demander les deux montants.**

Cependant, si vous étiez également à l'emploi du même organisme, **autrement que comme volontaire**, pour des fonctions identiques ou similaires, vous ne pouvez pas inclure les heures liées à cet organisme pour déterminer si vous atteignez le seuil de 200 heures.

Les services admissibles de pompier volontaire auprès d'un service d'incendie consistent à :

- intervenir et être disponible en cas d'incendie ou de situations d'urgence connexes en tant que pompier volontaire;
- assister aux réunions tenues par les services d'incendie;

- suivre la formation requise se rapportant à la prévention ou à l'extinction des incendies.

Les services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage auprès d'un organisme de recherche et sauvetage consistent à :

- intervenir et être disponible en cas de situations d'urgence de recherche et sauvetage à titre de volontaire en recherche et sauvetage;
- assister aux réunions tenues par l'organisme de recherche et sauvetage;
- suivre la formation requise se rapportant aux services de recherche et sauvetage.

Un organisme de recherche et sauvetage est admissible s'il est membre de l'Association canadienne des volontaires en recherche et sauvetage, de l'Association civile de recherche et sauvetage aériens ou de la Garde côtière auxiliaire canadienne, ou si son statut d'organisme de recherche et sauvetage est reconnu par une autorité provinciale, municipale ou publique. Votre organisme de recherche et sauvetage peut vous dire s'il est admissible.

Conseil fiscal

À titre de pompier volontaire ou de volontaire en recherche et sauvetage, vous pourriez avoir droit à une exemption de revenu pouvant atteindre 1 000 \$ au lieu du MPV ou du MVRS. Pour en savoir plus, lisez «Volontaires des services d'urgence» à la page 96 [25].

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande. Nous pourrions vous demander de fournir un certificat écrit, provenant du service d'incendie ou de l'organisme de recherche et sauvetage, pour vérifier le nombre d'heures de services admissibles de pompier volontaire ou de volontaire en recherche et sauvetage que vous avez effectués.

Ligne 363 – Montant canadien pour emploi

Inscrivez **le moins élevé** des montants suivants :

- 1 161 \$;
- le total de votre revenu d'emploi inscrit aux lignes 101 et 104 de votre déclaration.

▼Ligne 364 – Montant pour le transport en commun

Vous pouvez demander un montant pour les frais payés pour 2016 pour le transport en commun mensuel ou de plus longue durée (par exemple, un laissez-passer annuel). Les laissez-passer doivent vous permettre le transport illimité, pour faire la navette par autobus local, par tramway, par métro, par train de banlieue, par navette autobus ou par traversier local au Canada.

Vous pouvez aussi demander un montant pour le coût des laissez-passer de courte durée. **Chaque laissez-passer** doit vous permettre l'utilisation illimitée du service de transport en commun pendant au moins cinq jours consécutifs. Vous devez acheter un nombre suffisant de ces laissez-passer pour l'utilisation illimitée du service pour au moins 20 jours à l'intérieur d'une période de 28 jours.

Vous pouvez demander un montant pour le coût d'une carte de paiement électronique lorsque vous l'utilisez pour au moins 32 parcours aller simple pendant une période maximale de 31 jours consécutifs.

Remarque

Le montant demandé est calculé en fonction de la partie du coût admissible attribuable à l'utilisation des services de transport en commun en 2016.

Seulement vous ou votre époux ou conjoint de fait pouvez demander un montant pour le coût des laissez-passer de transport en commun (si ce montant n'a pas déjà été demandé) pour les personnes suivantes :

- vous-même;
- votre époux ou conjoint de fait;
- vos enfants ou ceux de votre époux ou conjoint de fait, âgés de moins de 19 ans le 31 décembre 2016.

Remboursements des frais admissibles – Vous pouvez demander un montant seulement pour la partie des frais admissibles qui ne vous a pas été remboursée (ou dont vous ne prévoyez pas le remboursement), sauf si le remboursement a été inclus dans votre revenu (par exemple, un avantage indiqué sur un feuillet T4) et que vous ne l'avez pas déduit ailleurs dans votre déclaration.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 370 – Montant pour les activités artistiques des enfants

NOUVEAU! Vous pouvez demander un montant maximal de 250 \$ par enfant pour les frais admissibles **payés en 2016** pour l'inscription ou l'adhésion de votre enfant ou de celui de votre époux ou conjoint de fait à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement (lisez la section suivante). L'enfant **doit** être âgé de moins de 16 ans (ou de moins de 18 ans s'il est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées à la ligne 316), au début de l'année où les dépenses admissibles pour activités artistiques ont été payées.

Vous pouvez demander un montant si aucune autre personne n'a déjà demandé un montant pour les mêmes frais et que le total ne dépasse pas le montant maximal qui serait permis si seulement une personne le demandait.

Enfants handicapés – Si l'enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées et qu'il était âgé de moins de 18 ans au début de l'année, vous pouvez demander un montant **supplémentaire** de 500 \$, si des frais d'inscription ou d'adhésion d'au moins 100 \$ ont été payés pour un programme d'activités artistiques visé par règlement tel que décrit dans la section suivante.

Remarques

Les dépenses admissibles ne comprennent pas les montants qui peuvent être demandés comme crédit d'impôt fédéral pour la condition physique des enfants (ligne 459 de votre déclaration) ou comme déduction par une personne, telle que la déduction pour frais de garde d'enfants (ligne 214 de votre déclaration). De plus, les dépenses admissibles ne comprennent pas les montants déjà demandés par une personne.

Un programme qui est inscrit au curriculum d'un établissement scolaire n'est pas admissible.

Si une organisation offre à votre enfant deux **programmes visés par règlement distincts** et qu'un programme est admissible au montant pour les activités artistiques des enfants et l'autre au crédit d'impôt

pour la condition physique des enfants, vous devriez recevoir deux reçus ou un seul qui indique clairement le montant payé à l'organisation à l'égard de chaque programme distinct.

Programme visé par règlement

Pour donner droit à ce montant, un programme **doit** remplir les conditions suivantes :

- être continu (une durée minimale de huit semaines consécutives ou, dans le cas des camps de vacances pour enfants, de cinq jours consécutifs);
- être mené sous surveillance;
- être convenable pour les enfants.

Le programme doit aussi remplir **l'une** des conditions suivantes :

- contribuer au développement des talents créateurs ou de l'expertise dans une activité artistique ou culturelle;
- accorder une attention considérable aux milieux sauvages et à l'environnement naturel;

- aider les enfants à acquérir et à utiliser des aptitudes intellectuelles spécifiques;
- offrir une interaction structurée entre les enfants qui permet aux surveillants d'enseigner aux enfants des habiletés en relations interpersonnelles ou de les aider à les développer;
- fournir de l'enrichissement ou du tutorat dans des matières scolaires.

Remarque

Une activité qui développe les talents créateurs ou de l'expertise est admissible seulement si elle est destinée à accroître la dextérité ou la coordination de l'enfant, ou à acquérir et à appliquer des connaissances dans la poursuite d'activités artistiques ou culturelles qui comprennent les arts littéraires, les arts visuels, les arts de la scène, la musique, les médias, les langues, les coutumes et le patrimoine.

Remboursements des frais admissibles – Vous pouvez demander un montant seulement pour la partie des frais admissibles qui ne vous a pas été remboursée (ou dont vous ne prévoyez pas le

remboursement), sauf si le remboursement a été inclus dans votre revenu (par exemple, un avantage indiqué sur un feuillet T4) et que vous ne l'avez pas déduit ailleurs dans votre déclaration.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

**▼ NOUVEAU! Ligne 398 – Dépenses pour l'accessibilité
domiciliaire**

Vous pouvez demander un montant pour les dépenses admissibles pour des travaux de rénovation admissibles se rapportant à un logement admissible si vous êtes un particulier déterminé ou un particulier admissible qui fait une demande pour un particulier déterminé.

Le total des dépenses admissibles demandées pour un **logement admissible** ne doit pas dépasser 10 000 \$ pour l'année.

Le total des dépenses admissibles demandées par un **particulier déterminé** et tous les **particuliers admissibles** pendant l'année ne doit pas dépasser 10 000 \$ pour :

- un particulier déterminé;
- le même logement admissible, même s'il y a plus d'un particulier déterminé.

Si les demandeurs ne s'entendent pas sur la répartition du montant à déduire, l'ARC fera cette répartition.

Un **particulier déterminé** désigne un particulier qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour l'année d'imposition donnée ou a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année.

Un **particulier admissible** comprend :

- (a) l'époux ou conjoint de fait d'un particulier déterminé;
- (b) dans le cas d'un particulier déterminé qui a atteint l'âge de 65 ans, un particulier qui a demandé pour le particulier déterminé

un montant pour une personne à charge admissible (ligne 305), un montant pour aidants naturels (ligne 315) ou un montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ligne 306), ou qui aurait pu le demander si :

- le particulier déterminé n'avait aucun revenu;
- le particulier n'était ni marié ni en union de fait, à l'égard du montant pour personne à charge admissible;
- le particulier déterminé était à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, à l'égard du montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience.

(c) Si (b) ne s'applique pas, une personne qui a droit de demander le montant pour personnes handicapées pour le particulier déterminé ou qui y aurait droit si aucun montant n'a été demandé pour l'année par le particulier déterminé ou le conjoint du particulier admissible ou conjoint de fait.

Un **logement admissible** désigne une unité d'habitation (ou une part du capital-actions d'une société coopérative d'habitation qui a

été acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter le logement appartenant à la société) située au Canada qui remplit **au moins une** des conditions suivantes :

- elle **appartient** (conjointement ou autrement) au particulier déterminé et elle est normalement **habitée** par le particulier déterminé (ou l'on s'attend à ce qu'elle le soit) au cours de l'année d'imposition;
- elle **appartient** (conjointement ou autrement) au particulier admissible et est normalement **habitée** au cours de l'année d'imposition (ou l'on s'attend à ce qu'elle le soit) par le particulier admissible et le particulier déterminé, et le particulier déterminé ne possède pas (conjointement ou autrement) et n'habite pas normalement une autre unité de logement au Canada au cours de l'année d'imposition.

Remarque

Généralement, un logement admissible comprend le terrain sur lequel est située l'unité d'habitation, y compris le terrain adjacent, d'une superficie maximale d'un demi-hectare (1,24 acre).

Un particulier déterminé ne peut avoir qu'une seule résidence principale à la fois, mais il peut en avoir plusieurs au cours d'une année d'imposition (par exemple, s'il déménage durant l'année). Si un particulier déterminé a plus d'un logement admissible au cours d'une année d'imposition, le total des dépenses admissibles demandées relativement à tous ces logements admissibles ne doit pas dépasser 10 000 \$.

Une **rénovation admissible** correspond aux rénovations ou aux modifications faites au logement admissible (ou le terrain qui en fait partie) et qui ont un caractère durable et font partie intégrante du logement admissible. Les travaux doivent avoir été entrepris, selon le cas :

- pour permettre au particulier déterminé d'avoir accès au logement, de s'y déplacer ou d'y accomplir les tâches de la vie quotidienne;
- pour réduire le risque que le particulier déterminé ne se blesse à l'intérieur du logement ou en y accédant.

En règle générale, si l'article que vous avez acheté ne devient pas un élément permanent de votre logement, il n'est pas admissible.

Dépenses admissibles

Elles signifient des dépenses effectuées ou engagées au cours de l'année se rapportant directement à des travaux de rénovation admissibles d'un logement admissible. Ces dépenses doivent être pour le travail effectué et pour les biens acquis au cours de l'année d'imposition.

Si vous effectuez les travaux vous-même, les dépenses admissibles comprennent le coût des matériaux, des accessoires fixes, de la location d'équipement, des plans et des permis. Toutefois, elles ne comprennent pas la valeur de votre travail ni celle de vos outils.

Les dépenses ne sont pas admissibles si les biens et les services auxquels elles sont liées sont fournis par une personne qui a un lien de dépendance avec le particulier déterminé ou le particulier admissible, à moins que cette personne ne soit inscrite à la TPS/TVH en vertu de la LOI SUR LA TAXE D'ACCISE. Si le membre de votre famille est inscrit à la TPS/TVH et que toutes les autres

conditions sont remplies, les dépenses sont admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.

Généralement, les dépenses pour des travaux payés effectués par des professionnels, tels qu'un électricien, un plombier, un charpentier et un architecte, relativement à des dépenses admissibles, sont des dépenses admissibles.

Lorsqu'une dépense admissible se qualifie aussi pour les montants pour les frais médicaux, vous pouvez demander à la fois les frais médicaux et les dépenses pour l'accessibilité domiciliaire à l'égard de cette dépense. Lisez les lignes 330 et 331.

Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire :

- le montant payé pour acquérir un bien qui peut être utilisé indépendamment des travaux de rénovation admissibles;

- le montant payé pour des travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants;
- le montant payé pour acheter un appareil électroménager;
- le montant payé pour acheter un appareil électronique de divertissement;
- le montant payé pour des travaux ménagers, la surveillance de la sécurité, des travaux de jardinage, l'entretien extérieur ou d'autres services semblables;
- le coût financier des travaux de rénovation admissibles;
- les dépenses de rénovation engagées dans le but principal de faire augmenter ou de maintenir la valeur du logement.

Condominiums et sociétés coopératives d'habitation

Dans le cas des condominiums et des sociétés coopératives d'habitation, votre part dans le coût des dépenses liées aux aires communes est admissible au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire.

Autres crédits et subventions du gouvernement

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire n'est pas réduit par de l'aide financière reçue d'une institution gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale, comme une subvention, un prêt à remboursement conditionnel ou un crédit d'impôt.

Rabais ou récompenses du vendeur

Les dépenses admissibles ne sont généralement pas réduites par une prime ou une ristourne raisonnable offerte par le vendeur ou le fabricant des marchandises ou par le fournisseur de services.

Utilisation en partie d'un logement admissible pour gagner des revenus d'entreprise ou de location

Si vous tirez un revenu d'entreprise ou de location d'une partie d'un logement admissible, vous pouvez seulement demander un montant pour les dépenses admissibles que vous avez engagées pour la partie personnelle de votre logement.

Pour les dépenses engagées ou les marchandises acquises pour les aires communes ou celles qui avantagent l'unité d'habitation dans son ensemble (comme des rampes d'accès ou des mains courantes), vous devez séparer les dépenses pour fins personnelles des dépenses engagées pour tirer un revenu. Pour en savoir plus, consultez le guide T4002, REVENUS D'ENTREPRISE OU DE PROFESSION LIBÉRALE, ou le guide T4036, REVENUS DE LOCATION.

Les dépenses admissibles doivent être appuyées par des pièces justificatives acceptables, telles que les ententes, les factures et les reçus. Elles doivent clairement indiquer le type et la quantité des marchandises achetées ou des services fournis, y compris, sans toutefois s'y limiter, les renseignements suivants, selon le cas :

- les renseignements qui identifient clairement le vendeur ou l'entrepreneur, l'adresse de l'entreprise et, selon le cas, son numéro d'inscription à la TPS/TVH;
- une description des marchandises et la date de leur achat;

- la date de livraison des marchandises (conservez le bon de livraison comme preuve) et, s'il y a lieu, la date d'exécution des travaux ou de la fourniture des services;
- la description des travaux faits, y compris l'adresse de l'endroit où ils ont été faits;
- le montant de la facture;
- la preuve de paiement. Les reçus ou factures doivent indiquer un paiement en entier ou être accompagnés d'une autre preuve de paiement, comme un bordereau de carte de crédit ou un chèque oblitéré;
- une déclaration d'une société coopérative d'habitation ou d'une association condominiale (ou, pour l'application du droit civil, d'un syndicat de copropriétaires) signée par une personne autorisée qui indique ce qui suit :
 - les montants engagés pour les travaux de rénovation ou de transformation,

- votre quote-part des dépenses à titre de propriétaire d'un condominium, si les travaux sont effectués dans les aires communes,
- les renseignements qui identifient clairement le vendeur ou l'entrepreneur, l'adresse de l'entreprise et, s'il y a lieu, son numéro d'inscription à la TPS/TVH,
- la description des travaux effectués et les dates d'exécution des travaux ou de la fourniture des services.

Pour vérifier si une personne est inscrite à la TPS/TVH, consultez le registre de la TPS/TVH en allant à **arc.gc.ca/tpstvhregistre**.

Comment demander ce montant

Pour demander le montant lié aux dépenses admissibles pour l'accessibilité domiciliaire, remplissez l'annexe 12, DÉPENSES POUR L'ACCESSIBILITÉ DOMICILIAIRE. Inscrivez le montant de la ligne 4 de votre annexe 12 à la ligne 398 de votre annexe 1, IMPÔT FÉDÉRAL.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, remplissez et joignez-y votre annexe 12. N'envoyez pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 369 – Montant pour l'achat d'une habitation

Vous pouvez demander 5 000 \$ pour l'achat d'une habitation admissible que vous avez acquise en 2016 si les **deux** conditions suivantes s'appliquent :

- Vous ou votre époux ou conjoint de fait avez fait l'acquisition d'une habitation admissible.
- Vous n'avez pas habité, au cours de l'année de l'acquisition ou des quatre années précédentes, dans une autre habitation dont vous ou votre époux ou conjoint de fait étiez propriétaire (acheteur d'une première habitation).

Remarque

Vous n'avez pas à être l'acheteur d'une première habitation si vous êtes admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou si vous faites l'acquisition d'une habitation pour le bénéfice d'une personne qui vous est liée et qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Toutefois, l'acquisition de l'habitation doit permettre à la personne handicapée de vivre dans une habitation plus accessible ou dans un environnement mieux adapté à ses besoins. Aux fins du montant pour l'achat d'une habitation, une personne handicapée est une personne qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées pour l'année où l'habitation a été acquise.

Une **habitation admissible** doit être enregistrée à votre nom et/ou à celui de votre époux ou conjoint de fait conformément au régime d'enregistrement des titres fonciers et doit être située au Canada. Il peut s'agir d'une habitation existante ou en construction. Les habitations suivantes sont considérées comme admissibles :

- maisons unifamiliales;
- maisons semi-détachées;

- maisons en rangée;
- maisons mobiles;
- habitations en copropriété (condominiums);
- appartements dans un duplex, un triplex, un quadruplex ou un immeuble.

Remarque

Une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne, en tant que propriétaire, le droit de posséder un logement situé au Canada est également admissible. Cependant, une part dans une coopérative d'habitation qui vous donne seulement le droit d'habiter le logement n'est pas admissible.

Vous ou la personne handicapée qui vous est liée devez avoir l'intention d'occuper l'habitation comme résidence principale **au plus tard** un an après son acquisition.

Vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez partager le montant pour l'achat d'une habitation, mais le total demandé ne peut pas dépasser 5 000 \$.

Si plus d'une personne a droit au montant (par exemple, si deux personnes achètent une habitation conjointement), le montant total du crédit que les personnes peuvent demander pour l'année ne doit pas dépasser 5 000 \$.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 313 – Frais d'adoption

Vous pouvez demander un montant pour les dépenses admissibles liées à l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans. Le nouveau **montant maximal** est de 15 453 \$ pour chaque enfant.

Les deux parents adoptifs peuvent partager le montant, mais le montant total des frais combinés demandé pour chaque enfant ne peut pas dépasser le total des frais admissibles avant le partage.

Les parents peuvent seulement demander un montant pour ces dépenses dans l'année d'imposition où se termine la période d'adoption de l'enfant. Voici comment est définie cette période :

- Elle débute soit au moment où une demande d'inscription est présentée auprès du ministère provincial ou territorial ou auprès d'un organisme d'adoption agréé par une administration provinciale ou territoriale **ou**, soit au moment où un tribunal canadien est saisi de la requête en adoption, en prenant celle de ces dates qui survient la première.
- Elle se termine soit au moment où l'ordonnance d'adoption pour cet enfant est émise ou reconnue par une administration au Canada **ou**, soit au moment où l'enfant commence à demeurer en permanence avec vous, en prenant celle de ces dates qui survient la dernière.

Dépenses d'adoption admissibles

Les dépenses d'adoption admissibles sont les suivantes :

- les sommes versées à un organisme d'adoption agréé par une administration provinciale ou territoriale;

- les frais de justice et les frais juridiques et administratifs liés à une ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant;
- les frais de déplacement et de subsistance raisonnables et nécessaires pour l'enfant et les parents adoptifs;
- les frais de traduction de documents;
- les frais obligatoires payés à une institution étrangère;
- les sommes obligatoires payées pour l'immigration de l'enfant;
- toute autre somme raisonnable liée à l'adoption et exigée par une administration provinciale ou territoriale ou par un organisme d'adoption agréé par une telle administration.

Remboursements des frais admissibles – Vous devez déduire de vos dépenses admissibles tous les remboursements ou autres formes d'aide que vous avez reçus.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

▼ Ligne 314 – Montant pour revenu de pension

Vous pourriez avoir droit à un montant maximal de 2 000 \$ si vous avez déclaré à la ligne 115, 116 ou 129 de votre déclaration des revenus de pension, des revenus de pension de retraite ou des revenus de rente admissibles.

Déclarez vos revenus de pension ou de rente aux lignes appropriées. Pour calculer le montant auquel vous avez droit, remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 314, qui se trouve dans le cahier de formulaires.

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez fait le choix de fractionner un revenu de pension, suivez les instructions de l'étape 4 du formulaire T1032, CHOIX CONJOINT VISANT LE FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION, pour calculer le montant à inscrire à la ligne 314 de votre annexe 1 et de celle de votre époux ou conjoint de fait.

Remarque

Voici quelques exemples de revenus qui **ne donnent pas droit** à ce montant : les prestations de la Sécurité de la vieillesse, les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de

rentes du Québec, les prestations de décès, les allocations de retraite ou de départ, les montants excédentaires d'un FERR transférés dans un REER, un autre FERR ou une rente, les montants des cases 18, 20, 22, 26, 28 et 34 de vos feuillets T4RSP et les montants attribués d'une convention de retraite qui figurent sur vos feuillets T4A-RCA.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir le droit de transférer une partie ou la totalité de votre montant pour revenu de pension à votre époux ou conjoint de fait. À l'inverse, vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du montant pour revenu de pension de votre époux ou conjoint de fait. Lisez la ligne 326.

Ligne 315 – Montant pour aidants naturels

Vous pourriez avoir le droit de demander un montant maximal de 4 667 \$ (ou 6 788 \$, si la personne à charge est admissible au montant pour aidants familiaux; lisez la page 238 [51]) pour chaque personne à charge si, à un moment de l'année 2016, vous avez tenu,

seul ou avec quelqu'un d'autre, un logement qui constituait votre lieu de résidence et celui d'une ou plusieurs personnes à votre charge.

Chaque personne à charge **doit** être l'une des personnes suivantes :

- un de vos enfants ou petits-enfants (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait);
- un de vos parents, grands-parents, frères, soeurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) qui résidait au Canada. Vous ne pouvez pas demander ce montant pour une personne qui vous rendait visite seulement.

De plus, chaque personne à charge doit remplir **toutes** les conditions suivantes :

- Elle avait 18 ans ou plus au moment où elle a habité avec vous.
- Son revenu net en 2016 (le montant qu'elle a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration) était moins élevé que 20 607 \$ (ou 22 728 \$, si la personne à charge est admissible au montant pour aidants familiaux; lisez la page 238 [51]).

- Elle était à votre charge à cause d'une déficience des fonctions physiques ou mentales ou, s'il s'agit d'un de vos parents ou grands-parents (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait), elle est née en 1951 ou avant.

Vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 315 pour un enfant pour qui vous devez payer une pension alimentaire. Toutefois, si vous étiez séparé de votre époux ou conjoint de fait seulement **une partie de l'année 2016** en raison de la rupture de votre union, vous pourriez demander ce montant pour cet enfant à la ligne 315 (plus les montants admissibles aux lignes 305 et 318) si vous n'avez pas demandé à la ligne 220 un montant de pension alimentaire payé à votre époux ou conjoint de fait. Demandez ce qui est le plus avantageux pour vous.

Remplissez la section appropriée de l'annexe 5 pour calculer votre montant et fournir certains renseignements à l'égard de chacune de vos personnes à charge. Joignez une copie de cette annexe à votre déclaration sur papier.

Demande par plus d'une personne – Vous et quelqu'un d'autre pouvez partager ce montant si vous avez subvenu aux besoins de la même personne à charge. Toutefois, le total des montants demandés ne peut pas dépasser le maximum admissible pour cette personne à charge.

Si **vous ou quelqu'un d'autre** pouvez demander ce montant pour une personne à charge, personne ne peut demander pour elle un montant à la ligne 306. Si **quelqu'un d'autre que vous** demande un montant à la ligne 305 pour une personne à charge, vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 315 pour elle.

**▼ Ligne 316 – Montant pour personnes handicapées
(pour vous-même)**

Si vous êtes admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, vous pourriez demander le montant pour personnes handicapées.

Pour être admissible, vous deviez avoir une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales en 2016. Une déficience est prolongée si elle a duré ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs. Vous

pourriez demander un montant de **8 001 \$** si un professionnel de la santé atteste sur le formulaire T2201, CERTIFICAT POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES, que **vous remplissez certaines conditions.**

Remarque

Vous pouvez nous envoyer le formulaire T2201 à n'importe quel moment de l'année. En nous envoyant votre formulaire avant de produire votre déclaration de revenus et de prestations, vous pouvez éviter un retard dans le traitement de votre déclaration.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4064, RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PERSONNES HANDICAPÉES ou allez à **arc.gc.ca/handicape**. Pour accéder à vos renseignements sur le crédit d'impôt pour personnes handicapées, allez à **arc.gc.ca/mondossier**.

Supplément pour personnes handicapées de moins de 18 ans

Si vous avez droit au montant pour personnes handicapées et que vous aviez moins de 18 ans à la fin de l'année, vous pouvez demander un montant supplémentaire pouvant atteindre 4 667 \$. Ce supplément

peut toutefois être réduit si, en 2016, quelqu'un demande pour vous un montant pour des frais de garde d'enfants (à la ligne 214) ou des frais de préposé aux soins (comme frais médicaux, à la ligne 330 ou 331). Il sera aussi réduit si vous demandez pour vous-même un montant pour des frais de préposé aux soins à la ligne 215 ou 330.

Comment demander ce montant

S'il s'agit d'une nouvelle demande du montant pour personnes handicapées, vous devez nous envoyer le formulaire T2201, CERTIFICAT POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES, dûment rempli et attesté par un professionnel de la santé. Autrement, votre demande sera retardée. Nous examinerons votre demande pour déterminer si vous êtes admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées **avant** d'établir la cotisation de votre déclaration.

Si vous étiez admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2015 et que vous remplissez toujours les conditions exigées en 2016, vous pouvez demander le montant sans nous envoyer un nouveau formulaire T2201. Toutefois, vous devez nous en envoyer un si la période d'approbation précédente s'est terminée avant 2016 ou si nous vous le demandons.

Si vous aviez **18 ans ou plus** à la fin de l'année, inscrivez **8 001 \$**. Sinon, remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 316, qui se trouve dans le cahier de formulaires.

Conseils fiscaux

Vous pourriez avoir le droit de transférer une partie ou la totalité de votre montant pour personnes handicapées (et, s'il y a lieu, de votre supplément) à votre époux ou conjoint de fait (pour qu'il la demande à la ligne 326) ou à une personne dont vous êtes à la charge (pour qu'elle la demande à la ligne 318).

À l'inverse, vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité du montant pour personnes handicapées (et, s'il y a lieu, du supplément) transféré de votre époux ou conjoint de fait (à la ligne 326) ou d'une autre personne à votre charge (à la ligne 318).

De plus, vous pourriez avoir droit de demander le supplément pour personnes handicapées de la prestation fiscale pour le revenu de travail. Lisez la ligne 453.

- la personne à votre charge est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- la personne à votre charge résidait au Canada à un moment de l'année 2016;
- vous deviez subvenir à tous ses besoins fondamentaux ou à certains de ceux-ci (comme l'alimentation, le logement et l'habillement).

De plus, l'**une** des conditions suivantes doit être remplie :

- Vous demandez un montant à la ligne 305 pour cette personne ou vous pourriez le demander si elle n'avait pas de revenu et que vous n'aviez pas d'époux ou conjoint de fait (lisez les conditions à la ligne 305).
- Cette personne à charge est un de vos enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères, soeurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) et, selon le cas, vous demandez un montant à la ligne 306 ou 315 pour cette personne, ou vous pourriez en demander un si elle n'avait aucun revenu et qu'elle avait 18 ans ou plus en 2016.

Remarques

Vous **ne pouvez pas** demander la partie inutilisée du montant pour personnes handicapées si l'époux ou conjoint de fait de la personne handicapée a déjà demandé ce montant ou tout autre crédit d'impôt non remboursable (sauf les frais médicaux) pour cette personne.

Si vous et une autre personne partagez la partie inutilisée du montant pour personnes handicapées d'une personne à charge, joignez à votre **déclaration sur papier** une note indiquant le nom et le numéro d'assurance sociale de l'autre personne qui demande un montant. Le total des montants demandés ne peut pas dépasser le maximum admissible pour cette personne à charge.

Si vous ou quelqu'un d'autre avez payé les frais d'un préposé aux soins ou des frais de soins dans un établissement, des règles spéciales peuvent s'appliquer. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4065, FRAIS MÉDICAUX. Pour accéder à vos renseignements sur le crédit d'impôt pour personnes handicapées, allez à **arc.gc.ca/mondossier**.

Comment demander ce montant

S'il s'agit d'une nouvelle demande du montant pour personnes handicapées, vous devez nous envoyer le formulaire T2201, CERTIFICAT POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES, dûment rempli et attesté. Nous examinerons votre demande pour déterminer si la personne à votre charge est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées **avant** d'établir la cotisation de votre déclaration.

Remarque

Vous pouvez nous envoyer le formulaire T2201 à n'importe quel moment de l'année. En nous envoyant votre formulaire avant de produire votre déclaration de revenus et de prestations, vous pouvez éviter un retard dans le traitement de votre déclaration.

Si la personne à votre charge était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2015 et qu'elle remplissait toujours les conditions exigées en 2016, vous pouvez demander le montant pour personnes handicapées sans nous envoyer un nouveau formulaire T2201. Toutefois, vous devez nous en envoyer un si la

période d'approbation précédente s'est terminée avant 2016 ou si nous vous le demandons. Si vous ne joignez pas le formulaire pour une personne à charge, joignez à votre **déclaration sur papier** une note indiquant le nom et le numéro d'assurance sociale de cette personne ainsi que son lien de parenté avec vous.

Si la personne à votre charge avait moins de 18 ans à la fin de l'année, remplissez d'abord la grille de calcul fédérale de la ligne 316, qui se trouve dans le cahier de formulaires. Elle vous permettra de calculer le montant du supplément que cette personne pourrait avoir le droit de demander.

Pour calculer votre montant, remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 318, qui se trouve dans le cahier de formulaires, pour chaque personne à votre charge et inscrivez le montant à la ligne 318 de votre annexe 1.

Conseil fiscal

Si vous pouvez demander ce montant, vous pouvez peut-être aussi en demander un à la ligne 315 pour la même personne à charge.

Pour en savoir plus sur les différents montants que vous pouvez demander, consultez le guide RC4064, RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PERSONNES HANDICAPÉES, ou allez à **arc.gc.ca/handicape**.

Ligne 319 – Intérêts payés sur vos prêts étudiants

Vous avez peut-être reçu un prêt pour des études postsecondaires selon la LOI FÉDÉRALE SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS, la LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS, la LOI SUR LES PRÊTS AUX APPRENTIS ou une loi provinciale ou territoriale semblable. Pour en savoir plus sur le prêt canadien aux apprentis si vous apprenez un métier comme apprenti inscrit à un programme pour un métier désigné Sceau rouge, communiquez avec Emploi et Développement social Canada ou visitez **servicecanada.gc.ca**.

Vous **seul** pouvez demander un montant pour les intérêts que vous ou une personne qui vous est liée avez payés sur ce prêt en 2016 ou dans les cinq années passées.

Vous pouvez demander un montant seulement pour les intérêts pour lesquels aucun montant n'a déjà été demandé. Si vous n'avez aucun impôt à payer, il pourrait être avantageux pour vous de **ne pas**

demander ce montant dans votre déclaration. Vous pouvez reporter le montant que vous n'utilisez pas et le demander dans l'une ou l'autre des cinq années suivantes.

Remarques

Vous **ne pouvez pas** demander un montant pour les intérêts payés sur tout autre genre de prêt, ni sur un prêt étudiant qui a été intégré dans un autre genre de prêt. Si vous renégociez votre prêt étudiant avec une banque ou une institution financière, ou si vous l'avez inclus dans un arrangement pour consolider vos prêts, l'intérêt sur le nouveau prêt **ne donne pas** droit au crédit.

De plus, vous ne pouvez pas demander un montant pour les intérêts payés selon un jugement rendu par un tribunal par suite du non-remboursement de votre prêt étudiant.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y vos pièces justificatives pour les montants des intérêts que vous demandez en 2016.

Ligne 323 – Vos frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels

Remplissez l'annexe 11 pour calculer votre montant admissible de vos frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels pour 2016, et pour reporter tout montant inutilisé des années passées selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2015. Inscrivez le montant que vous demandez à la ligne 323.

Pour en savoir plus à ce sujet, lisez «Transfert et report», à la page 318 [65] ou consultez le guide P105, LES ÉTUDIANTS ET L'IMPÔT.

Conseils fiscaux

Même si vous n'avez pas d'impôt à payer et que vous transférez une partie de vos frais de scolarité, de votre montant relatif aux études et de votre montant pour manuels, vous devriez produire une déclaration et y joindre l'annexe 11. Nous pourrions alors mettre votre dossier à jour pour tenir compte du montant inutilisé que vous pouvez reporter à une année future.

Si vous transférez un montant à une personne désignée, transférez seulement ce qu'elle peut utiliser. Vous maximiserez ainsi le montant que vous pouvez reporter à une année future.

Vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité des frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels de votre époux ou conjoint de fait (à la ligne 326) et de vos enfants ou petits-enfants (à la ligne 324).

Frais de scolarité admissibles

Généralement, un cours est admissible s'il est donné au niveau postsecondaire. Si vous aviez 16 ans ou plus à la fin de l'année, un cours est aussi admissible s'il est donné dans un établissement d'enseignement reconnu par Emploi et Développement social Canada et qu'il vous permet d'acquérir ou d'améliorer des compétences professionnelles. De plus, vous devez avoir suivi le cours en 2016.

Les frais de scolarité ne sont pas tous admissibles. Pour que vous puissiez demander un montant à cet égard, le total des frais payés dans l'année à un établissement situé au Canada **doit dépasser 100 \$**. Consultez le guide P105 et le document

d'information RC192, RENSEIGNEMENTS POUR LES ÉTUDIANTS – ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA, pour connaître les règles concernant les frais payés à un établissement d'enseignement situé à l'étranger. De plus, vous ne pouvez pas demander un montant pour vos autres dépenses, comme les frais de pension ou de logement, les cotisations à une association étudiante ou les frais pour manuels (lisez «Montant pour manuels», à la page 317 [à la page suivante]).

Si vos frais ont été payés ou remboursés par votre employeur ou par l'employeur de l'un de vos parents, vous pouvez demander un montant pour ces frais seulement si le paiement ou le remboursement a été inclus dans votre revenu ou dans celui de l'un de vos parents.

Formulaire

Pour demander un montant pour des frais de scolarité payés à un établissement d'enseignement situé au Canada, vous aurez besoin d'un relevé d'impôt officiel ou du formulaire T2202A, CERTIFICAT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ, MONTANT RELATIF AUX ÉTUDES ET MONTANT POUR

MANUELS, dûment rempli, que votre établissement d'enseignement doit vous fournir.

Pour demander un montant pour des frais payés à un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada, vous aurez besoin du formulaire TL11A, CERTIFICAT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ, MONTANT RELATIF AUX ÉTUDES ET MONTANT POUR MANUELS – UNIVERSITÉ À L'EXTÉRIEUR DU CANADA, ou du formulaire TL11C, CERTIFICAT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ, MONTANT RELATIF AUX ÉTUDES ET MONTANT POUR MANUELS – ÉTUDIANT FRONTALIER FRÉQUENTANT UN ÉTABLISSEMENT AUX ÉTATS-UNIS. Demandez à votre établissement d'enseignement de remplir le formulaire qui s'applique et de vous le fournir.

Pour demander un montant pour des frais payés à une école ou à un club de pilotage situé au Canada, vous devez avoir reçu de cet établissement un formulaire TL11B, CERTIFICAT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ, MONTANT RELATIF AUX ÉTUDES ET MONTANT POUR MANUELS – ÉCOLE OU CLUB DE PILOTAGE, dûment rempli.

Au besoin, communiquez avec nous pour obtenir ces formulaires. Vous pouvez aussi obtenir le formulaire TL11B de l'école ou du club qui offre les cours.

Montant relatif aux études

Vous pouvez demander un montant pour chaque mois ou partie de mois où vous étiez inscrit à un programme admissible en 2016. Si vous aviez moins de 16 ans à la fin de l'année, vous pouvez demander ce montant seulement pour les cours suivis au niveau postsecondaire.

Les programmes postsecondaires qui consistent principalement en de la recherche donnent droit au montant relatif aux études **seulement** s'ils mènent à l'obtention d'un diplôme décerné par un collège ou un cégep, ou à un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat (ou un grade équivalent). Pour en savoir plus, consultez le guide P105, LES ÉTUDIANTS ET L'IMPÔT.

Généralement, vous **ne pouvez pas** demander ce montant pour un programme si vous avez reçu une allocation, un avantage, une subvention ou un remboursement de vos frais de scolarité.

Cependant, vous pouvez demander ce montant **même si** vous recevez un traitement ou un salaire provenant d'un emploi lié à votre programme d'études. De plus, vous pouvez demander ce montant même si vous avez reçu certains paiements à titre de bourses d'études et de prêts étudiants, ou si vous avez reçu et inclus dans votre revenu une aide financière dans le cadre de **l'un** des programmes suivants :

- un programme établi selon la partie II de la LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI (le montant figure alors à la case 20 de votre feuillet T4E) ou un programme provincial ou territorial semblable visé par une entente sur le développement du marché du travail;
- un programme établi selon la LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL.

Pour confirmer la période où vous étiez inscrit à un programme admissible, votre établissement d'enseignement doit remplir et vous remettre, selon le cas, l'un des formulaires suivants :

- formulaire T2202A, Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels;

- formulaire TL11A, Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Université à l'extérieur du Canada;
- formulaire TL11B, Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – École ou club de pilotage;
- formulaire TL11C, Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis.

Voici les montants que vous pouvez demander pour chaque mois où vous étiez inscrit à un programme admissible :

- Si vous étiez inscrit à temps plein, vous pouvez demander 400 \$ par mois.
- Si vous avez suivi des cours à temps partiel seulement et que vous êtes admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, vous pouvez demander 400 \$ par mois.

Si vous pouviez suivre des cours à temps partiel seulement, en raison d'une déficience qui vous limitait de façon marquée dans l'une des

activités énumérées dans le guide RC4064, RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PERSONNES HANDICAPÉES, mais qui n'était pas **grave** et **prolongée**, vous pouvez demander 400 \$ par mois. Vous devez nous envoyer une lettre signée provenant d'un médecin en titre, d'un optométriste, d'un audiologiste, d'un ergothérapeute, d'un psychologue, d'un physiothérapeute ou d'un orthophoniste, pour attester votre déficience.

- Si vous étiez inscrit à temps partiel, vous pouvez demander 120 \$ par mois.

Ne demandez qu'un seul montant par mois.

Montant pour manuels

Vous pouvez demander un montant pour manuels si vous avez droit au montant relatif aux études.

Les montants que vous pouvez demander sont les suivants :

- 65 \$ pour chaque mois de l'année où vous avez droit au montant relatif aux études en tant qu'étudiant à temps plein;

- 20 \$ pour chaque mois de l'année où vous avez droit au montant relatif aux études en tant qu'étudiant à temps partiel.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, remplissez et joignez-y votre annexe 11, mais pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Transfert et report

Vous **devez d'abord** demander votre montant pour vos frais de scolarité, votre montant relatif aux études et votre montant pour manuels dans votre propre déclaration, même si vos frais ont été payés par quelqu'un d'autre. Toutefois, vous pourriez avoir le droit de **transférer** la partie ou la totalité inutilisée de ces montants, soit à votre époux ou conjoint de fait (pour qu'il la demande à la ligne 326 de son annexe 1), soit à l'un de vos parents ou grands-parents ou à l'un de ceux de votre époux ou conjoint de fait (pour qu'il la demande à la ligne 324 de son annexe 1).

Pour calculer le montant du transfert, désigner le bénéficiaire du montant transféré et préciser le montant qu'il peut demander, remplissez la section «Transfert ou report du montant inutilisé» de l'annexe 11. Remplissez aussi, selon le cas, les formulaires suivants qui s'appliquent :

- formulaire T2202A, Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels;
- formulaire TL11A, Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Université à l'extérieur du Canada;
- formulaire TL11B, Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – École ou club de pilotage;
- formulaire TL11C, Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis.

Joignez l'annexe 11 à votre déclaration même si vous transférez la totalité de ces montants.

Vous pouvez **reporter** à une année future la partie des frais de scolarité, du montant relatif aux études et du montant pour manuels que vous ne pouvez pas utiliser et que vous ne transférez pas à quelqu'un d'autre. Toutefois, si vous reportez un montant, vous ne pourrez pas le transférer à quelqu'un d'autre dans une année future. Vous devez demander le montant que vous reportez dès la première année où vous aurez de l'impôt fédéral à payer. Remplissez l'annexe 11 pour calculer le montant à reporter.

Pour voir les montants que vous pouvez reporter à une année future, allez à arc.gc.ca/mondossier.

Ligne 324 – Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés d'un enfant

Un étudiant pourrait avoir le droit de vous transférer une partie ou la totalité inutilisée de ses frais de scolarité, de son montant relatif aux études et de son montant pour manuels de 2016 si vous êtes l'un de ses parents ou grands-parents ou l'un de ceux de son époux ou conjoint de fait. Le maximum transférable est de 5 000 \$ par étudiant,

moins la partie que celui-ci utilise. Vous ne pouvez pas dépasser cette limite même s'il reste une partie inutilisée.

Remarque

Un étudiant ne peut pas vous transférer la partie inutilisée de ses frais de scolarité, de son montant relatif aux études ou de son montant pour manuels qui provient des années passées.

Comment demander ce montant

L'étudiant doit remplir la section «Transfert ou report du montant inutilisé» de l'annexe 11 et joindre l'annexe à sa déclaration. Pour vous désigner comme le bénéficiaire du montant transféré et préciser le montant que vous pouvez demander, **l'étudiant** doit aussi remplir, selon le cas, les formulaires suivants qui **s'appliquent** :

- formulaire T2202A, Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels;
- formulaire TL11A, Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Université à l'extérieur du Canada;

- formulaire TL11B, Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – École ou club de pilotage;
- formulaire TL11C, Certificat pour frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels – Étudiant frontalier fréquentant un établissement aux États-Unis.

Si le montant qui vous est transféré n'apparaît pas sur ces formulaires, vous devriez avoir une copie du reçu officiel des frais de scolarité de l'étudiant.

Montant demandé par l'époux ou conjoint de fait d'un étudiant –

Si l'époux ou conjoint de fait de l'étudiant demande un montant à la ligne 303 ou 326, vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 324 pour cet étudiant. Cependant, l'époux ou conjoint de fait peut demander ce montant à la ligne 326.

Aucun montant demandé par l'époux ou conjoint de fait d'un

étudiant – Si l'époux ou conjoint de fait de l'étudiant ne demande aucun montant à la ligne 303 ou 326, ou si l'étudiant n'a pas d'époux ou conjoint de fait, l'étudiant peut choisir parmi ses parents ou grands-parents la personne qui pourra demander un montant à la ligne 324.

Seule la personne choisie peut bénéficier du transfert. De plus, cette personne peut être différente de celle qui demande un montant à la ligne 305 ou 306 pour cet étudiant.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique ou que vous l'envoyez sur **papier**, n'envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande. Toutefois, l'**étudiant** doit joindre l'annexe 11 à sa **déclaration sur papier**.

▼ **Ligne 326 – Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait**

Vous pourriez avoir le droit de demander une partie ou la totalité de certains montants auxquels votre époux ou conjoint de fait a droit, s'il n'a pas besoin du montant total pour réduire son impôt fédéral à zéro. Ces montants sont les suivants :

- le **montant en raison de l'âge** (ligne 301), si votre époux ou conjoint de fait avait 65 ans ou plus;

- **le montant pour aidants familiaux pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience** (ligne 367);
- **le montant pour revenu de pension** (ligne 314);
- **le montant pour personnes handicapées** (pour vous-même) (ligne 316);
- **les frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels** de 2016 (ligne 323), selon la désignation établie par votre époux ou conjoint de fait. Le maximum transférable est de 5 000 \$, moins la partie utilisée par votre époux ou conjoint de fait, même s'il reste une partie inutilisée.

Remarques

Votre époux ou conjoint de fait ne peut pas vous transférer la partie inutilisée de ses frais de scolarité, de son montant relatif aux études ou de son montant pour manuels qui provient des années passées.

Si, en raison de la rupture de votre union, vous avez vécu séparément pendant une période de 90 jours ou plus qui comprend le 31 décembre 2016, votre époux ou conjoint de fait ne peut pas vous transférer les montants inutilisés.

Remplissez l'annexe 2 pour calculer le montant auquel vous avez droit.

Si le montant à cette ligne comprend une nouvelle demande du montant pour personnes handicapées, joignez le formulaire T2201, CERTIFICAT POUR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES, dûment rempli et attesté. Nous examinerons votre demande pour déterminer si votre époux ou conjoint de fait est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées **avant** d'établir la cotisation de votre déclaration. Si celui-ci était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées en 2015 et qu'il remplit toujours les conditions exigées en 2016, vous pouvez demander le montant pour personnes handicapées sans nous envoyer un nouveau formulaire T2201. Toutefois, vous devez nous en envoyer un si la période d'approbation précédente s'est terminée avant 2016 ou si nous vous le demandons.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, remplissez et joignez-y votre annexe 2. Si votre époux ou conjoint de fait ne produit pas de déclaration, joignez aussi à votre déclaration les feuillets de renseignements indiquant ses revenus.

N'envoyez pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

▼ Ligne 330 – Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1999 ou après

Demandez à la ligne 330 le montant total des frais médicaux admissibles que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez payés pour les personnes suivantes :

- vous-même;
- votre époux ou conjoint de fait;
- vos enfants et ceux de votre époux ou conjoint de fait nés en 1999 ou après.

Demandez un montant pour les frais médicaux pour d'autres personnes à charge à la ligne 331.

Vous pouvez demander un montant pour les frais médicaux admissibles, payés au cours d'une **période de 12 mois** se terminant

en 2016 et pour lesquels aucun montant n'a été demandé en 2015. Généralement, vous pouvez inclure tous les frais payés, même ceux payés à l'extérieur du Canada. De plus, le total des frais doit dépasser **le moins élevé** des montants suivants : **3 %** de votre revenu net (ligne 236 de votre déclaration) ou **2 237 \$**.

Remarques

Dans la déclaration d'une personne décédée en 2016, vous pouvez demander un montant pour les frais médicaux payés au cours d'une période de 24 mois comprenant la date du décès et pour lesquels aucun montant n'a été demandé dans une autre année.

Vous pouvez aussi demander un montant pour les frais médicaux pour une personne à charge décédée au cours de l'année, qui ont été payés au cours d'une période de 24 mois comprenant la date du décès et pour lesquels aucun montant n'a été demandé dans une autre année.

Conseil fiscal

Si vous êtes un travailleur à faible revenu et que vous avez des frais médicaux admissibles, vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable. Lisez la ligne 452.

Frais médicaux admissibles

Voici **quelques** exemples de frais médicaux admissibles :

- les paiements versés à un médecin en titre, à un dentiste, à une infirmière ou à certains autres professionnels de la santé, ainsi qu'à un hôpital public ou à un hôpital privé agréé;
- les primes versées à un régime **privé** d'assurance-maladie (sauf les primes payées par un employeur, telles que celles indiquées à la case J du relevé 1 du Québec);
- les cotisations versées à un régime provincial ou territorial d'assurance médicaments (par exemple, le Régime d'assurance-médicaments du Québec et le Nova Scotia Seniors' Pharmacare Program) **sont** admissibles, **mais pas** les primes versées à un régime gouvernemental (provincial ou territorial) d'assurance-maladie ou d'assurance-hospitalisation;
- les frais payés pour obtenir des médicaments prescrits, pour obtenir des lunettes ou des lentilles cornéennes prescrites, ou pour obtenir un membre artificiel, un fauteuil roulant, des béquilles, une prothèse auditive, un dentier, un stimulateur cardiaque et certains dispositifs ou équipements médicaux prescrits.

Remboursements des frais admissibles – Vous pouvez demander seulement le montant pour la partie des frais admissibles qui ne vous a pas été remboursée (ou dont vous ne prévoyez pas le remboursement), sauf si le remboursement a été inclus dans votre revenu (par exemple, un avantage indiqué sur un feuillet T4) et que vous ne l'avez pas déduit ailleurs dans votre déclaration.

Frais de déplacement – Si vous n'avez pas accès à des services médicaux à moins de 40 kilomètres de votre domicile vous pouvez demander un montant pour vos frais de transport pour obtenir ces services ailleurs. Il existe une méthode qui simplifie le calcul de ces frais. Pour en savoir plus, utilisez le service **Télé-impôt** du **Systeme électronique de renseignements par téléphone** (lisez la page 409 [82]).

Si vous utilisez la méthode simplifiée, vous trouverez le taux par kilomètre pour chaque province ou territoire à **arc.gc.ca/fraisdedeplacement**.

Si vous devez parcourir au moins 80 kilomètres, vous pouvez déduire, en plus de vos frais de transport, les frais d'hébergement et de repas.

Pour en savoir plus sur les frais médicaux, allez à arc.gc.ca/medicaux ou utilisez le service **Télé-impôt** du **Système électronique de renseignements par téléphone** (lisez la page 409 [82]). Vous pouvez aussi consulter le guide RC4065, FRAIS MÉDICAUX, et le folio de l'impôt sur le revenu S1-F1-C1, CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX.

Conseil fiscal

Comparez le montant que vous pourriez demander avec celui que votre époux ou conjoint de fait pourrait demander. Il peut être plus avantageux pour celui d'entre vous ayant le revenu net (ligne 236) le moins élevé de faire la demande. Faites la demande de votre choix.

L'exemple suivant indique comment calculer votre montant.

Exemple

Gabriel et Sarah ont deux enfants. Après avoir examiné leurs reçus de frais médicaux, ils ont décidé que la période de 12 mois se terminant en 2016 pour laquelle ils demanderont un montant sera du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016. Ils ont payé les frais médicaux admissibles suivants :

Gabriel	1 500 \$
Sarah	1 000 \$
Roxane (leur fille de 16 ans)	1 800 \$
Félix (leur fils de 19 ans)	1 000 \$
Total des frais médicaux	5 300 \$

Le total de leurs frais médicaux admissibles pour 2016 à la ligne 330 est de 4 300 \$. Ils ont soustrait les frais médicaux payés pour Félix, puisque celui-ci est âgé de plus de 18 ans, et ce montant fera partie des frais à inclure à la ligne 331.

Sarah a un revenu net de 32 000 \$ à la ligne 236 de sa déclaration. Elle multiplie ce montant par 3 % et obtient un résultat de 960 \$. Puisque ce montant est inférieur à 2 237 \$, elle inscrit 960 \$ à la ligne 28 (ligne 31 pour les résidents du Québec) et soustrait ce montant de 4 300 \$. Elle inscrit le résultat, soit 3 340 \$, à la ligne 29 (ligne 32 pour les résidents du Québec).

Gabriel a un revenu net de 48 000 \$ à la ligne 236 de sa déclaration. Il multiplie ce montant par 3 % et obtient un résultat

de 1 440 \$. Ce montant étant inférieur à 2 237 \$, il inscrit 1 440 \$ à la ligne 28 (ligne 31 pour les résidents du Québec) et soustrait ce montant de 4 300 \$. Il inscrit le résultat, soit 2 860 \$, à la ligne 29 (ligne 32 pour les résidents du Québec).

Dans ce cas, Sarah et Gabriel ont déterminé qu'il est donc plus avantageux pour Sarah de demander le total de ses frais médicaux, ceux de Gabriel et ceux de Roxane.

Vous demandez peut-être un montant pour des frais médicaux qui sont admissibles uniquement si la personne visée est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Pour en savoir plus sur le montant pour personnes handicapées, lisez la ligne 316.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 331 – Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge

Demandez à la ligne 331 la partie des frais médicaux payés par vous ou votre époux ou conjoint de fait pour une ou plusieurs des personnes suivantes à votre charge :

- vos enfants nés en 1998 ou avant, ou vos petits-enfants (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait);
- vos parents, grands-parents, frères, soeurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait) qui résidaient au Canada à un moment de l'année.

Les frais doivent remplir tous les critères expliqués à la section «Frais médicaux admissibles», à la ligne 330. De plus, ils doivent être payés dans la **même** période de **12 mois** que celle que vous avez utilisée à la ligne 330.

Pour en savoir plus, consultez le guide RC4065, FRAIS MÉDICAUX.

Vous devez faire un calcul pour **chaque** personne pour laquelle vous demandez un montant pour frais médicaux à cette ligne. Le total des

frais doit dépasser **le moins élevé** des montants suivants : **3 %** du revenu net de la personne à charge (ligne 236) ou **2 237 \$**.

Utilisez le tableau suivant pour chaque personne :

Frais médicaux pour une autre personne à charge	
Moins le montant le moins élevé : 2 237 \$ ou 3 % de la ligne 236 de cette personne	–
Montant des frais admissibles	=

Inscrivez à la ligne 331 le montant total des frais admissibles que vous demandez pour chaque personne à charge.

▼ **Ligne 349 – Dons**

Vous pouvez demander un crédit pour les dons que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez faits. Inscrivez à cette ligne le montant de votre crédit, après l'avoir calculé à l'aide de l'annexe 9. Pour en savoir plus sur les dons, ou si vous avez fait un des dons suivants, consultez la brochure P113, LES DONS ET L'IMPÔT :

- dons de biens autres que des dons en argent (dons en nature);

- dons faits à des donataires reconnus à l'extérieur du Canada;
- dons faits au Canada, à une province ou à un territoire.

Remarques

Nouveau! Le calcul pour les dons fait en 2016 et les années suivantes a changé. Pour en savoir plus, consultez l'annexe 9, DONNS.

Ces dons ne comprennent pas les contributions versées à la caisse d'un parti politique. Si vous avez contribué à la caisse d'un parti politique fédéral, lisez les lignes 409 et 410 pour savoir comment demander un crédit. Si vous avez contribué à la caisse d'un parti politique provincial ou territorial, consultez les formulaires provinciaux ou territoriaux compris dans le cahier de formulaires. Si vous étiez résident du Québec, consultez le guide de votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

Si vous voulez faire un don **en argent** au Canada, envoyez-le à l'ordre du receveur général du Canada à l'adresse suivante : Place du Portage, Phase III, 11, rue Laurier, Gatineau QC K1A 0S5. Joignez une note précisant que l'argent est un don au Canada. Si

vous avez fait un tel don, vous devriez avoir obtenu un reçu officiel de dons.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, remplissez et joignez-y votre annexe 9, mais ne joignez pas vos autres pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Dons de bienfaisance admissibles (ligne 340 de l'annexe 9)

Calculez le total des **montants admissibles** de vos dons faits à des organismes de bienfaisance enregistrés ou à d'autres donataires reconnus en 2016 **et** de ceux faits au cours des cinq années passées pour lesquels vous n'avez pas déjà demandé un crédit. Ce montant inclut les dons faits au Canada, à une province ou à un territoire. Pour obtenir la liste des types de donataires reconnus, utilisez le service **Télé-impôt** du **Systeme électronique de renseignements par téléphone** (lisez la page 409 [82]) ou consultez la brochure P113, LES DONNS ET L'IMPÔT.

Le **montant admissible** représente l'excédent de la juste valeur marchande de vos dons sur le montant de tout avantage que vous recevez ou recevrez à l'égard de ces dons. Un avantage correspond généralement à la valeur totale de certains biens ou services, de certaines compensations ou utilisations ou de tout autre bénéfice. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, LES DONNS ET L'IMPÔT.

Généralement, vous pouvez demander à la ligne 340 la totalité ou une partie du montant admissible de vos dons, à condition de ne pas dépasser 75 % de votre revenu net pour l'année. Si vous avez fait des dons d'immobilisations (y compris des biens amortissables), ce maximum pourrait être plus élevé. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, LES DONNS ET L'IMPÔT. Dans le cas d'une personne décédée, le maximum est de 100 % du revenu net pour l'année du décès et pour l'année précédente.

Remarque

Si vous êtes membre d'un ordre religieux et que vous avez fait voeu de pauvreté perpétuelle, ce maximum ne s'applique pas à vous. Déduisez vos dons à la ligne 256 de votre déclaration.

Conseil fiscal

Vous n'êtes pas tenu de demander un crédit pour les dons que vous avez faits en 2016 dans votre déclaration de 2016. Il pourrait être avantageux pour vous de les reporter et de demander le crédit dans l'une des cinq prochaines années. Vous pouvez demander un crédit une seule fois pour chaque don.

Les dons de certains biens d'actions accréditives peuvent donner lieu à un gain en capital réputé assujéti à un taux d'inclusion de 50 %. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, LES DONNS ET L'IMPÔT et le guide T4037, GAINS EN CAPITAL.

NOUVEAU! Dans le cas de décès ayant lieu après 2015, les dons faits par testament et les dons par désignation ne sont plus réputés avoir été faits par un particulier immédiatement avant son décès. Pour en savoir plus, consultez la brochure P113, LES DONNS ET L'IMPÔT.

Dons de biens culturels ou écosensibles (ligne 342 de l'annexe 9)

Contrairement à ce qui est le cas pour les autres dons, le total des **montants admissibles** pour ces dons n'est pas limité à un pourcentage du revenu net. Vous pouvez choisir de demander un crédit pour une partie de ces dons en 2016 et reporter la partie inutilisée aux cinq années suivantes.

Vous pouvez reporter la partie inutilisée des dons de fonds de terre écosensibles faits après le 10 février 2014 jusqu'aux 10 années suivantes.

Des règles spéciales s'appliquent aux dons de biens culturels certifiés faits après le 10 février 2014 lorsque le bien est acquis selon un arrangement de don qui est un abri fiscal.

Pour en savoir plus sur ces dons et les montants que vous pouvez demander, consultez la brochure P113, LES DONNS ET L'IMPÔT.

Super crédit pour premier don de bienfaisance (SCPD) (ligne 343 de l'annexe 9)

Pour les années 2013 à 2017, si vous êtes un premier donateur, vous pouvez demander pour le SCPD jusqu'à 1 000 \$ pour les dons en argent faits après le 20 mars 2013. Ce crédit est calculé en multipliant le montant admissible de ces dons par 25 %. Le crédit est un montant additionnel qui s'ajoute au crédit d'impôt pour dons déjà accordé pour les mêmes dons que vous et votre époux ou conjoint de fait avez demandés à la ligne 340 de l'annexe 9.

Pour être considéré comme un premier donateur, vous et votre époux ou conjoint de fait ne devez pas avoir demandé et reçu un crédit d'impôt pour dons dans aucune des années après 2007. Si vous avez un époux ou conjoint de fait, vous pouvez partager le SCPD, mais le montant total des dons combinés demandé ne peut pas dépasser 1 000 \$.

Inscrivez le montant des dons en argent à la ligne 343 de l'annexe 9. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/scpd**.

Ligne 362 – Montant pour les pompiers volontaires

Lisez la page 267 [56].

Ligne 363 – Montant canadien pour emploi

Lisez la page 270 [56].

Ligne 364 – Montant pour le transport en commun

Lisez la page 271 [56].

**Ligne 367 – Montant pour aidants familiaux pour enfants âgés de
moins de 18 ans ayant une déficience**

Lisez la page 248 [52].

Ligne 369 – Montant pour l'achat d'une habitation

Lisez la page 289 [60].

Ligne 370 – Montant pour les activités artistiques des enfants

Lisez la page 273 [57].

Ligne 375 – Cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP)

Lisez la page 266 [55].

Ligne 376 – Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi

Lisez la page 266 [56].

Ligne 378 – Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant

Lisez la page 267 [56].

Ligne 395 – Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage

Lisez la page 267 [56].

Ligne 398 – Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire

Lisez la page 277 [58].

Étape 2 de l'annexe 1 – Impôt fédéral sur le revenu imposable

Inscrivez votre revenu imposable (ligne 260 de votre déclaration) à la ligne 37 de l'annexe 1 (ligne 40 pour les résidents du Québec).

Remplissez la colonne appropriée selon le montant inscrit à la ligne 37 (ligne 40 pour les résidents du Québec).

Étape 3 de l'annexe 1 – Impôt fédéral net

Il n'y a pas de ligne dans la déclaration pour indiquer la récupération du crédit d'impôt à l'investissement ni le crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières. Vous devez toutefois tenir compte de ces montants, s'il y a lieu, dans le calcul de votre impôt fédéral net sur l'annexe 1. Si le résultat de ces rajustements est négatif et que vous ne devez pas payer d'impôt minimum (lisez la page 232 [50]), inscrivez «0» à la ligne 61 de l'annexe 1, ou à la ligne 64 pour les résidents du Québec.

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement

Si vous devez rembourser une partie ou la totalité du crédit d'impôt à l'investissement que vous avez déjà reçu pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou pour des places en garderie, calculez le montant à rembourser sur le formulaire T2038(IND), CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (PARTICULIERS). Inscrivez «récupération du crédit d'impôt à l'investissement» ainsi que le montant que vous devez rembourser au-dessous de la ligne 54 de l'annexe 1, ou de la ligne 57 pour les résidents du Québec. Additionnez ce montant à celui de la ligne 54 ou de la ligne 57.

Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières

Si vous avez payé à une province de l'impôt sur des opérations forestières effectuées dans cette province, vous pourriez avoir droit à un crédit d'impôt sur les opérations forestières. Pour calculer votre crédit, utilisez **le moins élevé** des montants suivants pour chaque province où vous avez effectué des opérations forestières :

- 66,6667 % de l'impôt sur des opérations forestières que vous avez payé à la province au cours de l'année;

- 6,6667 % de votre revenu net d'opérations forestières dans la province au cours de l'année.

Votre crédit est égal au total des montants pour toutes les provinces et ne peut pas dépasser 6,6667 % de votre revenu imposable (ligne 260), calculé sans les montants inscrits aux lignes 208, 214, 215, 219 et 220. Inscrivez «crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières» ainsi que le montant du crédit auquel vous avez droit au-dessous de la ligne 54 de l'annexe 1, ou de la ligne 57 pour les résidents du Québec. Soustrayez votre crédit du total du montant de la ligne 54 ou 57 de l'annexe 1 et du montant de toute récupération du crédit d'impôt à l'investissement.

Ligne 405 – Crédit fédéral pour impôt étranger

Vous pourriez avoir droit à ce crédit si vous avez payé de l'impôt étranger sur les revenus que vous avez gagnés à l'extérieur du Canada et inclus dans votre déclaration canadienne. Remplissez le formulaire T2209, CRÉDITS FÉDÉRAUX POUR IMPÔT ÉTRANGER, pour calculer votre crédit et inscrivez le montant de la ligne 12 de ce formulaire à la ligne 405 de votre annexe 1.

Remarque

Si vous avez déduit un montant à la ligne 256 pour un revenu qui n'est pas imposable au Canada selon une convention fiscale, n'incluez pas ce revenu ni l'impôt retenu sur ce revenu dans le calcul de votre crédit fédéral pour impôt étranger.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, remplissez et joignez-y votre formulaire T2209 ainsi que les pièces justificatives qui indiquent le montant d'impôt étranger payé. Si votre impôt étranger a été payé aux États-Unis, joignez une copie de votre feuillet de renseignements W-2, de votre déclaration américaine 1040, de votre «TAX ACCOUNT TRANSCRIPT» américain et de toute autre pièce justificative. Si vous envoyez des documents originaux dans une langue étrangère, assurez-vous qu'ils sont accompagnés d'une traduction certifiée conforme en français ou en anglais.

Remarque

La traduction doit être certifiée par un représentant officiel qui est autorisé à faire prêter serment ou à recevoir une affirmation solennelle (un commissaire à l'assermentation, un notaire public ou un avocat), à moins que cela n'ait été fait par un traducteur qui est un membre en bonne et due forme d'une association provinciale ou territoriale de traducteurs et d'interprètes du Canada. Le nom du signataire doit être imprimé en alphabet latin.

Lignes 409 et 410 – Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales

Vous pouvez demander un crédit pour le montant des contributions que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez versées en 2016 à la caisse d'un parti fédéral enregistré ou d'un candidat officiel à la députation à la Chambre des communes.

Le **montant admissible** représente l'excédent de la juste valeur marchande de vos contributions monétaires sur le montant de tout avantage que vous recevez ou recevrez à l'égard de ces contributions. Un avantage correspond généralement à la valeur totale de certains

biens ou services, de certaines compensations ou utilisations ou de tout autre bénéfice.

Pour calculer le montant du crédit auquel vous avez droit, remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 410, qui se trouve dans le cahier de formulaires. Toutefois, si vous avez versé des contributions de 1 275 \$ ou plus, inscrivez 650 \$ à la ligne 410.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y vos reçus officiels. N'envoyez pas de reçus officiels pour les contributions qui figurent à la case 14 de vos feuillets T5003, à la case 184 de vos feuillets T5013 ou qui vous sont attribuées dans les états financiers d'une société de personnes. Conservez une copie de toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Ligne 412 – Crédit d'impôt à l'investissement

Vous pourriez avoir droit au crédit d'impôt à l'investissement si vous êtes dans **l'une** des situations suivantes :

- Vous avez acheté certains immeubles neufs ou certaines machines ou pièces d'équipement neuves devant servir dans certaines régions du Canada à des activités admissibles comme l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière, la fabrication ou la transformation.
- Vous avez des crédits inutilisés relatifs à un bien admissible acheté après 2005.
- Vos feuillets T3 indiquent un montant à la case 41.
- Vos feuillets T5013 indiquent un montant à la case 186 ou 194.
- Vos feuillets T101 indiquent un montant à la case 128.
- Votre état d'une société de personnes vous attribue un montant donnant droit à ce crédit.
- Vous avez investi dans une entreprise du secteur minier, et celle-ci vous attribue certains frais d'exploration.

- Vous avez un apprenti admissible à votre emploi.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt à l'investissement si vous exploitez une entreprise et créez une ou plusieurs nouvelles **places en garderie** pour les enfants de vos employés et pour d'autres enfants. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2038(IND), CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (PARTICULIERS).

La période de report pour demander un crédit d'impôt à l'investissement gagné après 2005 est de 20 ans.

NOUVEAU! L'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière s'applique également aux conventions d'émission d'actions accréditatives qui sont entrées en vigueur avant avril 2017.

Comment demander ce crédit

Remplissez le formulaire T2038(IND) et joignez-le à votre **déclaration sur papier**. Pour en savoir plus sur ce crédit, consultez la feuille de renseignements qui est jointe au formulaire T2038(IND).

Vous devez produire le formulaire au plus tard 12 mois après la date limite de production de votre déclaration pour l'année d'imposition où la dépense admissible a été faite.

Conseil fiscal

Vous pourriez avoir droit à un remboursement de la partie inutilisée de votre crédit d'impôt à l'investissement. Lisez la ligne 454.

Lignes 413, 414, 411 et 419 – Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs

Vous pourriez avoir droit à ce crédit si, du 1er janvier 2016 au 1er mars 2017 inclusivement, vous avez acquis des actions approuvées du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) visée par règlement, ou si vous avez payé et souscrit de telles actions d'une manière irrévocable, c'est-à-dire que vous en êtes devenu le détenteur enregistré. Toutefois, vous devez être le **premier** détenteur enregistré de ces actions.

Vous êtes peut-être devenu le premier détenteur enregistré d'actions du 1er janvier 2016 au 29 février 2016 inclusivement. Dans ce cas, si

vous avez demandé une partie seulement du crédit pour ces actions dans votre déclaration de 2015, vous pouvez demander la partie inutilisée dans votre déclaration de 2016.

De même, si vous êtes devenu le premier détenteur enregistré d'actions du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} mars 2017 inclusivement, vous pouvez demander une partie du crédit pour ces actions dans votre déclaration de 2016 et la partie inutilisée dans celle de 2017.

NOUVEAU! SCRT agréée selon la législation d'une province
Inscrivez à la ligne 413 le coût net de vos acquisitions d'actions d'une société à capital de risque de travailleurs agréée selon la législation d'une **province**. Le coût net est le prix que vous avez payé pour vos actions, moins tout montant d'aide gouvernementale (sauf les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux) pour ces actions.

Demandez le montant de votre **crédit admissible** à la **ligne 414**, jusqu'à un **maximum de 750 \$**.

Le crédit admissible est **15 %** du **moins élevé** des montants suivants :

- 5 000 \$

- coût net déclaré à la ligne 413.

SCRT agréée selon les lois fédérales

Inscrivez à la ligne 411 le coût net de vos acquisitions d'actions d'une société à capital de risque agréée selon les lois **fédérales**. Le coût net est le prix que vous avez payé pour vos actions, moins tout montant d'aide gouvernementale (sauf les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux) pour ces actions.

Demandez le montant de votre **crédit admissible** à la **ligne 419**, jusqu'à un **maximum de 250 \$**.

Le crédit admissible est **5 %** du montant **le moins élevé** entre :

- 5 000 \$ **moins** le montant déclaré à la ligne 413;
- coût net déclaré à la ligne 411.

Remarque

Si le premier détenteur enregistré d'actions est un REER au profit de l'époux ou conjoint de fait, le rentier (bénéficiaire) de ce REER ou le cotisant peut demander le crédit pour ces actions.

Conseil fiscal

Votre province ou territoire offre peut-être un crédit d'impôt semblable. Pour savoir si c'est le cas, consultez les formulaires provinciaux ou territoriaux compris dans le cahier de formulaires. Si vous étiez résident du **Québec le 31 décembre 2016**, consultez le guide de la déclaration de revenus provinciale du Québec.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y vos feuillets T5006, ÉTAT DES ACTIONS DE LA CATÉGORIE A D'UNE SOCIÉTÉ AGRÉÉE À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS, dûment remplis, ou les feuillets officiels provinciaux ou territoriaux.

Ligne 415 – Versements anticipés de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)

Si vous avez reçu des versements anticipés de la PFRT en 2016, inscrivez le montant qui figure à la case 10 de votre feuillet RC210.

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/pfirt** ou consultez le formulaire RC201, DEMANDE DE VERSEMENTS ANTICIPÉS DE LA PRESTATION FISCALE POUR LE REVENU DE TRAVAIL POUR 2017. Pour consulter votre feuillet RC210, allez à **arc.gc.ca/mondossier**.

Remarque

Si vous avez droit à la PFRT en 2016, remplissez l'annexe 6.

Ligne 418 – Impôts spéciaux

Impôt supplémentaire sur les paiements de revenu accumulé d'un REEE

Si vous avez reçu un revenu accumulé d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) en 2016, vous pourriez avoir à payer un montant supplémentaire d'impôt sur une partie ou la totalité du montant inscrit à la case 040 de vos feuillets T4A. Remplissez le formulaire T1172, IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ DE REEE, pour calculer votre impôt à payer sur ces paiements de revenu accumulé et déclarer le montant de la ligne 10,

13 ou 16, selon le cas. Pour en savoir plus, consultez le document d'information RC4092, LES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES.

Impôt sur les excédents à un régime de participation des employés aux bénéfiques (RPEB)

Vous devrez peut-être payer un impôt si vous êtes un employé déterminé (un employé qui a une participation notable dans les capitaux propres de son employeur ou qui a un lien de dépendance avec lui) et que des cotisations de votre employeur à un RPEB qui vous ont été attribuées pour l'année dépassent un seuil égal à 20 % de vos revenus d'emploi reçus de cet employeur pour l'année. Pour en savoir plus et pour calculer votre seuil et l'impôt à payer sur le montant excédentaire, utilisez le formulaire RC359, IMPÔT SUR LES EXCÉDENTS AUX RÉGIMES DE PARTICIPATION DES EMPLOYÉS AUX BÉNÉFICES. Inscrivez le montant de la ligne 10 du formulaire RC359 à la ligne 418 de votre déclaration. Vous avez peut-être droit à une déduction à la ligne 229, si vous êtes assujetti à cet impôt.

Impôt spécial relatif au non-achat d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs du Québec

Si vous avez demandé le rachat de vos actions d'un fonds de travailleurs du Québec pour bénéficier du Régime d'accession à la propriété (RAP) ou du Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP), mais que vous n'avez pas acheté d'actions de remplacement dans les délais prévus, vous devez payer un impôt spécial. Inscrivez le montant qui figure à la case 11 de vos feuillets T5006 ou de vos feuillets officiels de la province.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez vos feuillets T5006 ou vos feuillets officiels de la province dans vos dossiers. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y vos feuillets T5006 ou vos feuillets officiels de la province.

Ligne 421 – Cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus

Lisez les pages 358 à 363 [la page suivante].

▼ **Ligne 422 – Remboursement des prestations de programmes sociaux**

Lisez la ligne 422 à la page 363 [à la fin de cette page].

Ligne 424 – Impôt fédéral sur le revenu fractionné

Certains types de revenus d'un enfant né en 1999 ou après sont assujettis à cet impôt. Pour en savoir plus, lisez «Revenu fractionné d'un enfant de moins de 18 ans», à la page 90 [24]. Si cet impôt s'applique, faites-en le calcul au moyen du formulaire T1206, IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ, et inscrivez le montant de la ligne 5 de ce formulaire à la ligne 424 de l'annexe 1.

Un enfant de moins de 18 ans peut être assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné relativement à des dividendes provenant d'actions d'une société. Tout gain en capital qui résulte de la disposition de ces actions à une personne ayant un lien de dépendance avec cet enfant est réputé être un dividende. Ce dividende réputé est assujetti à l'impôt sur le revenu fractionné et est considéré comme un dividende autre que des dividendes déterminés pour ce qui est du crédit d'impôt pour dividendes.

▼ Ligne 425 – Crédit d'impôt fédéral pour dividendes

Si vous avez déclaré des dividendes à la ligne 120 de votre déclaration, inscrivez à la ligne 425 de l'annexe 1 le total des crédits d'impôt pour dividendes de sociétés canadiennes imposables qui figurent sur vos feuillets de renseignements.

Si vous avez reçu des dividendes déterminés, le crédit d'impôt fédéral pour dividendes est de 15,0198 % de votre montant imposable de dividendes déterminés inclus à la ligne 120 de votre déclaration.

NOUVEAU! Si vous avez reçu des dividendes **autres que des dividendes déterminés**, le crédit d'impôt fédéral pour dividendes est de 10,5217 % de votre montant imposable de dividendes déclaré à la ligne 180 de votre déclaration.

Pour avoir des explications sur les **dividendes déterminés** et les dividendes **autres que des dividendes déterminés**, lisez la ligne 120 à la page 119 [29] de ce guide.

Remarque

Les dividendes de sources étrangères **ne donnent pas** droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes.

Ligne 427 – Report d'impôt minimum

Il est possible que vous ayez payé l'impôt minimum pour l'une ou l'autre des années 2009 à 2015 et que vous n'ayez pas à payer l'impôt minimum en 2016. Si c'est le cas, vous pourriez avoir droit à un crédit dans le calcul de votre impôt de 2016 pour une partie ou la totalité de l'impôt minimum que vous avez payé pour ces années.

Pour calculer votre crédit, remplissez les parties appropriées du formulaire T691, IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT.

Pièces justificatives – Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez votre formulaire T691 dans vos dossiers. Si vous envoyez votre **déclaration sur papier**, joignez-y votre formulaire T691.

Calcul de l'impôt provincial ou territorial (formulaire 428)

Pour calculer votre impôt provincial ou territorial, remplissez le formulaire 428 qui se trouve dans le cahier de formulaires. Suivez les instructions dans le cahier de formulaires pour remplir ce formulaire.

Remarque

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre 2016, vous devez produire une déclaration de revenus provinciale du Québec.

Étape 6 – Remboursement ou solde dû

Sommaire de l'impôt et des crédits (page 20 [4] de votre déclaration)

Ligne 420 – Impôt fédéral net

Inscrivez le montant de la ligne 64 de l'annexe 1 (ligne 67 de l'annexe 1 du Québec).

Ligne 421 – Cotisations au RPC à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus

Si vous **n'étiez pas** résident du **Québec le 31 décembre 2016**, inscrivez le montant des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) que vous devez verser et qui est inscrit à l'annexe 8 ou sur le formulaire RC381, CALCUL INTERPROVINCIAL POUR LES COTISATIONS ET LES PAIEMENTS EN TROP AU RPC ET AU RRQ POUR 2016, selon le cas.

Si vous **étiez** résident du **Québec le 31 décembre 2016**, cette ligne ne s'applique pas à vous. Inscrivez dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec le montant des cotisations que vous devez verser au Régime de rentes du Québec.

Ligne 430 – Cotisations à l'assurance-emploi à payer pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus admissibles

Remplissez l'annexe 13 pour calculer le montant de vos cotisations à l'assurance-emploi pour 2016.

Inscrivez le montant de la ligne 10 de votre annexe 13 à la ligne 430.

▼ **Ligne 422 – Remboursement des prestations de programmes sociaux**

Inscrivez le montant des prestations de programmes sociaux que vous devez rembourser de la ligne 235 de votre déclaration.

▼ **Ligne 428 – Impôt provincial ou territorial**

Si vous **n'étiez pas** résident du **Québec le 31 décembre 2016**, utilisez le formulaire 428 inclus dans le cahier de formulaires pour calculer votre impôt provincial ou territorial. Joignez ce formulaire à votre **déclaration sur papier**.

Si vous **étiez** résident du **Québec le 31 décembre 2016**, cette ligne s'applique seulement si vous avez gagné un revenu provenant d'une entreprise (y compris un revenu gagné comme commanditaire ou associé passif) qui a un établissement stable à l'extérieur du Québec. Dans ce cas, vous devez utiliser le formulaire T2203, IMPÔTS PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX POUR 2016 – ADMINISTRATIONS MULTIPLES, pour calculer vos impôts pour les provinces ou territoires autres que le Québec. Joignez ce formulaire à votre **déclaration sur papier**. Pour calculer votre impôt provincial du Québec, vous devez produire une déclaration de revenus provinciale du Québec.

▼ Ligne 437 – Impôt total retenu

Inscrivez le total de tous les montants qui figurent à la case « Impôt sur le revenu retenu » de **tous** vos feuillets de renseignements canadiens.

Si vous **n'étiez pas** résident du **Québec le 31 décembre 2016** et que des retenues d'impôt provincial du Québec ont été faites sur vos revenus, incluez-les aussi dans le montant que vous inscrivez à la ligne 437. Joignez à votre **déclaration sur papier** une copie de vos feuillets de renseignements provinciaux.

Si vous **étiez** résident du **Québec le 31 décembre 2016**, **n'incluez pas** l'impôt provincial du Québec retenu à la source.

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez fait le choix de fractionner un revenu de pension, suivez les instructions de l'étape 5 du formulaire T1032, CHOIX CONJOINT VISANT LE FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION, pour calculer le montant à inscrire à la ligne 437 de votre déclaration et de celle de votre époux ou conjoint de fait.

Remarques

Si, en 2016, vous avez payé votre impôt par acomptes provisionnels, inscrivez le total des acomptes versés à la ligne 476.

Si vous avez payé de l'impôt étranger, n'incluez pas le montant de cet impôt à la ligne 437. Toutefois, vous pourriez avoir droit à un crédit pour cet impôt étranger. Lisez la ligne 405.

Ligne 438 – Transfert d'impôt pour les résidents du Québec

Si vous **étiez** résident du **Québec le 31 décembre 2016** et que vous avez gagné un revenu à l'extérieur du Québec, tel qu'un revenu d'emploi, le payeur a peut-être retenu l'impôt en 2016 en fonction d'une province ou d'un territoire autre que le Québec.

Dans ce cas, vous pouvez transférer à la province de Québec jusqu'à 45 % de l'impôt sur le revenu qui figure sur les feuillets de renseignements que vous ont remis vos employeurs et autres payeurs situés à l'extérieur du Québec.

Remarque

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez fait le choix de fractionner un revenu de pension et que vous êtes l'époux ou conjoint de fait qui reçoit, vous devez inclure dans le calcul du transfert la partie de l'impôt sur le revenu ajoutée à la ligne 437 qui s'applique seulement au montant de pension fractionné qui a fait l'objet d'un choix. Si vous êtes l'époux ou conjoint de fait qui fait le transfert, n'incluez pas dans le calcul la partie de l'impôt sur le revenu soustraite à la ligne 437 qui s'applique au montant de pension fractionné.

Inscrivez le montant que vous désirez transférer (jusqu'au maximum) à la ligne 438 de votre déclaration fédérale et à la ligne 454 de votre déclaration de revenus provinciale du Québec. Aucun transfert n'est nécessaire lorsque vous n'avez aucun revenu imposable dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

▼ Ligne 440 – Abattement du Québec remboursable

L'abattement du Québec réduit votre solde dû et peut même vous procurer un remboursement.

Si vous **étiez** résident du **Québec le 31 décembre 2016** et que vous n'avez pas exploité une entreprise ayant un établissement stable en dehors du Québec, vous avez droit à l'abattement de 16,5 % de l'impôt fédéral de base (ligne 55 de l'annexe 1).

Si vous avez gagné un revenu d'une entreprise (y compris un revenu gagné comme commanditaire ou associé passif) qui a un établissement stable à l'extérieur du Québec, ou si vous **n'étiez pas** résident du **Québec le 31 décembre 2016** et que l'entreprise a un établissement stable au Québec, utilisez le formulaire T2203, IMPÔTS PROVINCIAUX ET TERRITORIAUX POUR 2016 – ADMINISTRATIONS MULTIPLES, pour calculer votre abattement.

Ligne 448 – Paiement en trop au RPC

Si vous **n'étiez pas** résident du **Québec le 31 décembre 2016** et que vous avez versé des cotisations en trop au Régime de pensions du Canada (RPC) (lisez la ligne 308), inscrivez à la ligne 448 le paiement en trop. Le paiement en trop vous sera remboursé ou réduira le montant que vous devez payer.

Si vous **étiez** résident du **Québec le 31 décembre 2016**, cette ligne ne s'applique pas à vous. Inscrivez le paiement en trop dans votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

Ligne 450 – Paiement en trop d'assurance-emploi

Si vous **n'étiez pas** résident du **Québec le 31 décembre 2016** et que vous avez versé des cotisations en trop à l'assurance-emploi (lisez la ligne 312), inscrivez à la ligne 450 le paiement en trop. Le paiement en trop vous sera remboursé ou réduira le montant que vous devez payer. Une différence de 1 \$ ou moins n'est pas remboursée.

Remarque

Si vous avez remboursé des prestations d'assurance-emploi que vous avez reçues en trop, n'inscrivez pas le montant remboursé à la ligne 450. Vous avez peut-être droit à une déduction pour ce montant à la ligne 232 de votre déclaration.

Si vous **étiez** résident du **Québec le 31 décembre 2016** et que vous avez versé des cotisations en trop à l'assurance-emploi (lisez la ligne 312), inscrivez à la ligne 450 le paiement en trop. Si vous avez

rempli l'annexe 10, inscrivez, en dollars et en cents, le montant de la ligne 25 à la ligne 450.

Le paiement en trop est utilisé pour réduire le montant des cotisations que vous devez verser au Régime provincial d'assurance parentale (ligne 376 de l'annexe 1). La partie du montant excédentaire utilisée sera transférée directement à Revenu Québec. La partie non utilisée vous sera remboursée ou réduira le montant que vous devez payer. Une différence de 1 \$ ou moins n'est pas remboursée.

Remarque

Si vous avez remboursé des prestations d'assurance-emploi que vous avez reçues en trop, n'inscrivez pas le montant remboursé à la ligne 450. Vous avez peut-être droit à une déduction pour ce montant à la ligne 232 de votre déclaration.

Ligne 452 – Supplément remboursable pour frais médicaux

Vous avez peut-être droit à ce supplément, pouvant atteindre 1 187 \$, si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous avez inscrit un montant à la ligne 215 de votre déclaration ou à la ligne 332 de l'annexe 1.

- Vous étiez résident du Canada tout au long de 2016.
- Vous aviez 18 ans ou plus à la fin de 2016.

De plus, le total des montants suivants doit être de 3 465 \$ ou plus :

- votre revenu d'emploi aux lignes 101 et 104 de votre déclaration (sans les sommes reçues d'un régime d'assurance-salaire), **moins** les montants aux lignes 207, 212, 229 et 231 de votre déclaration (si le résultat est négatif, utilisez «0»);
- votre revenu net d'un travail indépendant (sans les pertes) indiqué aux lignes 135 à 143 de votre déclaration.

Vous ne pouvez pas demander ce supplément si le total de votre revenu net (ligne 236 de votre déclaration) et de celui de votre époux ou conjoint de fait (le montant qu'il a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration), **moins** les montants inscrits aux lignes 117 et 125 de votre déclaration ou de celle de votre époux ou conjoint de fait, est de 50 017 \$ ou plus. De plus, si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez déduit un montant à la ligne 213 et/ou un montant pour le remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, à la ligne 232 de votre déclaration, nous **ajouterons** ce ou

ces montants à votre revenu net ou à celui de votre époux ou conjoint de fait pour calculer ce supplément.

Remarque

Vous n'avez pas à tenir compte du revenu de votre époux ou conjoint de fait si, en raison de la rupture de votre union, vous avez vécu séparément pendant une période de 90 jours ou plus qui comprenait le 31 décembre 2016.

Pour calculer votre supplément, remplissez la grille de calcul fédérale de la ligne 452, qui se trouve dans le cahier de formulaires. Vous pouvez demander le supplément remboursable pour les mêmes frais médicaux pour lesquels vous avez demandé un montant à la ligne 215 et à la ligne 332 de l'annexe 1.

| Prestation fiscale pour le revenu de travail

**| Vous avez travaillé l'année passée, mais vous avez eu un
| revenu modeste?**

**| Vous pourriez être admissible à la prestation fiscale pour le revenu
| de travail. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/guide-pfrrt.**

Ligne 453 – Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)

La PFRT est versée aux particuliers ou aux familles à faible revenu qui ont gagné un revenu d'emploi ou un revenu d'entreprise. Consultez l'annexe 6 qui se trouve dans le cahier de formulaires pour savoir si vous y avez droit.

La PFRT comprend un montant de base et un supplément pour les personnes handicapées. Remplissez l'annexe 6 pour calculer la PFRT de base et, s'il y a lieu, le supplément pour personnes handicapées de la PFRT auquel vous pourriez avoir droit.

Inscrivez à la ligne 453 le montant calculé à l'annexe 6 et joignez celle-ci à votre **déclaration sur papier**.

Si vous aviez un conjoint admissible, **un seul de vous deux** peut demander la PFRT de base.

Remarque

La personne qui reçoit les versements anticipés de la PFRT **doit** demander la PFRT de base pour l'année.

Si vous aviez une personne à charge admissible, une **seule** personne peut demander la PFRT de base pour celle-ci.

Si vous aviez un conjoint admissible et que **l'un de vous** a droit au montant pour personnes handicapées, c'est cette personne qui **devrait** demander la PFRT de base et le supplément pour personnes handicapées de la PFRT.

Si vous aviez un conjoint admissible et que **tous deux** avez droit au montant pour personnes handicapées, **un seul de vous deux** peut demander la PFRT de base. Cependant, **chacun** de vous doit remplir une annexe 6 distincte pour demander son supplément pour personnes handicapées de la PFRT.

Conjoint admissible – Aux fins de la PFRT, un conjoint admissible est une personne qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Elle était votre époux ou conjoint de fait le 31 décembre 2016.
- Elle a résidé au Canada tout au long de 2016.
- Elle n'a pas été inscrite en tant qu'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement agréé pendant plus de 13 semaines

dans l'année, sauf si elle avait une personne à charge admissible à la fin de l'année.

- Elle n'a pas été détenue dans une prison ou dans un établissement semblable pendant une période de 90 jours ou plus dans l'année.
- Elle n'était pas exemptée de payer l'impôt sur le revenu au Canada pour la période où elle était un agent, un fonctionnaire d'un autre pays, comme un diplomate, un membre de sa famille ou un de ses employés à un moment de l'année.

Personne à charge admissible – Aux fins de la PFRT, une personne à charge admissible est une personne qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- Elle était votre enfant ou celui de votre époux ou conjoint de fait.
- Elle était âgée de moins de 19 ans et résidait avec vous le 31 décembre 2016.
- Elle n'avait pas droit à la PFRT pour 2016.

Remarques

Dans le calcul du revenu de travail aux lignes **385** et **386** de l'annexe 6, vous devez inclure, s'il y a lieu, les montants suivants : la partie exonérée d'impôt de vos revenus d'emploi, de vos autres revenus d'emploi, de vos revenus d'une entreprise (excluant les pertes) et de vos revenus de bourse gagnés dans une réserve. Vous devez aussi inclure à ces lignes la partie exonérée d'impôt de l'allocation qui vous a été versée à titre de volontaire des services d'urgence.

Dans le calcul du revenu net familial rajusté aux lignes **388** et **389** de l'annexe 6, vous devez inclure la partie exonérée d'impôt de **tout** revenu gagné ou reçu dans une réserve moins les déductions liées à ce revenu. Par exemple, si vous êtes un Indien inscrit ou une personne ayant le droit de l'être selon la LOI SUR LES INDIENS et que vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi inscrites à la case 18 du feuillet T4E, vous devez inclure ce montant à la ligne 388. Vous devez aussi inscrire la partie exonérée d'impôt de l'allocation qui vous a été versée à titre de volontaire des services d'urgence.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/pfrrt ou consultez le formulaire RC201, DEMANDE DE VERSEMENTS ANTICIPÉS DE LA PRESTATION FISCALE POUR LE REVENU DE TRAVAIL POUR 2017.

Ligne 454 – Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Si vous avez droit au crédit d'impôt à l'investissement (ligne 412 de l'annexe 1) pour des dépenses faites en 2016, vous pourriez avoir droit au remboursement de la partie inutilisée de votre crédit. Le montant remboursé réduit le crédit que vous pouvez demander pour d'autres années.

Pour calculer la partie remboursable de votre crédit, remplissez et joignez à votre **déclaration sur papier** le formulaire T2038(IND), CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (PARTICULIERS).

Ligne 456 – Crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2

Inscrivez le total des montants qui figurent à la case 38 de vos feuillets T3 et à la case 209 de votre feuillet T5013.

Ligne 457 – Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés

Vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH qui a été perçue sur les dépenses que vous déduisez comme salarié (à la ligne 212 ou 229 de votre déclaration) ou comme associé d'une société de personnes (aux lignes 135 à 143 de votre déclaration).

Généralement, vous pouvez demander ce remboursement si vous êtes dans **l'une** des situations suivantes :

- Votre employeur est inscrit à la TPS/TVH, sauf s'il s'agit d'une institution financière désignée.
- Vous êtes un associé d'une société de personnes inscrite à la TPS/TVH et vous avez inclus dans votre déclaration votre part du revenu de la société de personnes.

Pour obtenir une liste des frais admissibles et en savoir plus sur le remboursement de la TPS/TVH pour les salariés et les associés allez à **arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/gst-tps/rbts/mPLY-fra.html**. Si vous avez des dépenses en tant que salarié, vous pouvez aussi consulter le guide T4044, DÉPENSES D'EMPLOI.

Pour demander ce remboursement, remplissez le formulaire GST370, DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TPS/TVH À L'INTENTION DES SALARIÉS ET DES ASSOCIÉS.

Remarques

Généralement, vous devez déclarer comme revenu tout remboursement de la TPS/TVH dans la déclaration de l'année où vous le recevez. Par exemple, si vous demandez un remboursement dans votre déclaration de 2016 et que vous le recevez en 2017 après que nous avons établi la cotisation de votre déclaration, vous devrez l'indiquer dans votre déclaration de 2017.

Si vous avez reçu un remboursement de la TPS/TVH en 2016 et que vous étiez un employé, lisez la ligne 104. Si vous êtes un associé d'une société de personnes, communiquez avec notre service de **renseignements aux entreprises** au **1-800-959-7775**.

Pièces justificatives – Joignez à votre **déclaration sur papier** une copie du formulaire GST370.

Lignes 458 et 459 – Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants

NOUVEAU! Vous pouvez demander un montant maximal de 500 \$ par enfant pour les frais admissibles **payés en 2016** pour l'inscription ou l'adhésion de votre enfant, ou celui de votre époux ou conjoint de fait, à un programme d'activité physique visé par règlement (lisez la section suivante). L'enfant **doit** être âgé de moins de 16 ans (ou de moins de 18 ans s'il est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées à la ligne 316), au début de l'année où les dépenses admissibles pour activités physiques ont été payées. La partie remboursable du crédit est de 15 % du montant total des frais admissibles.

Vous pouvez demander un crédit d'impôt si aucune autre personne ne l'a déjà demandé pour les mêmes frais et que le total demandé ne dépasse pas le crédit maximal qui serait permis si seulement une personne le demandait.

Enfants handicapés – Si l'enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées et qu'il était âgé de moins de 18 ans au début de l'année, vous pouvez demander un crédit **supplémentaire** de 500 \$,

si des frais d'inscription ou d'adhésion d'au moins 100 \$ ont été payés pour un programme d'activité physique visé par règlement tel que décrit dans la section suivante.

Remarques

Vous avez peut-être payé des frais qui donnent droit à une déduction pour frais de garde d'enfants (ligne 214) **et** au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants. Si c'est le cas, vous **devez** d'abord déduire ces frais comme frais de garde d'enfants. Vous pourrez ensuite demander toute partie inutilisée comme crédit d'impôt pour la condition physique des enfants, si les autres conditions sont remplies.

Si une dépense est admissible au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants, elle n'est pas admissible au montant pour les activités artistiques des enfants (ligne 370 de l'annexe 1).

Si une organisation offre à votre enfant deux **programmes visés par règlement distincts** et qu'un programme est admissible au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et l'autre au montant pour les activités artistiques des enfants, vous devriez recevoir deux

reçus ou un seul qui indique clairement le montant payé à l'organisation à l'égard de chaque programme distinct.

Programme visé par règlement

Pour donner droit à ce crédit d'impôt, un programme **doit** remplir les conditions suivantes :

- être continu (une durée minimale de huit semaines consécutives ou, dans le cas des camps de vacances pour enfants, de cinq jours consécutifs);
- être mené sous surveillance;
- être convenable pour les enfants;
- prévoir que la presque totalité des activités comprennent une partie importante d'activités physiques qui contribuent à l'endurance cardiorespiratoire, en **plus** d'un ou de plusieurs des objectifs suivants : la force musculaire, l'endurance musculaire, la souplesse ou l'équilibre.

Remarques

Dans le cas d'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, les exigences d'une partie importante d'activités physiques sont respectées si les activités permettent à l'enfant de bouger et de dépenser de l'énergie de façon visible dans un contexte récréatif.

Les activités physiques incluent l'équitation, mais elles n'incluent pas les activités au cours desquelles l'enfant se déplace principalement dans ou sur un véhicule motorisé.

Remboursements des frais admissibles – Vous pouvez demander un crédit d'impôt seulement pour la partie des frais admissibles qui ne vous a pas été remboursée (ou dont vous ne prévoyez pas le remboursement), sauf si le remboursement a été inclus dans votre revenu (par exemple, un avantage indiqué sur un feuillet T4) et que vous ne l'avez pas déduit ailleurs dans votre déclaration.

Comment demander ce crédit

Inscrivez à la ligne 458 (à gauche de la ligne 459) le total des frais admissibles au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants. Inscrivez le résultat du calcul à la ligne 459.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

NOUVEAU! Lignes 468 et 469 – Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible

Si vous étiez un **éducateur admissible**, vous pouvez demander jusqu'à 1 000 \$ pour des **dépenses admissibles pour des fournitures scolaires**.

Éducateur admissible

Vous êtes considéré être un **éducateur admissible** si vous étiez employé au Canada au cours de l'année 2016 et que :

- vous étiez un enseignant à une école primaire ou secondaire **ou** un éducateur de la petite enfance à un établissement réglementé de service de garde d'enfants;
- vous étiez un titulaire d'un brevet, d'un permis d'un diplôme ou d'une licence en enseignement, **ou** d'un brevet ou d'un diplôme en éducation de la petite enfance, qui était valide et reconnu dans la province ou le territoire où vous étiez employé.

Dépense admissible pour fournitures scolaires

Une **dépense admissible pour fournitures scolaires** est un montant que vous avez payé en 2016 pour des **fournitures scolaires si toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez acheté les fournitures scolaires pour enseigner ou faciliter l'apprentissage des élèves;
- les fournitures ont été consommées ou utilisées directement dans une école primaire ou secondaire ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants dans l'exercice des fonctions liées à votre emploi;

- vous n'aviez pas le droit de recevoir un remboursement, une allocation ni aucune autre forme d'aide pour cette dépense (sauf si le montant est inclus dans le calcul de votre revenu pour n'importe quelle année d'imposition et n'est pas déductible dans le calcul de votre revenu imposable);
- la dépense admissible pour fournitures scolaires n'a pas été déduite du revenu de quiconque au cours d'une année ou incluse dans le calcul d'une déduction de l'impôt à payer au cours d'une année pour quiconque.

Les **fournitures scolaires** sont les fournitures consommables et les **biens durables visés par règlement**. Les **biens durables visés par règlement** sont :

- les livres, les jeux et les casse-têtes;
- les contenants (comme des boîtes en plastique ou des boîtes de rangement);
- les logiciels de soutien à l'enseignement et à l'apprentissage.

Comment demander ce crédit

Inscrivez à la ligne 468 (à gauche de la ligne 469) le total des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur. La partie remboursable est 15 % des dépenses admissibles. Inscrivez le résultat du calcul à la ligne 469.

Pièces justificatives – N'envoyez pas de pièces justificatives quand vous produisez votre déclaration. Conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande. Nous pourrions aussi vous demander plus tard de fournir une lettre de votre employeur ou d'un cadre de ce dernier (comme le directeur de l'école ou le gestionnaire de l'établissement de service de garde d'enfants) attestant l'admissibilité de vos dépenses pour l'année.

▼ Ligne 476 – Impôt payé par acomptes provisionnels

Inscrivez le total des acomptes provisionnels que vous avez versés pour 2016.

Nous vous enverrons, en février 2017, un formulaire INNS1, RAPPEL D'ACOMPTES PROVISIONNELS, ou un formulaire INNS2, SOMMAIRE DES

VERSEMENTS D'ACOMPTES PROVISIONNELS, qui indiquera les versements que vous avez faits pour 2016 selon nos dossiers. Vous pouvez aussi aller à arc.gc.ca/mondossier pour voir les renseignements sur vos acomptes provisionnels.

Toutefois, si vous avez fait un versement pour 2016 qui ne figure pas sur le formulaire, incluez-le à la ligne 476 de votre déclaration.

Remarque

Vous devez inscrire à la ligne 437 de votre déclaration le total de l'impôt sur le revenu retenu selon vos feuillets de renseignements.

▼ Ligne 479 – Crédits provinciaux ou territoriaux

Si vous étiez **résident** de l'Ontario, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, du Yukon, des Territoires^o du Nord-Ouest ou du Nunavut **le 31 décembre 2016**, utilisez le formulaire 479 inclus dans le cahier de formulaires pour calculer vos crédits remboursables provinciaux ou territoriaux. Joignez une copie de ce formulaire à votre déclaration sur papier.

Si vous étiez **résident** de la **Nouvelle-Écosse**, utilisez le formulaire 428 inclus dans le cahier de formulaires pour calculer le **crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage au sol** ou si vous étiez **résident** de l'**Île-du-Prince-Édouard**, pour calculer le **crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour un pompier volontaire**. Inscrivez ensuite ce montant à la **ligne 479** de votre déclaration.

Pour demander le crédit des régimes d'épargne-actions de l'Alberta, utilisez le formulaire T89, CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ALBERTA POUR ÉPARGNE-ACTIONS, et inscrivez le montant à la ligne 479 de votre déclaration.

Pour demander le crédit de la Terre-Neuve-et-Labrador pour la recherche et le développement, utilisez le formulaire T1129, CRÉDIT D'IMPÔT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT (PARTICULIERS) et inscrivez le montant à la ligne 479 de votre déclaration.

▼ Ligne 484 – Remboursement

Si le total que vous devez payer (ligne 435) est moins élevé que le total de vos crédits (ligne 482), inscrivez la différence à la ligne 484. Ce montant est votre remboursement. Généralement, une différence de 2 \$ ou moins pour 2016 n'est pas remboursée.

Remarque

Une personne **ne peut pas** transférer son remboursement pour régler le solde dû d'une autre personne.

Même si vous avez droit à un remboursement pour 2016, nous pourrions en retenir une partie ou la totalité pour l'une des raisons suivantes :

- vous devez ou vous êtes sur le point de nous devoir un solde;
- vous devez régler des sommes selon la LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES;
- vous devez certaines autres sommes aux gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux, telles que des sommes qui vous ont été payées en trop comme prestations d'assurance-emploi, prestations

d'assistance sociale ou allocations de formation, ou encore sous forme de prêt consenti à un immigrant ou de prêt étudiant;

- vous êtes un propriétaire unique ou un membre d'une société de personnes et vous avez omis de produire au moins une déclaration de TPS/TVH.

Vous pouvez nous demander de transférer votre remboursement à vos acomptes provisionnels (lisez la page 401 [80]) de 2017 en joignant à votre **déclaration sur papier** une note ou en choisissant cette option quand vous transmettez votre déclaration par voie électronique. Nous transférerons alors le **plein** montant de votre remboursement directement à votre compte d'acomptes provisionnels. Nous considérerons avoir reçu ce paiement à la date où nous établirons la cotisation de votre déclaration.

Pour savoir où en est votre remboursement pour 2016, allez à **arc.gc.ca/mondossier** ou utilisez le service **Téléremboursement** du **Systeme électronique de renseignements par téléphone** (lisez la page 409 [82]).

- le jour suivant la date où il y a eu paiement en trop de vos impôts.

Dépôt direct

Remplissez cette section pour demander que tous les paiements de l'ARC que vous pourriez recevoir ou qui vous sont dus soient déposés dans le même compte que votre remboursement T1.

Sinon, vous n'avez pas à remplir cette section. Les renseignements que vous avez déjà fournis resteront en vigueur jusqu'à ce que vous les mettiez à jour.

Pour d'autres façons de vous inscrire au dépôt direct, mettre à jour vos renseignements bancaires, ou pour en savoir plus allez à **arc.gc.ca/depotdirect**.

▼ Ligne 485 – Solde dû

Si le total que vous devez payer (ligne 435) dépasse le total de vos crédits (ligne 482), inscrivez la différence à la ligne 485. Ce montant est votre solde dû. Vous devez le payer au plus tard le 30 avril 2017.

Généralement, une différence de 2 \$ ou moins pour 2016 n'est pas exigée.

Que vous produisiez votre **déclaration sur papier** ou par voie électronique, vous pouvez faire votre paiement aussi facilement qu'un paiement de facture de l'une des façons suivantes :

- Payez en ligne en utilisant les services bancaires par Internet ou par téléphone de votre institution financière.
- Payez en ligne en utilisant le service Mon paiement de l'ARC à **arc.gc.ca/monpaiement**.
- Payez en établissant un accord de débit préautorisé au moyen de Mon dossier à **arc.gc.ca/mondossier**.
- Payez en personne à votre institution financière au Canada. Dans ce cas, vous devez utiliser une pièce de versement que vous pouvez demander à **arc.gc.ca/mondossier** ou en communiquant avec nous.

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/paiements** ou communiquez avec votre institution financière.

Votre paiement sera considéré comme étant payé à l'une des dates suivantes :

- Les paiements que vous effectuez à partir des services bancaires par téléphone ou par Internet de votre institution financière sont considérés comme étant payés lorsque votre institution financière nous crédite votre paiement.
- Les paiements que vous effectuez en personne à votre institution financière sont considérés comme étant payés à la date estampillée sur votre pièce de versement.
- Les paiements postdatés que vous faites par paiements préautorisés sont considérés comme étant payés à la date négociable.

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre paiement est considéré comme reçu à temps si nous le recevons au plus tard le jour ouvrable suivant. Puisque le 30 avril 2017, est un dimanche, votre paiement sera considéré comme reçu à temps si nous le recevons en date du 1 mai 2017 ou avant. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/datesimportante**.

N'envoyez pas d'argent comptant par la poste et n'en joignez pas à votre déclaration.

Nous vous imposerons des frais pour tout paiement qui est refusé par votre institution financière.

Vous pouvez nous envoyer votre déclaration à l'avance et faire votre paiement au plus tard le 30 avril 2017. Si nous traitons votre déclaration avant la date du paiement, votre paiement figurera sur votre avis de cotisation, mais ne réduira pas votre solde dû. Nous créditerons votre compte à la date du paiement.

Vous pouvez aller à **arc.gc.ca/mondossier** pour voir les renseignements concernant votre solde, votre état de compte et votre paiement sur production.

Entente de paiement – Si vous ne pouvez pas payer votre solde dû au plus tard le 30 avril 2017, nous pourrions accepter une entente de paiement lorsque vous aurez pris des moyens raisonnables pour essayer d'obtenir les fonds nécessaires en empruntant ou en réorganisant votre situation financière.

Il y a de nombreuses façons de faire une entente de paiement.

Vous pouvez peut-être établir un accord de débit préautorisé en allant à **arc.gc.ca/mondossier**.

Vous pouvez communiquer avec notre service téléphonique de **TéléArrangement** au **1-866-256-1147**. Vous devrez fournir votre numéro d'assurance sociale, votre date de naissance et le montant que vous avez inscrit à la ligne 150 de la dernière déclaration pour laquelle vous avez reçu un avis de cotisation. Le service **TéléArrangement** est offert du lundi au vendredi, de 7 h à 22 h (heure de l'Est).

Vous pouvez aussi communiquer avec notre Centre d'appels de la gestion des créances au **1-888-863-8661** pour parler à l'un de nos agents. Ils sont à votre disposition du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 7 h à 23 h (heure de l'Est).

Nous imposerons des intérêts composés quotidiennement à compter du 1^{er} mai 2017, jusqu'à la date où vous aurez réglé votre solde en entier.

Pour en savoir plus sur la gestion de votre dette fiscale, allez à **arc.gc.ca/recouvrements**.

Si vous ne prenez pas des mesures en temps opportun pour régler vos arrérages d'impôt, cela peut mener l'ARC à entreprendre des procédures sérieuses, y compris des mesures légales, telles que la saisie de votre salaire ou de vos comptes bancaires, ou à initier d'autres mesures judiciaires comme la saisie et la vente de vos biens.

Conseil fiscal

Envoyez votre déclaration au plus tard à la date limite, même si vous ne pouvez pas payer votre solde dû. Ainsi, vous éviterez la pénalité pour production tardive. Pour en savoir plus, lisez «Quelle est la politique relative aux pénalités et aux intérêts?», à la page 37 [11].

Après avoir envoyé votre déclaration

Avis de cotisation

L'avis de cotisation est un relevé que l'ARC vous envoie après que votre déclaration a été traitée. Il vous fournit un sommaire de votre cotisation et des changements faits par l'ARC à votre déclaration.

L'avis vous indiquera si vous avez un remboursement, si vous devez une somme d'argent ou si vous n'avez aucun solde. Il vous fournit aussi d'autres renseignements importants, tels que :

- la date du traitement de votre déclaration;
- une explication des changements faits à votre déclaration (s'il y a lieu);
- votre maximum déductible au titre des REER/FPAC;
- vos cotisations inutilisées versées à un REER/FPAC;
- vos frais de scolarité, votre montant relatif aux études et votre montant pour manuels inutilisés;
- votre solde du Régime d'accession à la propriété;
- votre solde du Régime d'encouragement à l'éducation permanente;
- les montants disponibles pour report aux autres années, et plus encore.

Votre avis pourrait inclure un chèque de remboursement si vous avez droit à une somme d'argent. Dans le cas où vous avez un solde dû, votre avis inclura une pièce de versement.

Qu'arrive-t-il à votre déclaration une fois que nous l'avons reçue?

Généralement, lorsque nous recevons votre déclaration, nous la traitons et nous vous envoyons un avis de cotisation. Toutefois, chaque année, nous effectuons plusieurs genres d'examens pour sensibiliser le public aux exigences des lois que nous administrons et à l'importance de s'y conformer. Ces examens sont une partie importante de nos activités. Ils visent à préserver l'intégrité du régime fiscal canadien et à maintenir votre confiance envers celui-ci. Cela signifie que nous pourrions sélectionner votre déclaration pour faire un examen plus détaillé avant d'établir la cotisation ou après avoir établi la cotisation de votre déclaration.

Nos programmes d'examen se déroulent à différents temps de l'année. Si vous déménagez, il est très important de communiquer avec nous pour changer votre adresse le plus rapidement possible. De plus, si

vous prévoyez vous absenter pour une période de temps prolongée, autorisez un représentant à vous représenter en allant à **arc.gc.ca/mondossier** ou en remplissant le formulaire T1013, DEMANDER OU ANNULER L'AUTORISATION D'UN REPRÉSENTANT.

Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/examens**.

Devez-vous payer votre impôt par acomptes provisionnels?

Vous devrez peut-être verser des acomptes provisionnels si l'impôt retenu sur vos revenus n'est pas suffisant et que le montant de votre impôt net à payer dépasse 3 000 \$ (1 800 \$ si vous étiez résident du Québec) pour plus d'une année.

Si nos dossiers indiquent que vous devez **peut-être** verser des acomptes provisionnels, nous vous informerons sur votre avis de cotisation. Par la suite, si nous déterminons que vous **devez** probablement faire des paiements par acomptes provisionnels, nous vous enverrons le formulaire INNS1, RAPPEL D'ACOMPTES PROVISIONNELS, ou un avis par courriel, si vous êtes inscrit à ce service à **arc.gc.ca/mondossier**. Lorsque vous utilisez Mon dossier,

vous pouvez voir les montants que nous vous suggérons de payer et les dates de versements.

Pour vous aider à calculer vos versements des acomptes provisionnels pour 2017, remplissez la grille de calcul fédérale qui se trouve dans le cahier de formulaires ou utilisez le tableau de calcul pour acomptes provisionnels à remplir en direct, qui est disponible sur notre site Web à arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/pymnts/nstlmnts/Instalment_char_t-fill-16f.pdf. Vous pouvez utiliser votre déclaration de 2016 ou votre revenu estimatif de l'année courante pour calculer vos acomptes provisionnels pour 2017. Ce tableau de calcul peut être rempli et contient les éléments les plus courants dont vous devez tenir compte.

Pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels ou les intérêts et la pénalité qui pourraient s'y rapporter, allez à arc.gc.ca/acomptesprovisionnels.

Comment faire modifier une déclaration

Avez-vous reçu un feuillet après avoir produit votre déclaration? Votre avis de cotisation ne correspond pas à vos attentes?

Si vous avez des renseignements supplémentaires qui modifieraient une déclaration que vous nous avez déjà envoyée, **ne produisez pas une autre déclaration pour cette année d'imposition**. Attendez d'avoir reçu votre avis de cotisation avant de demander une modification.

Vous pouvez modifier votre déclaration à arc.gc.ca/mondossier en choisissant le service «Modifier ma déclaration» pour nous fournir les détails des modifications que vous voulez faire.

Généralement, nous considérons seulement les demandes pour les années d'imposition se terminant dans l'une des 10 années civiles précédant l'année où vous faites la demande. Par exemple, vous pouvez en 2017 demander une modification pour 2007 et les années suivantes.

L'ARC traite la plupart des demandes de redressement transmises par voie électronique dans un délai de deux semaines. Cependant, le traitement peut prendre plus de temps si l'une des situations suivantes s'applique :

- Votre demande est envoyée au printemps ou au début de l'été, alors que nous recevons une plus grande quantité de demandes de redressement.
- Votre demande porte sur une situation qui nécessite une analyse plus approfondie ou un examen supplémentaire.
- Nous devons communiquer avec vous ou votre représentant autorisé pour obtenir des renseignements ou des documents supplémentaires.

Lorsque nous aurons terminé le traitement de votre demande de redressement, nous vous enverrons un avis de nouvelle cotisation qui montrera les modifications apportées à votre déclaration, s'il y a lieu. Vous recevrez aussi une lettre d'explication si les modifications demandées n'ont pas été acceptées ou n'étaient pas nécessaires.

Remarque

Vous pouvez aussi modifier votre déclaration en envoyant **tous** les documents suivants à votre centre fiscal :

- le formulaire T1-ADJ, DEMANDE DE REDRESSEMENT D'UNE T1, dûment rempli, ou une lettre signée qui fournit tous les renseignements concernant votre demande, y compris l'année ou les années visées par la modification, votre numéro d'assurance sociale, votre adresse et un numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre pendant la journée;
- toutes les pièces justificatives pour appuyer la modification demandée ainsi que les pièces à l'appui de la demande initiale, si vous ne les aviez pas déjà fournies.

L'ARC traite habituellement les demandes de redressement reçues par courrier dans un délai de huit semaines. Cependant, le traitement peut prendre plus de temps si l'une des situations mentionnées précédemment s'applique.

Comment enregistrer un avis de différend officiel

Si vous n'êtes pas d'accord avec la cotisation ou la nouvelle cotisation de votre déclaration, vous pouvez vous opposer formellement.

La présentation d'une opposition est la première étape du processus officiel de règlement d'un différend. Voici les délais pour produire une opposition :

- Si vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie), ou si vous présentez une opposition au nom d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs pour l'année, vous devez présenter une opposition au plus tard à la dernière des deux dates suivantes : un an après la date où vous deviez produire votre déclaration **ou** 90 jours après la date de votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.
- Dans tous les autres cas, y compris les cotisations d'impôt concernant les contributions excédentaires versées à un REER ou à un CELI, vous devez présenter une opposition dans les 90 jours suivant la date de votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

Vous pouvez présenter votre opposition en choisissant l'une des options suivantes :

- présentez une demande en ligne, en allant à **arc.gc.ca/mondossier** et en choisissant le service «Enregistrer mon avis de différend officiel»;
- présentez une demande par écrit, en envoyant le formulaire T400A, OPPOSITION – LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ou une lettre signée adressée au chef des Appels à l'un des centres d'arrivage des appels.

Pour en savoir plus sur les oppositions et les appels concernant une cotisation ou une nouvelle cotisation de votre impôt sur le revenu, allez à **arc.gc.ca/differends**.

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, visitez **arc.gc.ca** ou communiquez avec nous.

Les numéros de téléphone où vous pouvez nous joindre dans la langue officielle de votre choix se trouvent à **arc.gc.ca/joindre**.

Par téléphone (particuliers) – Pour les appels du Canada et des États-Unis, composez le **1-800-959-7383** (service en français). Notre service automatisé est offert en tout temps. Nos agents sont à votre disposition du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 9 h à 17 h. Du 20 février au 1^{er} mai 2017, les heures sont prolongées jusqu'à 21 h en semaine, et de 9 h à 17 h le samedi (sauf la fin de semaine de Pâques).

Par téléphone (entreprises) – Composez le **1-800-959-7775** (service en français). Notre service automatisé est offert en tout temps. Nos agents sont à votre disposition du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 9 h à 18 h.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)? – Si vous avez des troubles de l'audition ou de la parole et utilisez un ATS, composez le **1-800-665-0354** durant les heures normales d'ouverture.

Systeme électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez le service de l'ARC automatisé SERT en composant le **1-800-267-6999**. Pour en savoir plus sur notre service automatisé SERT, allez à **arc.gc.ca/sert**.

Pour obtenir des renseignements fiscaux personnels

Les renseignements sur votre situation fiscale sont confidentiels. Toutefois, vous pouvez autoriser une personne (telle que votre époux ou conjoint de fait) à vous représenter pour discuter de votre dossier. À ce sujet, lisez la section intitulée «Représentants» à la page 412 [à la page suivante]. Dans des cas précis, nous fournissons certains de vos renseignements à d'autres organismes gouvernementaux pour l'administration des lois. Dans tous les cas, nous prenons des mesures strictes avant de fournir vos renseignements à qui que ce soit.

Si vous nous téléphonez pour obtenir des renseignements fiscaux personnels, nous vérifierons votre identité et vous demanderons de

nous fournir des renseignements figurant dans votre déclaration pour protéger ces renseignements. Si vous nous téléphonez avant le 1^{er} mai 2017, utilisez votre déclaration de 2015. Après le 30 avril 2017, utilisez celle de 2016.

Conseil fiscal

Pour en savoir plus sur la protection de vos renseignements personnels, allez à **arc.gc.ca/securite**.

Charte des droits du contribuable

La Charte des droits du contribuable (CDC) décrit et définit 16 droits et est basée sur les valeurs de l'ARC, dont le professionnalisme, le respect, l'intégrité et la collaboration. Elle décrit le traitement auquel vous avez droit lorsque vous faites affaire avec l'ARC. La CDC établit également l'engagement de l'ARC envers les petites entreprises, pour assurer que leurs échanges avec l'ARC sont aussi efficaces que possible.

Pour en savoir plus sur vos droits et savoir à quoi vous pouvez vous attendre lorsque vous faites affaire avec l'ARC, allez à **arc.gc.ca/droits**.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à **arc.gc.ca/formulaires** ou composez le **1-800-959-7383**.

Que faire si vous déménagez?

Si vous déménagez, avisez-nous de votre nouvelle adresse **dès que possible**. Si vous utilisez le dépôt direct (lisez la page 393 [78]), vous devez aussi nous aviser si votre compte bancaire a changé.

Lorsque vos renseignements sont à jour, vous vous assurez de recevoir sans interruption les prestations auxquelles vous avez droit et la correspondance importante de l'ARC. Autrement, vos paiements pourraient être interrompus ou vous pourriez ne pas recevoir la correspondance importante, comme votre avis de cotisation.

Si vous êtes inscrit au service Mon dossier ou MonARC, vous pouvez changer votre adresse à **arc.gc.ca/mondossier** ou à **arc.gc.ca/applicationsmobiles**. Sinon, vous devez nous aviser de votre nouvelle adresse par téléphone, par écrit ou en nous envoyant le formulaire RC325, DEMANDE DE CHANGEMENT D'ADRESSE, dûment rempli.

Si vous nous écrivez, signez votre lettre et envoyez-la à votre centre fiscal, sans oublier d'inscrire votre numéro d'assurance sociale, votre nouvelle adresse et la date du déménagement. Si vous nous écrivez pour une autre personne, **y compris votre époux ou conjoint de fait**, indiquez son numéro d'assurance sociale et faites **signer** la lettre par cette personne pour autoriser le changement.

Remarque

Pour des raisons de confidentialité, nous ne communiquons généralement pas de changements d'adresse à d'autres ministères et organismes, tels que la Société canadienne des postes.

Représentants

Vous pouvez autoriser une personne (telle que votre époux ou conjoint de fait, votre spécialiste en déclarations ou votre comptable) à obtenir des renseignements sur votre dossier et à fournir des renseignements pour vous. Toutefois, nous accepterons des renseignements de votre représentant ou lui en fournirons **seulement** lorsque vous nous en aurez donné l'autorisation, soit au moyen de notre service Mon dossier à **arc.gc.ca/mondossier**, soit par écrit ou soit en nous envoyant le

formulaire T1013, DEMANDER OU ANNULER L'AUTORISATION D'UN REPRÉSENTANT, dûment rempli.

Vous pouvez annuler l'autorisation en ligne au moyen de Mon dossier, par téléphone, par écrit ou en nous envoyant le formulaire T1013.

Votre représentant peut annuler l'autorisation au moyen de Représenter un client à arc.gc.ca/representants, par téléphone ou par écrit.

Vous n'avez pas à remplir un nouveau formulaire chaque année s'il n'y a aucun changement. Votre autorisation restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit annulée par vous ou votre représentant légal, qu'elle atteigne la date d'échéance que vous avez choisie ou que nous recevions votre avis de décès.

**— — — — —
| Vous déménagez? Faites-le-nous savoir!**

| Saviez-vous que vous pouvez changer votre adresse en utilisant
| Mon dossier ou l'application mobile MonARC?

| Allez à arc.gc.ca/guide-mondossier ou
| à arc.gc.ca/guide-applicationsmobiles

Représentant légal

Un **représentant légal** est un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession du contribuable, une personne avec une procuration ou un tuteur.

Si vous êtes un représentant légal, vous devez **envoyer** au centre fiscal approprié **une copie dûment remplie du document légal** qui vous donne l'autorisation d'agir en tant que représentant.

Si vous désirez avoir l'accès en ligne aux comptes des contribuables, vous pouvez vous inscrire au service de Représenter un client à **arc.gc.ca/representants** avant de faire parvenir une copie des documents légaux. Lorsque vous serez inscrit au service de Représenter un client, veuillez vous assurer de fournir votre ID Rep lorsque vous soumettrez tous les documents requis qui vous nomme en tant que représentant légal.

Si vous êtes le représentant légal d'une personne décédée, consultez le guide T4011, DÉCLARATIONS DE REVENUS DE PERSONNES DÉCÉDÉES, pour connaître les documents que vous devez fournir.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/mondossier ou consultez le formulaire T1013.

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'ARC; consultez la CHARTE DES DROITS DU CONTRIBUABLE.

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, tentez de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées pour joindre l'ARC, allez à arc.gc.ca/joindre.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la façon dont vos préoccupations ont été traitées, vous pouvez demander de discuter du problème avec le superviseur de l'employé.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez déposer une plainte liée au service en remplissant le formulaire RC193, PLAINTÉ LIÉE AU SERVICE. Pour en savoir plus, allez à **arc.gc.ca/plaintes**.

Si l'ARC n'a pas réglé votre plainte liée au service, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Plainte en matière de représailles

Si vous croyez avoir fait l'objet de représailles, remplissez le formulaire RC459, PLAINTÉ EN MATIÈRE DE REPRÉSAILLES.

Pour en savoir plus sur les plaintes en matière de représailles, allez à **arc.gc.ca/plaintesrepresailles**.

Index

	Page
Abattement du Québec remboursable	366 [73]
Abris fiscaux	93 [24]
Acomptes provisionnels :	
– Comment déclarer	386 [77]
– Devez-vous payer votre impôt par acomptes provisionnels?	401 [80]
Adresse courriel	63 [19]
Aide visant les frais de scolarité pour la formation de base des adultes	230 [49]
Allocations de retraite	149 [34]
Assurance emploi :	

- Cotisations d'employé 262 [55]
- Cotisations pour le revenu d'un travail
indépendant et pour d'autres revenus
admissibles 265, 362 [55,72]
- Gains assurables 263 [55]
- Paiement en trop 368 [73]
- Remboursement de cotisations à l'AE 264 [55]
- Remboursement des prestations à l'AE 217 [47]
- Revenu 118 [29]

Autres revenus :

- Allocations de retraite 149 [34]
- Autres revenus de pension et de pensions de retraite 108 [27]
- Bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien,
et subvention reçue par un artiste pour un projet 145 [34]

	Page
– Paiements forfaitaires	148 [34]
– Prestations consécutives au décès (autres que les prestations de décès du RPC ou RRQ)	150 [34]
– Subvention incitative aux apprentis et subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti	148 [34]
Cotisations annuelles syndicales, professionnelles et semblables	183 [41]
 Crédit d'impôt à l'investissement :	
– Crédit.....	349 [70]
– Récupération.....	344 [69]
– Remboursement	376 [75]
 Crédit d'impôt de fiducie de la partie XII.2	 376 [75]
Crédit d'impôt fédéral sur les opérations forestières	344 [69]

	Page
Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	347 [70]
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible	383 [76]
Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants	379 [76]
Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs (SCRT).....	351 [70]
Crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) :	
– Crédit.....	51 [15]
– Remboursement à inclure dans le revenu	102 [26]
Crédits d'impôt non remboursables pour nouveaux arrivants au Canada et émigrants	236 [50]
Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	208 [45]

	Page
Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières	221 [47]
Déduction pour prêts à la réinstallation d'employés	222 [47]
Déduction pour régimes de pension agréés (RPA)	163 [37]
Déductions pour les habitants de régions éloignées.....	226 [48]
Dépenses pour l'accessibilité domiciliaire.....	277 [58]
Dépôt direct	393 [78]
Dividendes :	
– Crédit d'impôt	359 [72]
– Revenu.....	119 [29]
Divulgation volontaire.....	42 [12]

Dons :

- Dons de bienfaisance admissibles 336 [68]
- Dons de biens culturels ou écosensibles 339 [68]
- Super crédit pour premier don de bienfaisance (SCPD) 340 [68]

Employés d'une organisation internationale visée par règlement 231 [49]

Époux ou conjoint de fait :

- Définition 68 [20]
- Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait 323 [66]
- Revenu net de l'époux ou conjoint de fait 69 [20]

État civil 66 [19]

Facteur d'équivalence 161 [36]

	Page
Frais d'adoption.....	292 [60]
Frais d'exploration et d'aménagement	204 [44]
Frais de déménagement	190 [42]
Frais de garde d'enfants	186 [41]
Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels :	
– Pour vous	310 [63]
– Transférés d'un enfant	320 [65]
Frais financiers et frais d'intérêt.....	193 [42]
Frais juridiques :	
– Autre	213 [46]
– Pour recouvrer un salaire	206 [45]

Frais médicaux :

- Pour autres personnes à charge 333 [67]
- Pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et
pour enfants à charge 326 [66]
- Supplément remboursable pour frais médicaux 369 [74]

Gains en capital :

- Déduction 226 [48]
- Revenu 132 [31]

Impôt minimum

- Impôt 232 [50]
- Report 360 [72]

Impôt retenu 364 [73]

Impôt spécial relatif au non-achat d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs du Québec	357 [71]
Indemnités pour accidents du travail	157 [36]
Intérêts à payer :	
– Annulation	40 [12]
– Sur les pénalités	40 [12]
– Sur un solde dû	397 [79]
Intérêts et autres revenus de placements :	
– Bons du Trésor.....	127 [31]
– Comptes bancaires	125 [30]
– Dépôts à terme, certificats de placement garanti et autres placements semblables.....	125 [30]
– Obligations d'épargne du Canada	127 [30]

	Page
– Revenus accumulés de polices d'assurance-vie	128 [31]
Intérêts payés sur vos prêts étudiants	308 [63]
Intérêts sur votre remboursement d'impôt :	
– Déductions pour somme remise	196 [43]
– Quand payons-nous des intérêts?	392 [78]
– Reçu comme un revenu	122 [30]
Invalidité :	
– Déduction pour produits et services de soutien	188 [41]
– Montant pour aidants familiaux pour enfants âgés de moins de 18 ans	248 [52]
– Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience	251 [53]

	Page
– Montant pour personnes handicapées pour vous-même	299 [61]
– Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge	303 [62]
– Prestations d'invalidité du RPC ou RRQ	107 [27]
– REEI	130 [31]
– Supplément pour personnes handicapées de moins de 18 ans.....	300 [62]
Montant canadien pour emploi.....	270 [56]
Montant de pension fractionné :	
– Déduction	182 [40]
– Revenu.....	113 [28]
Montant en raison de l'âge.....	240 [51]

	Page
Montant personnel de base	240 [51]
Montant pour aidants familiaux (MAF)	238 [51]
Montant pour aidants familiaux pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience	248 [52]
Montant pour aidants naturels	296 [61]
Montant pour époux ou conjoint de fait.....	241 [51]
Montant pour l'achat d'une habitation	289 [60]
Montant pour le transport en commun	271 [56]
Montant pour les activités artistiques des enfants	273 [57]
Montant pour les pompiers volontaires (MPV)	267 [56]
Montant pour les volontaires en recherche et sauvetage	267 [56]

	Page
Montant pour revenu de pension	295 [60]
Montant pour une personne à charge admissible	243 [52]
Non-résident :	
– Actions d'une société non-résidente	83 [23]
– Fiducie – Bénéficiaire, prêts et transferts	83 [23]
– Personnes à charge	237 [50]
Numéro d'assurance sociale (NAS)	65 [19]
Options d'achat de titres :	
– Avantages.....	97 [25]
– Déduction	222 [48]
Paiements.....	393 [79]

Paiements forfaitaires87, 106, 117, 148 [23, 27, 29, 34]

Pénalités :

– Annuler des pénalités 40 [12]

– Faux énoncés ou omissions 39 [12]

– Omission répétée de déclarer un revenu 38 [11]

– Production tardive 37 [11]

Pension alimentaire :

– Déduction (pension alimentaire payée)..... 192 [42]

– Remboursement210 [45]

– Revenu (pension alimentaire reçue)..... 137 [32]

Pension de sécurité de la vieillesse (PSV) :

– Remboursement des prestations.....218 [47]

	Page
– Revenu	104 [26]
Personnes décédées :	
– Date limite	36 [11]
– Devez-vous produire une déclaration?	23 [8]
Perte au titre d'un placement d'entreprise	189 [42]
Pertes :	
– Pertes autres que des pertes en capital d'autres années	224 [48]
– Pertes comme commanditaires d'autres années	224 [48]
– Pertes en capital d'autres années	226 [48]
Polices d'assurance :	
– Intérêt sur une avance sur police	196 [43]

	Page
– Revenu	128 [31]
Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) :	
– Prestations	55 [16]
– Versements anticipés	354 [71]
Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) :	
– Prestations	54 [15]
– Remboursement	185 [41]
– Revenu	115 [28]
Prestations d'assistance sociale	158 [36]
Prestations de sécurité sociale des États Unis	113, 228 [28, 49]
Produire une déclaration :	
– Date limite	34 [11]

	Page
– Exigences	23 [8]
– Pour les années passées	49 [14]
– Pour personnes décédées.....	23, 36 [8, 11]
 Provincial ou territorial :	
– Crédits	387 [77]
– Impôt	363 [73]
 Régime d'accession à la propriété (RAP) :	
– Désigner des remboursements	175 [39]
– Inclusion dans les revenus	142 [33]
 Régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB) :	
– Déduction	207 [45]
– Impôt sur les excédents à un RPEB	356 [71]

	Page
– Revenu	103 [26]
 Régime de pension agréé collectif (RPAC) :	
– Cotisations de l'employeur	181 [40]
– Déduction	165 [37]
– Revenu	109 [27]
 Régime de pension déterminé (RPD).....	
	110 [27]
 Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP) :	
– Désignation comme remboursement	175 [39]
– Inclusion dans les revenus	142 [33]
 Régime enregistré d'épargne invalidité (REEI)	
	130, 138, 152, 216 [31, 32, 35, 45, 47]
 Régime enregistré d'épargne retraite (REER) :	

	Page
– Déduction	165 [37]
– Revenu	138 [32]
Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) :	
– Cotisations	266 [55]
– Cotisations à payer sur le revenu d'emploi	266 [56]
– Cotisations sur le revenu d'un travail indépendant	203, 267 [44, 56]
Régimes d'assurance salaire	99 [26]
Remboursement.....	389 [78]
Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés	377 [75]
Remboursement de sommes déclarées comme revenu	210 [45]

Rentes, RPAC et fonds enregistrés de revenu de retraite (FEER) y compris un fonds de revenu viager 109, 151 [27, 35]

Revenu d'emploi :

- Autres revenus d'emploi 100 [26]
- Avantages liés aux options d'achat de titres 97 [25]
- Commissions (case 42) 98 [25]
- Revenus d'un régime d'assurance-salaire 99 [26]
- Volontaires des services d'urgence 96 [25]

Revenu étranger :

- Crédit d'impôt 345 [69]
- Déclarer les revenus et autres montants étrangers 87 [23]
- Pensions d'un pays étranger 112 [28]

	Page
– Revenu étranger non imposable	228 [49]
Revenu fractionné d'un enfant de moins de 18 ans :	
– Impôt	358 [72]
– Revenu	90 [24]
Revenus :	
– Montants non imposables	85 [23]
– Paiements forfaitaires rétroactifs.....	87 [23]
– Prêts et transfert de biens	89 [24]
– Remboursements de sommes déclarées	210 [45]
– Revenus d'un régime d'assurance-salaire	99 [26]
Revenus d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FEER)	109 [27]

Revenus d'un régime enregistré d'épargne études (REEE).....	355 [71]
Revenus d'un travail indépendant	153 [35]
Revenus de location.....	131 [31]
RPC ou RRQ :	
– Bénéficiaire qui travaille.....	257 [54]
– Cotisations d'employé	254 [54]
– Cotisations pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus	197, 261 [43, 55]
– Cotisations supplémentaires au RPC	199, 259 [43, 54]
– Paiement en trop	367 [73]
– prestations d'invalidité, pour enfants et de décès.....	107 [27]
– Remboursement de cotisations au RPC	259 [54]

Société de personnes :

– Pertes comme commanditaire d'autres années224 [48]

– Revenu..... 128 [31]

Subventions de recherche..... 100 [26]

Transfert d'impôt pour les résidents du Québec.....365 [73]

Versement net des suppléments fédéraux..... 160 [36]

Voeu de pauvreté perpétuelle.....229 [49]

Il y a des avantages à produire une déclaration de revenus...

Même si vous ne gagnez aucun revenu!

Vous devez produire une déclaration de revenus pour continuer à recevoir ces prestations et crédits:

- l'allocation canadienne pour enfants et les montants des programmes provinciaux et territoriaux similaires – vous pourriez recevoir jusqu'à **6 400 \$** par année par enfant, en **plus** des montants provinciaux et territoriaux;
- le crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et le crédits de programmes provinciaux similaires – vous pourriez recevoir jusqu'à **552 \$** par année, en **plus** des montants provinciaux.

Pour savoir combien vous pourriez recevoir,
allez à **arc.gc.ca/guide-prestations-calculateur**